

Second Session, Thirty-seventh Parliament,
51-52 Elizabeth II, 2002-2003

Deuxième session, trente-septième législature,
51-52 Elizabeth II, 2002-2003

STATUTES OF CANADA 2003

LOIS DU CANADA (2003)

CHAPTER 19

CHAPITRE 19

An Act to amend the Canada Elections Act and the Income
Tax Act (political financing)

Loi modifiant la Loi électorale du Canada et la Loi de
l'impôt sur le revenu (financement politique)

BILL C-24

ASSENTED TO 19th JUNE, 2003

PROJET DE LOI C-24

SANCTIONNÉ LE 19 JUIN 2003

RECOMMENDATION

Her Excellency the Governor General recommends to the House of Commons the appropriation of public revenue under the circumstances, in the manner and for the purposes set out in a measure entitled “*An Act to amend the Canada Elections Act and the Income Tax Act (political financing)*”.

SUMMARY

This enactment amends the *Canada Elections Act* to extend disclosure requirements to electoral district associations and to leadership contestants and nomination contestants of registered parties. It introduces limits on contributions that may be made to parties, candidates, electoral district associations and leadership and nomination contestants.

It imposes on registered electoral district associations, leadership contestants and nomination contestants the obligation to report to the Chief Electoral Officer on contributions received and expenses incurred.

The enactment stipulates that contributions to registered parties, candidates, registered electoral district associations, leadership contestants and nomination contestants may be made only by individuals and are subject to limits. A limited exception allows contributions of up to \$1,000 to be made by corporations and trade unions, or by associations from money given by individuals, to registered associations, nomination contestants and candidates.

The enactment provides for payment of a quarterly allowance to registered political parties, based on the percentage of votes obtained by the party in the previous general election. It increases the election expenses limit for parties and the percentage of election expenses that are reimbursed and broadens the definition of election expenses to include expenditures on polling.

The enactment amends the *Income Tax Act* to increase by \$200 each of the brackets for which a tax credit for political contributions is eligible and to allow electoral district associations to issue tax receipts.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:
<http://www.parl.gc.ca>

RECOMMANDATION

Son Excellence la gouverneure générale recommande à la Chambre des communes l'affectation de deniers publics dans les circonstances, de la manière et aux fins prévues dans une mesure intitulée «*Loi modifiant la Loi électorale du Canada et la Loi de l'impôt sur le revenu (financement politique)*».

SOMMAIRE

Le texte modifie la *Loi électorale du Canada* afin d'imposer l'obligation de divulgation des contributions aux associations de circonscription, aux candidats à la direction d'un parti politique enregistré et aux candidats à l'investiture par un parti politique enregistré. Il prévoit des plafonds pour les contributions qui peuvent être apportées aux partis, aux candidats, aux associations de circonscription, aux candidats à la direction et aux candidats à l'investiture.

Il impose aux associations de circonscription enregistrées, aux candidats à la direction et aux candidats à l'investiture l'obligation de faire rapport au directeur général des élections sur les contributions qu'ils reçoivent et sur les dépenses qu'ils engagent.

Il prévoit que seuls les particuliers peuvent apporter des contributions aux partis enregistrés, aux associations enregistrées, aux candidats, aux candidats à la direction et aux candidats à l'investiture. Les contributions de ces donateurs sont assujetties à des plafonds. Par exception, des contributions maximales de 1 000 \$ peuvent être apportées aux associations enregistrées, aux candidats à l'investiture et aux candidats soit par des personnes morales ou des syndicats, soit par des associations qui recueillent des fonds auprès de particuliers.

Il prévoit le versement d'une allocation trimestrielle aux partis politiques enregistrés, calculée sur la base du nombre de votes que chaque parti a obtenus lors de l'élection générale précédente. Il augmente le plafond des dépenses électorales des partis et le pourcentage des dépenses électorales qui sont remboursées. Il inclut les dépenses de sondage dans les dépenses électorales.

Il modifie la *Loi de l'impôt sur le revenu* afin d'augmenter de 200 \$ chaque fourchette d'admissibilité des contributions politiques à un crédit d'impôt et de permettre aux associations de circonscription enregistrées de délivrer des reçus d'impôt.

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique «Parliamentary Internet Parlementaire» à l'adresse suivante:
<http://www.parl.gc.ca>

51-52 ELIZABETH II

CHAPTER 19

An Act to amend the Canada Elections Act
and the Income Tax Act (political
financing)

[Assented to 19th June, 2003]

Her Majesty, by and with the advice and
consent of the Senate and House of Commons
of Canada, enacts as follows:

2000, c. 9

CANADA ELECTIONS ACT

1. (1) Subsection 2(1) of the *Canada Elections Act* is amended by adding the following in alphabetical order:

“electoral district agent” means a person appointed under subsection 403.09(1), and includes the financial agent of a registered association.

“electoral district association” means an association of members of a political party in an electoral district.

“leadership campaign agent” means a person appointed under subsection 435.08(1), and includes the financial agent of a leadership contestant.

“leadership campaign expense” means an expense reasonably incurred by or on behalf of a leadership contestant during a leadership contest as an incidence of the contest, including a personal expense as defined in section 435.03.

“leadership contest” means a competition for the selection of the leader of a registered party.

“leadership contestant” means a person who has been registered in the registry of leadership contestants referred to in section 435.07 and who, or whose financial agent,

“electoral district agent”
“agent de circonscription”

“electoral district association”
“association de circonscription”

“leadership campaign agent”
“agent de campagne à la direction”

“leadership campaign expense”
“dépense de campagne à la direction”

“leadership contest”
“course à la direction”

“leadership contestant”
“candidat à la direction”

51-52 ELIZABETH II

CHAPITRE 19

Loi modifiant la Loi électorale du Canada et
la Loi de l’impôt sur le revenu
(financement politique)

[Sanctionnée le 19 juin 2003]

Sa Majesté, sur l’avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

LOI ÉLECTORALE DU CANADA

1. (1) Le paragraphe 2(1) de la *Loi électorale du Canada* est modifié par adjonction, selon l’ordre alphabétique, de ce qui suit :

« agent de campagne à la direction » Personne nommée au titre du paragraphe 435.08(1), y compris l’agent financier d’un candidat à la direction.

« agent de circonscription » Personne nommée au titre du paragraphe 403.09(1), y compris l’agent financier d’une association enregistrée.

« association de circonscription » Regroupement des membres d’un parti politique dans une circonscription.

« association enregistrée » Association de circonscription inscrite dans le registre des associations de circonscription prévu à l’article 403.08.

« candidat à la direction » Personne inscrite dans le registre des candidats à la direction prévu à l’article 435.07, mais qui ne s’est pas encore conformée — ou dont l’agent financier ne s’est pas encore conformé —, relativement à cette course, aux articles 435.3 à 435.47.

2000, ch. 9

« agent de campagne à la direction »
“leadership campaign agent”

« agent de circonscription »
“electoral district agent”

« association de circonscription »
“electoral district association”

« association enregistrée »
“registered association”

« candidat à la direction »
“leadership contestant”

“nomination campaign expense”
“dépense de campagne d’investiture”

“nomination contest”
“course à l’investiture”

“nomination contestant”
“candidat à l’investiture”

“registered association”
“association enregistrée”

Descriptive cross-references

No partisan conduct

has not yet complied with sections 435.3 to 435.47 in respect of that leadership contest.

“nomination campaign expense” means an expense reasonably incurred by or on behalf of a nomination contestant during a nomination contest as an incidence of the contest, including a personal expense as defined in section 478.01.

“nomination contest” means a competition for the selection of a person to be proposed to a registered party for its endorsement as its candidate in an electoral district.

“nomination contestant” means a person named as a nomination contestant in a nomination contest report filed in accordance with paragraph 478.02(1)(c) who, or whose financial agent, has not yet complied with sections 478.23 to 478.42 in respect of that nomination contest.

“registered association” means an electoral district association registered in the registry of electoral district associations referred to in section 403.08.

(2) Section 2 of the Act is amended by adding the following after subsection (4):

(5) If, in any provision of this Act, a reference to another provision of this Act or a provision of any other Act is followed by words in parentheses that are or purport to be descriptive of the subject-matter of the provision referred to, those words form no part of the provision in which they occur but are inserted for convenience of reference only.

2. Subsection 24(6) of the Act is replaced by the following:

(6) No returning officer shall, while in office, knowingly engage in politically partisan conduct and in particular shall not make a contribution to a candidate, a leadership contestant or a nomination contestant or belong to or make a contribution to, be an employee of or hold a position in, a registered

“candidat à l’investiture” Personne dont le nom figure dans le rapport déposé au titre de l’alinéa 478.02(1)c) relativement à une course à l’investiture, mais qui ne s’est pas encore conformée — ou dont l’agent financier ne s’est pas encore conformé —, relativement à cette course, aux articles 478.23 à 478.42.

“course à la direction” Compétition en vue de la désignation du chef d’un parti enregistré.

“course à l’investiture” Compétition visant à choisir la personne qui sera proposée à un parti enregistré en vue de l’obtention de son soutien comme candidat dans une circonscription.

“dépense de campagne à la direction” Dépense raisonnable entraînée par une course à la direction et engagée par un candidat à la direction ou pour son compte pendant la course, y compris toute dépense personnelle de celui-ci au sens de l’article 435.03.

“dépense de campagne d’investiture” Dépense raisonnable entraînée par une course à l’investiture et engagée par un candidat à l’investiture ou pour son compte pendant la course, y compris toute dépense personnelle de celui-ci au sens de l’article 478.01.

(2) L’article 2 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (4), de ce qui suit :

(5) Dans la présente loi, les mots entre parenthèses qui, dans un but purement descriptif d’une matière donnée, suivent dans une disposition un renvoi à une autre disposition de la présente loi ou d’une autre loi ne font pas partie de la disposition et y sont insérés pour la seule commodité de la consultation.

2. Le paragraphe 24(6) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(6) Il est interdit au directeur du scrutin, pendant son mandat, de faire sciemment preuve de partialité politique, notamment d’appartenir ou de faire une contribution à un parti enregistré ou admissible ou à une association enregistrée, d’y exercer une fonction ou d’occuper un emploi à son service ou

“candidat à l’investiture”
“nomination contestant”

“course à la direction”
“leadership contest”

“course à l’investiture”
“nomination contest”

“dépense de campagne à la direction”
“leadership campaign expense”

“dépense de campagne d’investiture”
“nomination campaign expense”

Renvois descriptifs

Absence de partialité politique

party, an eligible party or a registered association.

3. Paragraph 84(b) of the Act is replaced by the following:

- (b) an election officer or a member of the staff of a returning officer;
- (b.1) an undischarged bankrupt;

4. (1) Paragraph 85(2)(a) of the Act is replaced by the following:

- (a) an election officer or a member of the staff of a returning officer;

(2) Subsection 85(2) of the Act is amended by striking out the word “and” at the end of paragraph (d) and by adding the following after paragraph (e):

- (f) electoral district agents of registered associations;
- (g) leadership contestants and their leadership campaign agents;
- (h) nomination contestants and their financial agents; and
- (i) financial agents of registered third parties.

5. (1) Subsection 340(1) of the Act is replaced by the following:

340. (1) If a registered party to which broadcasting time has been allocated under this Part is subsequently deregistered, the Broadcasting Arbitrator, within two weeks after publication in the *Canada Gazette* of the notice of deregistration, shall convene the representatives of the remaining registered parties and eligible parties to which broadcasting time has been allocated for the purpose of reallocating that party’s broadcasting time.

(2) Subsection 340(3) of the Act is replaced by the following:

(3) If the deregistration or cessation of eligibility referred to in subsection (1) or (2), respectively, occurs after the issue of the writs for a general election, the broadcasting time that was allocated to the deregistered party or to the party that has ceased to be eligible shall not be reallocated.

de faire une contribution à un candidat, à un candidat à la direction ou à un candidat à l’investiture.

3. L’alinéa 84b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

- b) les fonctionnaires électoraux et le personnel du directeur du scrutin;
- b.1) les faillis non libérés;

4. (1) L’alinéa 85(2)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

- a) les fonctionnaires électoraux et le personnel du directeur du scrutin;

(2) Le paragraphe 85(2) de la même loi est modifié par adjonction, après l’alinéa e), de ce qui suit :

- f) les agents de circonscription d’une association enregistrée;
- g) les candidats à la direction et les agents de campagne à la direction;
- h) les candidats à l’investiture et leur agent financier;
- i) l’agent financier d’un tiers enregistré.

5. (1) Le paragraphe 340(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

340. (1) Lorsque, après la répartition de temps d’émission sous le régime de la présente partie, un parti enregistré est radié et qu’avis de la radiation a été publié dans la *Gazette du Canada*, l’arbitre convoque, dans les deux semaines suivant la publication, les représentants des partis toujours enregistrés et des partis admissibles à qui du temps d’émission a été attribué afin de répartir le temps d’émission attribué au parti politique radié.

(2) Le paragraphe 340(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(3) Si la radiation ou la cessation d’admissibilité visées respectivement aux paragraphes (1) et (2) survient après la délivrance des brefs d’une élection générale, il n’y a pas de nouvelle répartition du temps d’émission attribué au parti politique radié ou devenu inadmissible.

Reallocation
in case of
deregistration

Exception

Nouvelle
répartition en
cas de
radiation

Exception

6. Section 363 of the Act is repealed.**7. The Act is amended by adding the following after section 368:**

368.1 In the period of 30 days after the deregistration of a political party,

(a) no application for another political party to become a registered party may be accepted — and no report under section 382 shall be effective — that would permit another political party to use a name, short-form name, abbreviation or logo that would, in the Chief Electoral Officer's opinion, likely be confused with that of the deregistered party; and

(b) if a new application is made for the registration of the deregistered party under the name, short-form name, abbreviation and logo that it had at the time of its deregistration, the Chief Electoral Officer may not refuse the application on the ground that it does not comply with paragraph 368(a).

8. Paragraph 372(a) of the Act is replaced by the following:

(a) a statement, prepared in accordance with generally accepted accounting principles, of its assets and liabilities, including any surplus or deficit, as of the day before the effective date of the registration;

9. Subsection 375(2) of the Act is repealed.**10. Paragraph 376(2)(a) of the Act is replaced by the following:**

(a) an election officer or a member of the staff of a returning officer;

(a.1) a candidate;

(a.2) an undischarged bankrupt;

11. (1) Paragraph 377(2)(a) of the Act is replaced by the following:

(a) an election officer or a member of the staff of a returning officer;

(2) Subsection 377(2) of the Act is amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (d) and by adding the following after paragraph (e):**6. L'article 363 de la même loi est abrogé.****7. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 368, de ce qui suit :**

368.1 Dans les trente jours suivant la radiation d'un parti politique :

a) la demande d'enregistrement d'un autre parti politique ne peut être agréée, et aucun rapport au titre de l'article 382 ne peut prendre effet, de façon à permettre à un autre parti politique d'utiliser un nom, une abréviation ou une forme abrégée de celui-ci ou un logo qui, de l'avis du directeur général des élections, risque d'être confondu avec celui du parti radié;

b) s'il est présenté une nouvelle demande d'enregistrement du parti politique radié qui comporte le nom, l'abréviation ou la forme abrégée de celui-ci ou le logo que le parti avait au moment de la radiation, le directeur général des élections ne peut refuser d'agréer la demande pour le motif qu'elle n'est pas conforme à l'alinéa 368a).

8. L'alinéa 372a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) un état de son actif et de son passif — dressé selon les principes comptables généralement reconnus — et de son excédent ou de son déficit à la veille de la date de l'enregistrement;

9. Le paragraphe 375(2) de la même loi est abrogé.**10. L'alinéa 376(2)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :**

a) les fonctionnaires électoraux et le personnel du directeur du scrutin;

a.1) les candidats;

a.2) les faillis non libérés;

11. (1) L'alinéa 377(2)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) les fonctionnaires électoraux et le personnel du directeur du scrutin;

(2) Le paragraphe 377(2) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa e), de ce qui suit :

f) les agents de circonscription d'une association enregistrée;

- (f) electoral district agents of registered associations;
- (g) leadership contestants and their leadership campaign agents;
- (h) nomination contestants and their financial agents; and
- (i) financial agents of registered third parties.

12. Section 382 of the Act is amended by adding the following after subsection (5):

Entry in registry of electoral district associations

(6) The Chief Electoral Officer shall enter any change in the information referred to in subsection (2) in the registry of electoral district associations.

Inscription dans le registre des associations de circonscription

13. Section 385 of the Act and the heading before it are replaced by the following:

Deregistration — fewer than 50 candidates

Deregistration of Registered Parties

385. (1) The Chief Electoral Officer shall, effective on the expiration in a general election of the period for the confirmation or refusal of nominations under subsection 71(1), deregister a registered party that, at that time, has not endorsed a candidate in at least 50 electoral districts.

Radiation : moins de cinquante candidats

Notice of deregistration

(2) The Chief Electoral Officer shall give notice of the deregistration under subsection (1) of a registered party, and of the resulting deregistration under section 389.2 of its registered associations, to the leader, the chief agent and any other officer of the party set out in the registry of parties as well as to the chief executive officers and financial agents of the associations.

Notification de la radiation

14. (1) The portion of section 386 of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Deregistration — failure to provide documents

386. The Chief Electoral Officer may deregister a registered party if the party fails to provide

Radiation : manquements

- (g) les candidats à la direction et leurs agents de campagne à la direction;
- (h) les candidats à l'investiture et leur agent financier;
- (i) l'agent financier d'un tiers enregistré.

12. La même loi est modifiée par adjonction, après le paragraphe 382(5), de ce qui suit :

(6) Le directeur général des élections inscrit les modifications visées au paragraphe (2) dans le registre des associations de circonscription.

13. L'article 385 de la même loi et l'intertitre le précédent sont remplacés par ce qui suit :

Radiation des partis enregistrés

385. (1) Le directeur général des élections est tenu de radier le parti enregistré qui, à la fin de la période prévue au paragraphe 71(1) pour la confirmation ou le rejet des candidatures à une élection générale, ne soutient pas de candidat dans au moins cinquante circonscriptions. La radiation prend effet à la fin de cette période.

(2) La radiation du parti au titre du paragraphe (1) et celle, au titre de l'article 389.2, de ses associations enregistrées est notifiée au chef, à l'agent principal et aux dirigeants du parti figurant dans le registre des partis ainsi qu'au premier dirigeant et à l'agent financier des associations enregistrées du parti figurant dans le registre des associations de circonscription.

14. (1) Le passage de l'article 386 de la même loi précédent l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

386. Le directeur général des élections peut radier un parti enregistré pour manquement à l'une ou l'autre des obligations suivantes :

(2) Section 386 of the Act is amended by striking out the word “or” at the end of paragraph (f) and by adding the following after paragraph (g):

- (h) a statement required by subsection 435.04(1) or (2); or
- (i) a report that it is required by subsection 478.02(1) to provide.

15. The portion of section 387 of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

387. The Chief Electoral Officer may deregister a registered party if its chief agent fails to provide the Chief Electoral Officer

Deregistration — failure to file return and auditor's report

Voluntary deregistration

Deregistration

Notice of deregistration

Date of deregistration

Proof of service of notice

(2) L’article 386 de la même loi est modifié par adjonction, après l’alinéa g), de ce qui suit :

- h) le dépôt d’une déclaration au titre des paragraphes 435.04(1) ou (2);
- i) le dépôt d’un rapport au titre du paragraphe 478.02(1), dans le cas où l’obligation incombe au parti enregistré.

15. Le passage de l’article 387 de la même loi précédent l’alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

387. Le directeur général des élections peut radier le parti enregistré dont l’agent principal a omis de produire auprès de lui :

Radiation pour omission d’un rapport financier ou d’un compte

16. Section 388 of the Act is replaced by the following:

388. On application, other than during the election period of a general election, by a registered party to become deregistered, signed by the leader and any two officers of the party, the Chief Electoral Officer may deregister the party.

17. Subsection 389(3) of the Act is replaced by the following:

(3) The Chief Electoral Officer may deregister a registered party if its leader, its chief agent or one of its officers fails to comply with a notice referred to in subsection (1), or amended notice under subsection (2).

Radiation volontaire

18. The Act is amended by adding the following after section 389:

389.1 (1) If the Chief Electoral Officer proposes to deregister a registered party under section 388 or subsection 389(3), the Chief Electoral Officer shall so notify the party and its registered associations.

Radiation

(2) The notice under subsection (1) shall specify the effective date of the deregistration, which shall be at least 15 days after the date of the sending of the notice.

Notification de la radiation

(3) The notice under subsection (1) shall be sent by registered mail or by a method of courier service that provides proof of mailing, a record while in transit and a record of delivery.

Date de la radiation

17. Le paragraphe 389(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(3) Le directeur général des élections peut radier le parti enregistré dont le chef, l’agent principal ou l’un des dirigeants, selon le cas, ne se conforme pas à la notification prévue aux paragraphes (1) ou (2).

18. La même loi est modifiée par adjonction, après l’article 389, de ce qui suit :

389.1 (1) Dans le cas où le directeur général des élections se propose de radier un parti enregistré au titre de l’article 388 ou du paragraphe 389(3), il en avise le parti et ses associations enregistrées.

(2) L’avis prévu au paragraphe (1) précise la date de prise d’effet de la radiation, qui ne peut suivre de moins de quinze jours la date d’envoi de l’avis.

(3) L’avis prévu au paragraphe (1) est envoyé par courrier recommandé ou par un service de messagerie qui fournit une preuve d’expédition, un suivi pendant l’expédition et une attestation de livraison.

Preuve d’envoi de l’avis

Effect of
deregistration
of registered
party

389.2 If a registered party is deregistered, its registered associations are also deregistered.

Notice of
deregistration

19. Sections 390 and 391 of the Act are replaced by the following:

390. (1) The Chief Electoral Officer shall without delay cause a notice of the deregistration of a registered party and of its registered associations to be published in the *Canada Gazette*.

Entry of
deregistration
in registry of
parties

(2) The Chief Electoral Officer shall indicate the deregistration of the party in the registry of parties.

Continuation
of registered
status for
limited
purpose

391. A political party that is deregistered continues to have the obligations of a registered party for the application of section 392.

Fiscal period
and returns

20. The portion of section 392 of the Act before subparagraph (a)(ii) is replaced by the following:

392. The chief agent of a deregistered political party shall, within six months after the day of its deregistration, provide the Chief Electoral Officer with

(a) the documents referred to in subsection 424(1) for

(i) the portion of its current fiscal period ending on the day of its deregistration, and

21. Sections 393 to 399 of the Act are repealed.

22. Section 402 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

Effect of
merger on
registered
associations

(3) On the merger of registered parties, any registered association of a merging party is deregistered and, despite paragraph 403.01(c), may transfer goods or funds to the merged party or a registered association of the merged party in the six months immediately after the merger. Any such transfer is not a contribution for the purposes of this Act.

389.2 La radiation d'un parti enregistré entraîne la radiation de ses associations enregistrées.

19. Les articles 390 et 391 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

390. (1) Le directeur général des élections fait publier dans la *Gazette du Canada* sans délai un avis de la radiation d'un parti enregistré et de ses associations enregistrées.

(2) Il consigne la radiation du parti dans le registre des partis.

Effet de la
radiation
d'un parti
enregistré

Publication
d'un avis de
radiation

Modification
du registre
des partis

Effet de la
radiation

391. Le parti enregistré qui a été radié demeure assujetti aux obligations d'un parti enregistré pour l'application de l'article 392.

20. Le passage de l'article 392 de la même loi précédant le sous-alinéa a)(ii) est remplacé par ce qui suit :

392. Dans les six mois suivant la radiation, l'agent principal du parti politique radié produit auprès du directeur général des élections :

a) les documents visés au paragraphe 424(1) :

(i) pour la partie de son exercice en cours antérieure à la date de la radiation,

21. Les articles 393 à 399 de la même loi sont abrogés.

22. L'article 402 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

(3) À la date de la fusion, les associations enregistrées des partis fusionnants sont radiées et, malgré l'alinéa 403.01c), peuvent, dans les six mois suivant la date de la fusion, céder des produits ou des sommes au parti issu de la fusion ou à une de ses associations enregistrées. Une telle cession de produits ou de sommes ne constitue pas une contribution pour l'application de la présente loi.

Rapports
financiers et
comptes

Associations
enregistrées

23. The Act is amended by adding the following after section 403:

DIVISION 1.1

REGISTRATION OF ELECTORAL DISTRICT
ASSOCIATIONS AND FINANCIAL
ADMINISTRATION OF REGISTERED
ASSOCIATIONS

Registration of Electoral District
Associations

Duty to register

403.01 No electoral district association of a registered party shall, unless it is registered,

- (a) accept contributions;
- (b) provide goods or services or transfer funds to a candidate endorsed by a registered party;
- (c) provide goods or services or transfer funds to a registered party or a registered association; or
- (d) accept surplus electoral funds of a candidate, surplus leadership campaign funds of a leadership contestant or surplus nomination campaign funds of a nomination contestant.

Contents of application

403.02 (1) An application for registration of an electoral district association of a registered party may be submitted to the Chief Electoral Officer by the association, and must include

- (a) the full name of the association and of the electoral district;
- (b) the full name of the registered party;
- (c) the address of the office of the association at which records are maintained and to which communications may be addressed;
- (d) the names and addresses of the chief executive officer and other officers of the association;
- (e) the name and address of the appointed auditor of the association; and
- (f) the name and address of the financial agent of the association.

23. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 403, de ce qui suit :

SECTION 1.1

ENREGISTREMENT DES ASSOCIATIONS DE
CIRCONSCRIPTION ET GESTION FINANCIÈRE DES
ASSOCIATIONS ENREGISTRÉES

Enregistrement des associations de
circonscription

403.01 Il est interdit à l'association de circonscription d'un parti enregistré qui n'est pas enregistrée :

- a) d'accepter des contributions;
- b) de fournir des produits ou des services ou de céder des fonds à un candidat soutenu par un parti enregistré;
- c) de fournir des produits ou des services ou de céder des sommes à un parti enregistré ou à une association enregistrée;
- d) d'accepter la cession de l'excédent des fonds électoraux d'un candidat, l'excédent des fonds de course à la direction d'un candidat à la direction ou l'excédent des fonds de course à l'investiture d'un candidat à l'investiture.

Obligation de s'enregistrer

Demande d'enregistrement

403.02 (1) La demande d'enregistrement d'une association de circonscription d'un parti enregistré est présentée au directeur général des élections et comporte :

- a) le nom intégral de l'association et le nom de la circonscription;
- b) le nom intégral du parti;
- c) l'adresse du bureau de l'association où sont conservées les archives et où les communications peuvent être adressées;
- d) les nom et adresse du premier dirigeant et des autres dirigeants de l'association;
- e) les nom et adresse du vérificateur nommé par l'association;
- f) les nom et adresse de l'agent financier de l'association.

Accompanying documents

(2) The application must be accompanied by

- (a) the signed consent of the financial agent to so act;
- (b) the signed consent of the auditor to so act; and
- (c) a declaration signed by the leader of the party certifying that the electoral district association is an electoral district association of the party.

Examination of application

(3) The Chief Electoral Officer shall register an electoral district association that meets the requirements of subsections (1) and (2). In the case of a refusal to register, the Chief Electoral Officer shall indicate which of those requirements have not been met.

Date of registration

(4) An electoral district association is registered as of the date on which the Chief Electoral Officer enters it in the registry of electoral district associations.

Only one registered association per district

403.03 A registered party may not have more than one registered association in an electoral district.

Election period — contributions and expenses

403.04 No electoral district association of a registered party shall, during an election period, incur expenses for election advertising, as defined in section 319.

Statement of assets and liabilities

403.05 Within six months after becoming a registered association, the association shall provide the Chief Electoral Officer with

- (a) a statement, prepared in accordance with generally accepted accounting principles, of its assets and liabilities, including any surplus or deficit, as of the day before the effective date of the registration; and
- (b) a declaration in the prescribed form by the financial agent of the registered association that the statement is complete and accurate.

Prohibition — declaration concerning statement

403.051 No financial agent of a registered association shall make a declaration referred to in paragraph 403.05(b) if the agent knows or ought reasonably to have known that the statement referred to in paragraph 403.05(a) is not complete and accurate.

(2) La demande est accompagnée de :

- a) la déclaration d'acceptation de la charge d'agent financier signée par la personne qui l'occupe;
- b) la déclaration d'acceptation de la charge de vérificateur signée par la personne qui l'occupe;
- c) la déclaration signée par le chef du parti attestant que l'association est une association de circonscription de celui-ci.

Documents à fournir

(3) Le directeur général des élections enregistre l'association qui remplit les exigences prévues aux paragraphes (1) et (2). En cas de refus d'enregistrement, il indique à l'association laquelle des exigences n'est pas remplie.

Étude de la demande

(4) L'association de circonscription est enregistrée à compter de la date à laquelle le directeur général des élections l'inscrit dans le registre des associations de circonscription.

Date de l'enregistrement

403.03 Un parti enregistré ne peut avoir plus d'une association enregistrée par circonscription.

Une seule association de circonscription

403.04 Il est interdit à l'association de circonscription d'un parti enregistré d'engager, au cours d'une période électorale, des dépenses de publicité électorale, au sens de l'article 319.

Interdictions : période électorale

403.05 Dans les six mois suivant son enregistrement, l'association enregistrée produit auprès du directeur général des élections :

- a) un état de son actif et de son passif — dressé selon les principes comptables généralement reconnus — et de son excédent ou de son déficit la veille de la date de l'enregistrement;
- b) une déclaration de son agent financier attestant que l'état est complet et précis, effectuée sur le formulaire prescrit.

État de l'actif et du passif

403.051 Il est interdit à l'agent financier d'une association enregistrée de faire la déclaration visée à l'alinéa 403.05b) alors qu'il sait ou devrait normalement savoir que l'état visé à l'alinéa 403.05a) est incomplet ou imprécis.

Interdiction : déclaration concernant l'état

Annual fiscal period

403.06 The fiscal period of a registered association is the calendar year.

Adjustment of fiscal period for newly registered associations

403.07 Without delay after becoming registered, a registered association shall, if necessary, vary its fiscal period so that it ends at the end of the calendar year. The then current fiscal period may not be less than 6 months or more than 18 months.

Registry of electoral district associations

403.08 The Chief Electoral Officer shall maintain a registry of electoral district associations that contains the information referred to in subsection 403.02(1).

Appointments

403.09 (1) A registered association may, subject to any terms and conditions that it specifies, appoint, as electoral district agents, persons who are authorized by the association to accept contributions and to incur and pay expenses on behalf of the association.

Report of appointment

(2) Within 30 days after the appointment of an electoral district agent, the registered association shall provide the Chief Electoral Officer with a written report, certified by its financial agent, that includes the name and address of the person appointed and any terms and conditions to which the appointment is subject. The Chief Electoral Officer shall enter that information in the registry of electoral district associations.

Agents — corporations

403.1 (1) A corporation incorporated under the laws of Canada or a province is eligible to be the financial agent or an electoral district agent of a registered association.

Agents — ineligible persons

(2) The following persons are not eligible to be a financial agent or an electoral district agent:

- (a) an election officer or a member of the staff of a returning officer;
- (b) a candidate;
- (c) an auditor appointed as required by this Act;
- (d) subject to subsection (1), a person who is not an elector;
- (e) an undischarged bankrupt; and

403.06 L'exercice des associations enregistrées coïncide avec l'année civile.

Exercice

403.07 Dès son enregistrement, l'association de circonscription modifie, au besoin, son exercice en cours afin qu'il se termine le dernier jour de l'année civile et qu'il coïncide désormais avec celle-ci. L'exercice en cours, après modification, ne peut être inférieur à six mois ni supérieur à dix-huit mois.

Modification de l'exercice

403.08 Le directeur général des élections tient un registre des associations de circonscription où il inscrit les renseignements visés au paragraphe 403.02(1).

Registre des associations de circonscription

403.09 (1) Les associations enregistrées peuvent nommer des agents de circonscription autorisés à accepter des contributions ainsi qu'à engager et à payer des dépenses pour l'association; la nomination précise les attributions qui leur sont conférées.

Nominations

(2) Dans les trente jours suivant la nomination d'un agent de circonscription, l'association enregistrée produit auprès du directeur général des élections un rapport écrit, attesté par son agent financier, indiquant les nom, adresse et attributions de l'agent de circonscription. Le directeur général des élections inscrit ces renseignements dans le registre des associations de circonscription.

Rapport de nomination

403.1 (1) Est admissible à la charge d'agent financier ou d'agent de circonscription d'une association enregistrée la personne morale constituée en vertu d'une loi fédérale ou provinciale.

Agents : personnes morales

(2) Ne sont pas admissibles à la charge d'agent financier ou d'agent de circonscription :

- a) les fonctionnaires électoraux et le personnel du directeur du scrutin;
- b) les candidats;
- c) tout vérificateur nommé conformément à la présente loi;
- d) sous réserve du paragraphe (1), les personnes qui ne sont pas des électeurs;
- e) les faillis non libérés;

Inadmissibilité : agents

Where member
of partnership
appointed as
agent

(f) a person who does not have the capacity to enter into contracts in the province in which the person ordinarily resides.

(3) A person may be appointed as agent for a registered association notwithstanding that the person is a member of a partnership that has been appointed as an auditor, in accordance with this Act for the registered party.

Auditor —
eligibility

403.11 (1) Only the following are eligible to be an auditor for a registered association:

- (a) a person who is a member in good standing of a corporation, an association or an institute of professional accountants; or
- (b) a partnership of which every partner is a member in good standing of a corporation, an association or an institute of professional accountants.

Auditor —
ineligible
persons

(2) The following persons are not eligible to be an auditor for a registered association:

- (a) election officers and members of the staff of returning officers;
- (b) chief agents of registered parties or eligible parties and registered agents of registered parties;
- (c) candidates and official agents of candidates;
- (d) electoral district agents of registered associations;
- (e) leadership contestants and their leadership campaign agents;
- (f) nomination contestants and their financial agents; and
- (g) financial agents of registered third parties.

Consent

403.12 A registered association shall obtain from the financial agent or auditor, on appointment, their signed consent to so act.

Death,
incapacity,
resignation or
revocation

403.13 In the event of the death, incapacity, resignation or revocation of the appointment of its financial agent or auditor, a registered association shall without delay appoint a replacement.

f) les personnes qui n'ont pas pleine capacité de contracter dans leur province de résidence habituelle.

(3) Un membre d'une société nommée conformément à la présente loi à titre de vérificateur d'un parti enregistré peut être nommé agent d'une association enregistrée.

Nomination
d'un agent
membre d'une
société

403.11 (1) Seuls peuvent exercer la charge de vérificateur d'une association enregistrée :

- a) les membres en règle d'un ordre professionnel, d'une association ou d'un institut de comptables professionnels;
- b) les sociétés formées de tels membres.

Admissibilité :
vérificateur

(2) Ne sont pas admissibles à la charge de vérificateur d'une association enregistrée :

- a) les fonctionnaires électoraux et le personnel du directeur du scrutin;
- b) l'agent principal d'un parti enregistré ou d'un parti admissible et les agents enregistrés d'un parti enregistré;
- c) les candidats et leur agent officiel;
- d) les agents de circonscription d'une association enregistrée;
- e) les candidats à la direction et leurs agents de campagne à la direction;
- f) les candidats à l'investiture et leur agent financier;
- g) l'agent financier d'un tiers enregistré.

Inadmissibilité :
vérificateur

403.12 La nomination de l'agent financier ou du vérificateur d'une association enregistrée est subordonnée à l'obtention par celle-ci de leur déclaration signée d'acceptation de la charge.

Consentement

403.13 En cas de décès, d'incapacité, de démission ou de destitution de son agent financier ou de son vérificateur, l'association enregistrée est tenue de lui nommer un remplaçant sans délai.

Remplaçant

Only one financial agent and auditor

Prohibition — agents

Prohibition — auditor

New auditor or financial agent

New auditor or financial agent

Registration of change

Confirmation of registration yearly

403.14 A registered association shall have no more than one financial agent and one auditor at a time.

403.15 (1) No person who is not eligible to be a financial agent or an electoral district agent of a registered association shall so act.

(2) No person who is not eligible to be an auditor of a registered association shall so act.

403.16 (1) Within 30 days after a change in the information referred to in subsection 403.02(1) other than paragraph 403.02(1)(b), a registered association shall report the change in writing to the Chief Electoral Officer. The report must be certified by the chief executive officer of the association.

(2) A report under subsection (1) that involves the replacement of the auditor or financial agent of the registered association must include a copy of the signed consent obtained under section 403.12.

(3) The Chief Electoral Officer shall enter any change in the information referred to in this section in the registry of electoral district associations.

403.17 On or before May 31 of every year, unless an election campaign is in process in that electoral district on that date, in which case the date shall be July 31, a registered association shall provide the Chief Electoral Officer with

(a) a statement certified by its chief executive officer confirming the validity of the information concerning that association in the registry of electoral district associations; or

(b) if there is a change in that information, the report made under subsection 403.16(1) of the change.

403.14 Les associations enregistrées ne peuvent avoir plus d'un agent financier ni plus d'un vérificateur à la fois.

403.15 (1) Il est interdit à toute personne d'agir comme agent financier ou agent de circonscription d'une association enregistrée alors qu'elle n'est pas admissible à cette charge.

(2) Il est interdit à toute personne d'agir comme vérificateur d'une association enregistrée alors qu'elle n'est pas admissible à cette charge.

403.16 (1) Dans les trente jours suivant la modification des renseignements visés au paragraphe 403.02(1), à l'exception de l'alinéa 403.02(1)b), l'association enregistrée produit auprès du directeur général des élections un rapport écrit, attesté par le premier dirigeant de l'association, faisant état des modifications.

(2) Si les modifications concernent le remplacement de l'agent financier ou du vérificateur de l'association, le rapport est assorti d'une copie de la déclaration d'acceptation de la charge prévue à l'article 403.12.

(3) Le directeur général des élections inscrit les modifications visées au présent article dans le registre des associations de circonscription.

403.17 Au plus tard le 31 mai — ou au plus tard le 31 juillet si une campagne électorale est en cours le 31 mai dans la circonscription — les associations enregistrées produisent auprès du directeur général des élections :

a) une déclaration, attestée par leur premier dirigeant, confirmant l'exactitude des renseignements les concernant qui figurent dans le registre des associations de circonscription;

b) dans le cas où ces renseignements ont été modifiés, le rapport prévu au paragraphe 403.16(1).

Un seul agent financier ou vérificateur

Interdiction : agent financier

Interdiction : vérificateur

Modification des renseignements

Agent financier ou vérificateur

Inscription dans le registre

Confirmation annuelle des renseignements

Deregistration — failure to provide documents	Deregistration of Registered Associations	Radiation des associations enregistrées	Radiation : manquements
Deregistration — failure to file return	403.18 The Chief Electoral Officer may deregister a registered association if the association fails to provide <ul style="list-style-type: none"> (a) confirmation under section 403.17 of the validity of the registered information; (b) any of the documents referred to in subsection 403.16(1) or (2) with respect to a replacement of its auditor or financial agent; (c) a report under subsection 403.09(2) concerning the appointment of an electoral district agent; (d) a report under subsection 403.16(1) of a change in any other registered information; (e) any of the documents referred to in section 403.05; or (f) a report that is required to be filed under subsection 478.02(1). 	403.18 Le directeur général des élections peut radier une association enregistrée pour manquement à l'une ou l'autre des obligations suivantes : <ul style="list-style-type: none"> a) la confirmation, au titre de l'article 403.17, de l'exactitude des renseignements; b) la production d'un document, au titre des paragraphes 403.16(1) ou (2), relatif au remplacement de l'agent financier ou du vérificateur; c) la production d'un rapport, au titre du paragraphe 403.09(2), sur la nomination d'un agent de circonscription; d) la production d'un rapport, au titre du paragraphe 403.16(1), sur la modification d'autres renseignements concernant l'association; e) la production d'un des documents visés à l'article 403.05; f) le dépôt d'un rapport au titre du paragraphe 478.02(1), dans le cas où l'obligation incombe à l'association enregistrée. 	Radiation pour omission d'un rapport financier
Voluntary deregistration	403.19 The Chief Electoral Officer may deregister a registered association if its financial agent fails to provide the Chief Electoral Officer with a document for a fiscal year in accordance with subsection 403.35(1).	403.19 Le directeur général des élections peut radier l'association enregistrée dont l'agent financier a omis de produire auprès de lui un document pour un exercice en conformité avec le paragraphe 403.35(1).	Radiation volontaire
Deregistration at the request of the party	403.2 (1) On application by a registered association to become deregistered, signed by its chief executive officer and the financial agent, the Chief Electoral Officer may deregister the association. (2) On application by a registered party, signed by its leader and two of its officers, to deregister one of its registered associations, the Chief Electoral Officer shall deregister the association.	403.2 (1) Sur demande de radiation signée par le premier dirigeant et l'agent financier d'une association enregistrée, le directeur général des élections peut radier l'association. (2) Le directeur général des élections radie une association enregistrée d'un parti enregistré sur demande de radiation signée par le chef et deux dirigeants du parti.	Radiation à la demande du parti
Exception	(3) Subsections (1) and (2) do not apply during an election period in the electoral district of the registered association.	(3) Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas durant une période électorale dans la circonscription de l'association enregistrée.	Exception : période électorale
Procedure for non-voluntary deregistration	403.21 (1) If the Chief Electoral Officer believes on reasonable grounds that a registered association or its financial agent has omitted to perform any obligation referred to	403.21 (1) S'il a des motifs raisonnables de croire que le manquement à une des obligations visées aux articles 403.18 ou 403.19 est imputable à une association enregistrée ou à	Procédure de radiation non volontaire

Extension or exemption

Copy of notice

Deregistration

Electoral Boundaries Readjustment Act

Effect of continuation

in section 403.18 or 403.19, the Chief Electoral Officer shall, in writing, notify the chief executive officer and the financial agent of the association that the association or financial agent must

(a) rectify the omission by the discharge of those obligations within 30 days after receipt of the notice; or

(b) satisfy the Chief Electoral Officer that the omission was not the result of negligence or a lack of good faith.

(2) If paragraph (1)(b) applies, the Chief Electoral Officer may amend the notice by

(a) exempting, in whole or in part, the recipients of the notice from complying with the obligations referred to in section 403.18 or 403.19; or

(b) specifying a period for compliance with the obligations referred to in paragraph (1)(a).

(3) A copy of any notice or amendment under subsection (1) or (2) shall be sent to the leader and the chief agent of the registered party with which the registered association is affiliated.

(4) The Chief Electoral Officer may deregister a registered association if the association or its financial agent fails to comply with a notice referred to in subsection (1) or with an amended notice under subsection (2).

403.22 (1) If the boundaries of an electoral district are revised as a result of a representation order under section 25 of the *Electoral Boundaries Readjustment Act*, a registered association for the electoral district may, before the day on which the representation order comes into force under subsection 25(1) of that Act, file with the Chief Electoral Officer a notice that it will be continued as the registered association for a particular electoral district described in the representation order. The notice must be accompanied by a consent signed by the leader of the registered party with which it is affiliated.

(2) If a notice has been filed under subsection (1), on the coming into force of the representation order, the registered association is continued as the registered association

son agent financier, le directeur général des élections ordonne, par avis écrit envoyé au premier dirigeant de l'association et à son agent financier, à l'association ou à l'agent financier :

a) soit d'assumer leurs obligations dans les trente jours suivant la réception de l'avis;

b) soit de le convaincre que le manquement n'est pas causé par la négligence ou un manque de bonne foi.

(2) En cas d'application de l'alinéa (1)b), le directeur général des élections peut aviser les destinataires qu'ils :

a) sont soustraits à tout ou partie des obligations qui leur incombent au titre des articles 403.18 ou 403.19;

b) disposent du délai qu'il fixe pour assumer leurs obligations au titre de l'alinéa (1)a).

(3) Une copie des avis visés aux paragraphes (1) et (2) est envoyée au chef et à l'agent principal du parti enregistré auquel l'association est affiliée.

(4) Le directeur général des élections peut radier l'association si celle-ci ou son agent financier ne se conforme pas à l'avis prévu aux paragraphes (1) ou (2).

Prorogation ou exemption

Copie au parti

Radiation

Loi sur la révision des limites des circonscriptions électorales

403.22 (1) Dans le cas où les limites d'une circonscription sont modifiées en raison d'un décret de représentation électorale pris au titre de l'article 25 de la *Loi sur la révision des limites des circonscriptions électorales*, une association enregistrée pour la circonscription peut, avant l'entrée en vigueur du décret pris au titre du paragraphe 25(1) de cette loi, aviser le directeur général des élections qu'elle sera prorogée comme l'association enregistrée pour une circonscription donnée mentionnée dans le décret. L'avis est accompagné d'un consentement signé par le chef du parti enregistré auquel elle est affiliée.

(2) Dans le cas où l'avis est produit, la prorogation prend effet à l'entrée en vigueur du décret de représentation et la nouvelle association assume les droits et obligations de l'ancienne.

Prorogation

for the electoral district specified in the notice and assumes all the rights and obligations of the association for the former electoral district.

Deregistration

(3) Any registered association in an electoral district whose boundaries are revised as a result of a representation order under section 25 of the *Electoral Boundaries Readjustment Act* that does not give a notice under subsection (1) is deregistered on the day on which the representation order comes into force under subsection 25(1) of that Act and, despite paragraph 403.01(c), may transfer goods or funds to the registered party with which it is affiliated or to any of its registered associations in the six months after that day. Any such transfer is not a contribution for the purposes of this Act.

Pre-registration

(4) As soon as a proclamation is issued under section 25 of the *Electoral Boundaries Readjustment Act* relating to a representation order, an application may be made under section 403.02 for the registration of an electoral district association for an electoral district that is created by — or whose boundaries are revised as a result of — the order. Any resulting registration does not take effect before the order comes into force.

Applicant deemed to be electoral district association

(5) The applicant in an application referred to in subsection (4) is deemed to be an electoral district association as of the date on which the application is received by the Chief Electoral Officer.

Notice of deregistration

403.23 (1) If the Chief Electoral Officer deregisters a registered association under section 403.2 or subsection 403.21(4), the Chief Electoral Officer shall so notify in writing by registered mail or by a method of courier service that provides proof of mailing, a record while in transit and a record of delivery, the association and the registered party with which it is affiliated.

Date of deregistration

(2) The notice under subsection (1) shall specify the effective date of the deregistration, which shall be at least 15 days after the day on which the notice is sent.

(3) L'association enregistrée pour une circonscription dont les limites sont modifiées en raison d'un décret de représentation électorale pris au titre de l'article 25 de la *Loi sur la révision des limites des circonscriptions électorales* qui ne donne pas l'avis prévu au paragraphe (1) est radiée à la date de prise d'effet du décret au titre du paragraphe 25(1) de cette loi. Dans les six mois suivant cette date, l'association peut, malgré l'alinéa 403.01c), céder des produits ou des fonds au parti enregistré auquel elle est affiliée ou à une ou plusieurs associations enregistrées de celui-ci. Ces cessions ne constituent pas des contributions pour l'application de la présente loi.

Radiation

(4) Dès la prise d'une proclamation au titre de l'article 25 de la *Loi sur la révision des limites des circonscriptions électorales* relativement à un décret de représentation, il peut être présenté, au titre de l'article 403.02, une demande d'enregistrement d'une association de circonscription pour une circonscription créée par le décret ou dont les limites sont modifiées par celui-ci. L'enregistrement ne peut prendre effet avant l'entrée en vigueur du décret.

Pré-enregistrement

(5) L'auteur de la demande d'enregistrement est réputé constituer une association de circonscription à compter de la réception de la demande par le directeur général des élections.

Présomption

403.23 (1) Le directeur général des élections, dans le cas où il radie une association enregistrée au titre de l'article 403.2 ou du paragraphe 403.21(4), en avise par écrit, par courrier recommandé ou par un service de messagerie qui fournit une preuve d'expédition, un suivi pendant l'expédition et une attestation de livraison, l'association et le parti enregistré auquel celle-ci est affiliée.

Avis de la radiation

(2) L'avis prévu au paragraphe (1) précise la date de prise d'effet de la radiation, qui ne peut suivre de moins de quinze jours la date de l'envoi de l'avis.

Date de la radiation

Publication	403.24 (1) If a registered association is deregistered for any reason other than the deregistration of the political party with which it is affiliated, the Chief Electoral Officer shall without delay cause a notice of deregistration to be published in the <i>Canada Gazette</i> .	Publication d'un avis de radiation
Entry of deregistration in registry of electoral district associations	(2) The Chief Electoral Officer shall indicate any deregistration of a registered association in the registry of electoral district associations.	Modification du registre des associations de circonscription
Effect of deregistration	403.25 A deregistered electoral district association continues to have the obligations of a registered association for the application of section 403.26.	Effet de la radiation
Fiscal period and returns	403.26 The financial agent of a deregistered electoral district association shall, within six months after the day of its deregistration, provide the Chief Electoral Officer with the documents referred to in subsection 403.35(1) for <ul style="list-style-type: none"> (a) the portion of its current fiscal period ending on the day of its deregistration; and (b) any earlier fiscal period for which those documents have not already been provided under that subsection. 	Rapports financiers
Financial Administration of Registered Associations	Gestion financière des associations enregistrées	
General	Dispositions générales	
Duty of financial agent	403.27 The financial agent of a registered association is responsible for administering its financial transactions and for reporting on them, in accordance with the provisions of this Act.	Attributions de l'agent financier
Prohibition — paying expenses	403.28 (1) No person or entity, other than an electoral district agent of a registered association, shall pay the registered association's expenses. <ul style="list-style-type: none"> (2) No person or entity, other than an electoral district agent of a registered association, shall incur the registered association's expenses. 	Interdiction : paiement de dépenses
Prohibition — incurring expenses	403.28 (1) Il est interdit à toute personne ou entité, sauf à un agent de circonscription d'une association enregistrée, de payer les dépenses de l'association. <ul style="list-style-type: none"> (2) Il est interdit à toute personne ou entité, sauf à un agent de circonscription d'une association enregistrée, d'engager les dépenses de l'association. 	Interdiction : engagement de dépenses

Prohibition — accepting contributions	(3) No person, other than an electoral district agent of a registered association shall accept contributions to the registered association.	(3) Il est interdit à quiconque, sauf à un agent de circonscription d'une association enregistrée, d'accepter les contributions apportées à l'association.	Interdiction : acceptation des contributions
Prohibition — transfers	(4) No person, other than the financial agent of a registered association, shall accept or make transfers of goods or funds on behalf of the association.	(4) Il est interdit à quiconque, sauf à l'agent financier d'une association enregistrée, d'accepter ou d'effectuer des cessions de produits ou de sommes au nom de l'association.	Interdiction : acceptation des cessions
Three months to send expense claims	Processing of Expense Claims	Traitement des créances	
Bar to recovery	403.29 (1) A person with a claim to be paid for an expense of a registered association shall, within three months after the expense was incurred, send the invoice or other document evidencing the claim to the registered association or one of its electoral district agents.	403.29 (1) Toute personne ayant une créance sur une association enregistrée est tenue de présenter un compte détaillé à l'association ou à un de ses agents de circonscription dans les trois mois suivant la date à laquelle la dépense a été engagée.	Délai de présentation du compte
Deceased claimant	(2) A claimant is barred from recovery of a claim that is sent after the three-month period.	(2) À défaut de présenter son compte détaillé dans le délai de trois mois, le créancier est déchu du droit de recouvrer sa créance.	Défaut
Payment within six months	(3) If a claimant dies before the end of the three-month period, a new three-month period begins, for the purposes of subsection (1), on the day on which the claimant's legal representative becomes entitled to act for the claimant.	(3) En cas de décès du créancier avant l'expiration du délai de trois mois, un nouveau délai de trois mois court, pour l'application du paragraphe (1), à compter de la date à laquelle sa succession devient habile à agir pour son compte.	Décès du créancier
Irregular claims or payments — Chief Electoral Officer	403.3 A claim that has been sent in accordance with section 403.29 must be paid within six months after payment of it is due.	403.3 Toutes les créances présentées à une association enregistrée en conformité avec l'article 403.29 doivent être payées dans les six mois suivant la date à laquelle elles sont devenues exigibles.	Délai de paiement des créances
Terms and conditions	403.31 (1) On the written application of a claimant with a claim to be paid for an expense of a registered association or of an electoral district agent, the Chief Electoral Officer may, on being satisfied that there are reasonable grounds for so doing, in writing authorize the electoral district agent of the registered association to pay the amount claimed if <ul style="list-style-type: none"> (a) the claim was not sent in accordance with subsection 403.29(1); or (b) the payment was not made in accordance with section 403.3. (2) The Chief Electoral Officer may fix any term or condition that he or she considers appropriate on a payment authorized under subsection (1).	403.31 (1) Sur demande écrite du créancier d'une association enregistrée ou d'un agent de circonscription, le directeur général des élections peut, s'il est convaincu qu'il y a des motifs raisonnables de le faire, autoriser par écrit l'agent de circonscription de l'association à payer la créance dont, selon le cas : <ul style="list-style-type: none"> a) le compte détaillé n'a pas été présenté en conformité avec le paragraphe 403.29(1); b) le paiement n'a pas été fait en conformité avec l'article 403.3. (2) Le cas échéant, il peut assortir son autorisation des conditions qu'il estime indiquées.	Paiements tardifs : directeur général des élections Conditions

Irregular
claims or
payments —
judge

403.32 On the application of a person who has a claim to be paid for an expense of a registered association or of an electoral district agent of the association, a judge who is competent to conduct a recount, on being satisfied that there are reasonable grounds for so doing, may by order authorize the electoral district agent to pay the amount claimed if

(a) the applicant establishes that an authorization under subsection 403.31(1) has been refused and that the claim was sent after the three-month period referred to in subsection 403.29(1) or the payment has not been made in the six-month period referred to in section 403.3; or

(b) the amount claimed has not been paid in accordance with an authorization obtained from the Chief Electoral Officer under subsection 403.31(1) and the applicant establishes that he or she was unable to comply with that authorization for reasons beyond his or her control.

Proceeding to
recover
claimed
payments

403.33 (1) A person who has sent a claim in accordance with section 403.29 may commence proceedings in a court of competent jurisdiction to recover any unpaid amount

(a) at any time, if the electoral district agent refuses to pay that amount or disputes that it is payable; or

(b) after the end of the period referred to in section 403.3 or any extension of that period authorized by subsection 403.31(1) or section 403.32, in any other case.

Payment
deemed
properly made

(2) An amount paid by an electoral district agent of a registered association as a result of proceedings referred to in subsection (1) is deemed to have been paid in accordance with this Act.

Deemed
contributions

403.34 (1) An unpaid claim mentioned in a return referred to in subsection 403.35(1) that, on the day that is 18 months after the end of the fiscal period to which the return relates, remains unpaid, in whole or in part, is deemed to be a contribution of the unpaid amount to the registered association made as of the day on which the expense was incurred.

403.32 Sur demande du créancier d'une association enregistrée ou d'un agent de circonscription de l'association, le juge habile à procéder au dépouillement judiciaire du scrutin peut, s'il est convaincu qu'il y a des motifs raisonnables de le faire, autoriser par ordonnance l'agent de circonscription à payer la créance dans les cas suivants :

a) le demandeur démontre qu'il a demandé l'autorisation prévue au paragraphe 403.31(1) et ne l'a pas obtenue, et que le compte détaillé a été présenté après le délai de trois mois prévu au paragraphe 403.29(1) ou que le paiement n'a pas été fait dans le délai de six mois prévu à l'article 403.3;

b) elle n'a pas été payée en conformité avec une autorisation obtenue en application du paragraphe 403.31(1) et le demandeur démontre qu'il n'a pas pu s'y soumettre en raison de circonstances indépendantes de sa volonté.

Paiements
tardifs : juge

403.33 (1) Le créancier d'une créance présentée à une association enregistrée en conformité avec l'article 403.29 peut en poursuivre le recouvrement devant tout tribunal compétent :

a) en tout temps, dans le cas où l'agent de circonscription refuse de la payer ou la conteste, en tout ou en partie;

b) après l'expiration du délai prévu à l'article 403.3 ou, le cas échéant, prorogé au titre du paragraphe 403.31(1) ou de l'article 403.32, dans tout autre cas.

Recouvrement
des créances

(2) Toute créance payée par l'agent de circonscription d'une association enregistrée dans le cadre d'une poursuite visée au paragraphe (1) est réputée avoir été payée en conformité avec la présente loi.

Présomption
de paiement
conforme

403.34 (1) Toute partie d'une créance mentionnée dans le rapport financier visé au paragraphe 403.35(1) qui n'est pas payée après l'expiration d'un délai de dix-huit mois suivant la fin de l'exercice sur lequel porte le rapport est réputée constituer une contribution apportée à l'association enregistrée à la date à laquelle la dépense a été engagée.

Contributions
présumées

When no
deemed
contribution

(2) Subsection (1) does not apply to an unpaid claim that, on the day referred to in that subsection,

- (a) is the subject of a binding agreement to pay;
- (b) is the subject of a legal proceeding to secure its payment;
- (c) is the subject of a dispute as to the amount the association was liable to pay or the amount that remains unpaid; or
- (d) has been written off by the creditor as an uncollectable debt in accordance with the creditor's normal accounting practices.

Notice by
association

(3) The financial agent of a registered association who believes that any of paragraphs (2)(a) to (d) applies to a liability to pay an amount shall so notify the Chief Electoral Officer before the day referred to in subsection (1).

Publication of
deemed
contributions

(4) As soon as practicable after the day referred to in subsection (1), the Chief Electoral Officer shall, in any manner that he or she considers appropriate, publish the list of claims that are deemed under subsection (1) to be contributions.

Return on
financial
transactions

403.35 (1) The financial agent of a registered association shall, for each fiscal period of the association, provide to the Chief Electoral Officer

- (a) a financial transactions return, substantially in the prescribed form, on the association's financial transactions;
- (b) the auditor's report on the financial transactions return, if one is required under subsection 403.37(1);
- (c) a declaration in the prescribed form by the financial agent that the financial transactions return is complete and accurate; and
- (d) any statements and declarations provided to the financial agent by virtue of paragraph 405.3(2)(c) and subsection 405.3(4).

Contents of
return

(2) A financial transactions return must set out

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à la créance impayée qui, à la date visée au paragraphe (1), selon le cas :

- a) fait l'objet d'un accord prévoyant son paiement;
- b) fait l'objet d'une procédure de recouvrement;
- c) fait l'objet d'une contestation du montant de la créance ou du solde de celle-ci qui reste à payer;
- d) est considérée comme irrécouvrable par le créancier et est radiée de ses comptes en conformité avec ses pratiques comptables habituelles.

Exception

(3) L'agent financier de l'association débitrice d'une créance impayée est tenu d'aviser le directeur général des élections, avant la date visée au paragraphe (1), de l'application de l'un ou l'autre des alinéas (2)a) à d) à l'égard de sa créance.

Avis

(4) Dès que possible après la date visée au paragraphe (1), le directeur général des élections publie, selon les modalités qu'il estime indiquées, la liste des contributions visées par ce paragraphe.

Publication
de la liste des
contributions

Financial Reporting

403.35 (1) L'agent financier est tenu de produire auprès du directeur général des élections pour chaque exercice de l'association enregistrée :

- a) le rapport financier portant sur les opérations financières de celle-ci dressé, pour l'essentiel, sur le formulaire prescrit;
- b) le rapport afférent au rapport financier, fait par le vérificateur, dans le cas où il est nécessaire en application du paragraphe 403.37(1);
- c) la déclaration de l'agent financier attestant que le rapport financier est complet et précis, effectuée sur le formulaire prescrit;
- d) les états et déclarations produits auprès de l'agent financier au titre de l'alinéa 405.3(2)c) et du paragraphe 405.3(4).

Production
du rapport
financier

(2) Le rapport financier de l'association comporte les renseignements suivants :

Contenu du
rapport
financier

- (a) a statement of contributions received by the registered association from the following classes of contributor: individuals, corporations, trade unions and associations referred to in subsection 405.3(3);
- (b) the number of contributors in each class listed in paragraph (a);
- (b.1) in the case of a contributor that is an association referred to in subsection 405.3(3),
- (i) the name and address of the association, the amount of its contribution and the date on which it was received by the registered association, and
 - (ii) the name and address of each individual whose money forms part of the contribution, the amount of money provided by that individual that is included in the contribution and the date on which it was provided to the association;
- (c) the name and address of each other contributor in a class listed in paragraph (a) who made contributions of a total amount of more than \$200 to the registered association, that total amount, as well as the amount of each such contribution and the date on which it was received by the association;
- (d) in the case of a numbered company that is a contributor referred to in paragraph (c), the name of the chief executive officer or president of that company;
- (e) a statement of the registered association's assets and liabilities and any surplus or deficit in accordance with generally accepted accounting principles, including a statement of
- (i) disputed claims under section 403.33, and
 - (ii) unpaid claims that are, or may be, the subject of an application referred to in subsection 403.31(1) or section 403.32;
- (f) a statement of the registered association's revenues and expenses in accordance with generally accepted accounting principles;
- a) un état, par catégorie, des contributions apportées à l'association par les particuliers, les personnes morales, les syndicats et les associations visées au paragraphe 405.3(3);
- b) le nombre des donateurs de chacune des catégories visées à l'alinéa a);
- b.1) dans le cas où le donateur est une association visée au paragraphe 405.3(3) :
- (i) les nom et adresse de l'association, le montant de sa contribution et la date à laquelle l'association enregistrée l'a reçue,
 - (ii) les nom et adresse de chaque particulier qui a fourni une somme comprise dans la contribution, le montant de cette somme et la date à laquelle elle a été fournie à l'association;
- c) les nom et adresse de tout autre donateur visé à l'alinéa a) qui a apporté une ou plusieurs contributions d'une valeur totale supérieure à 200 \$ à l'association, la somme de ces contributions, le montant de chacune d'elles et la date à laquelle l'association l'a reçue;
- d) dans le cas où le donateur visé à l'alinéa c) est une société à dénomination numérique, le nom du premier dirigeant ou du président de la société;
- e) un état de l'actif et du passif et de l'excédent ou du déficit dressé selon les principes comptables généralement reconnus, notamment :
- (i) un état des créances contestées visées à l'article 403.33,
 - (ii) un état des créances impayées faisant ou susceptibles de faire l'objet de la demande prévue au paragraphe 403.31(1) ou à l'article 403.32;
- f) un état des recettes et des dépenses dressé selon les principes comptables généralement reconnus;
- g) un état de la valeur commerciale des produits et services fournis et des fonds cédés par l'association au parti enregistré, à une autre association enregistrée ou à un candidat que le parti soutient;

- (g) a statement of the commercial value of goods or services provided and of funds transferred by the registered association to the registered party, to another registered association or to a candidate endorsed by the registered party;
- (h) a statement of the commercial value of goods or services provided and of funds transferred to the registered association from the registered party, another registered association, a candidate, a leadership contestant or a nomination contestant;
- (i) a statement of loans or security received by the registered association, including any conditions on them;
- (i.1) a statement that provides full disclosure of financial loans for the purposes of the campaign, including interest rates, repayment schedules and the name of the lender; and
- (j) a statement of contributions received by the registered association but returned in whole or in part to the contributors or otherwise dealt with in accordance with this Act.

Loans

(3) For the purpose of subsection (2), other than paragraph (2)(j), a contribution includes a loan.

Period for providing documents

(4) The financial agent of a registered association shall provide the documents referred to in subsection (1) within five months after the end of the fiscal period.

When contributions forwarded to Receiver General

403.36 The financial agent of a registered association shall, without delay, pay an amount of money equal to the value of a contribution received by the association to the Chief Electoral Officer who shall forward it to the Receiver General, if

- (a) the financial agent cannot determine to which of the classes listed in paragraph 403.35(2)(a) the contributor belongs; or
- (b) the name of the contributor of a contribution of more than \$25, the name or the address of the contributor having made contributions of a total amount of more than \$200 or the name of the chief executive officer or president of a contributor referred to in paragraph 403.35(2)(d) is not known.

h) un état de la valeur commerciale des produits et services fournis et des fonds cédés à l'association enregistrée par le parti enregistré, par une autre association enregistrée, par un candidat, par un candidat à la direction ou par un candidat à l'investiture;

i) un état des prêts et des sûretés, ainsi que des conditions afférentes, dont bénéficie l'association;

i.1) un état de tous les prêts consentis pour la campagne, indiquant notamment les taux d'intérêt, les calendriers de remboursement et le nom du prêteur;

j) un état des contributions reçues et remboursées en tout ou en partie à leur donateur ou dont l'association a disposé en conformité avec la présente loi.

Prêts

(3) Pour l'application du paragraphe (2), sauf l'alinéa (2)j), le prêt est assimilé à une contribution.

Délai de production

(4) Les documents visés au paragraphe (1) doivent être produits dans les cinq mois suivant la fin de l'exercice.

Contributions au receveur général

403.36 L'agent financier d'une association enregistrée verse sans délai au directeur général des élections, qui la fait parvenir au receveur général, une somme égale à la valeur de la contribution reçue par l'association dans les cas suivants :

- a) il ne peut classer le donateur dans une catégorie visée à l'alinéa 403.35(2)a);
- b) il manque le nom du donateur d'une contribution supérieure à 25 \$, le nom ou l'adresse du donateur de contributions d'une valeur totale supérieure à 200 \$ ou le nom du premier dirigeant ou du président du donateur visé à l'alinéa 403.35(2)d).

Auditor's report

403.37 (1) The auditor of a registered association that has, in a fiscal period, accepted contributions of \$5,000 or more in total or incurred expenses of \$5,000 or more in total shall report to the association's financial agent on the financial transactions return of the association and shall, in accordance with generally accepted auditing standards, make any examination that will enable the auditor to give an opinion in the report as to whether it presents fairly the information contained in the financial records on which it is based.

Statement

(2) The auditor shall include in the report under subsection (1) any statement the auditor considers necessary if

- (a) the financial transactions return that is the subject of the report does not present fairly the information contained in the financial records on which it is based; or
- (b) based on the examination, it appears that proper accounting records have not been kept by the registered association.

Right of access

(3) The auditor shall have access at any reasonable time to all documents of the association and may require the financial agent and electoral district agents of the association to provide any information or explanation that, in the auditor's opinion, may be necessary to enable the auditor to prepare the report.

Prohibition — financial reports

403.38 No financial agent of a registered association shall provide the Chief Electoral Officer with a financial transactions return that

- (a) the financial agent knows or ought reasonably to know contains a materially false or misleading statement; or
- (b) does not substantially set out the information required by subsection 403.35(2).

Payment of Audit Expenses

Certificate — audit expenses

403.39 (1) On receipt of the documents referred to in subsection 403.35(1) and a copy of the auditor's invoice, the Chief Electoral Officer shall provide the Receiver General with a certificate that sets out the amount, up to a maximum of \$1,500, of the expenses

403.37 (1) Le vérificateur de l'association enregistrée qui a accepté des contributions de 5 000 \$ ou plus au total ou a engagé des dépenses de 5 000 \$ ou plus au total au cours d'un exercice fait rapport à l'agent financier de sa vérification du rapport financier de l'association. Il fait les vérifications qui lui permettent d'établir si, selon les normes de vérification généralement reconnues, le rapport financier présente fidèlement les renseignements contenus dans les écritures comptables sur lesquelles il est fondé.

Rapport du vérificateur

(2) Il joint à son rapport les déclarations qu'il estime nécessaires dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) le rapport financier qu'il a vérifié ne présente pas fidèlement les renseignements contenus dans les écritures comptables sur lesquelles il est fondé;
- b) sa vérification révèle que l'association enregistrée n'a pas tenu les écritures comptables appropriées.

Cas où une déclaration est requise

(3) Il doit avoir accès, à tout moment convenable, à la totalité des documents de l'association et a le droit d'exiger de l'agent financier et des agents de circonscription de l'association les renseignements et explications qui, à son avis, peuvent être nécessaires pour l'établissement de son rapport.

Droit d'accès aux archives

403.38 Il est interdit à l'agent financier d'une association enregistrée de produire auprès du directeur général des élections un rapport financier dans les cas suivants :

- a) il sait ou devrait normalement savoir que le rapport renferme une déclaration fausse ou trompeuse sur un point important;
- b) le rapport ne renferme pas, pour l'essentiel, les renseignements exigés par le paragraphe 403.35(2).

Interdictions : rapports financiers

Paiement des frais de vérification

403.39 (1) Sur réception des documents visés au paragraphe 403.35(1) et d'une copie de la facture du vérificateur, le directeur général des élections transmet au receveur général un certificat indiquant la somme — jusqu'à concurrence de 1 500 \$ — des

Certificat

	<p>incurred for the audit made under subsection 403.37(1).</p>	<p>frais de vérification engagés au titre du paragraphe 403.37(1).</p>	
Payment	<p>(2) On receipt of the certificate, the Receiver General shall pay the amount set out in it to the auditor out of the Consolidated Revenue Fund.</p>	<p>(2) Sur réception du certificat, le receveur général paie au vérificateur visé, sur le Trésor, la somme qui y est précisée.</p>	Paiement
	Corrections and Extended Reporting Periods	Correction des documents et prorogation des délais	
Minor corrections — Chief Electoral Officer	<p>403.4 (1) The Chief Electoral Officer may correct a document referred to in subsection 403.35(1) if the correction does not materially affect its substance.</p>	<p>403.4 (1) Le directeur général des élections peut apporter à un document visé au paragraphe 403.35(1) des corrections qui n'en modifient pas le fond sur un point important.</p>	Corrections mineures : directeur général des élections
Corrections at request of Chief Electoral Officer	<p>(2) The Chief Electoral Officer may in writing request a registered association to correct, within a specified period, a document referred to in subsection 403.35(1).</p>	<p>(2) Le directeur général des élections peut demander par écrit à une association enregistrée de corriger, dans le délai imparti, un document visé au paragraphe 403.35(1).</p>	Demande de correction par le directeur général des élections
Extension or correction — Chief Electoral Officer	<p>403.41 (1) The Chief Electoral Officer, on the written application of the financial agent of a registered association or, if the financial agent is absent or incapacitated, the chief executive officer of the association, may authorize</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) the extension of a period provided in subsection 403.35(4); or (b) the correction, within a specified period, of a document referred to in subsection 403.35(1). 	<p>403.41 (1) Sur demande écrite de l'agent financier d'une association enregistrée ou, si celui-ci est absent ou empêché d'agir, du premier dirigeant de l'association, le directeur général des élections peut autoriser :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) la prorogation du délai prévu au paragraphe 403.35(4); b) la correction d'un document visé au paragraphe 403.35(1) dans le délai imparti. 	Prorogation du délai ou correction : directeur général des élections
Deadline	<p>(2) An application may be made</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) under paragraph (1)(a), within the period provided in subsection 403.35(4); and (b) under paragraph (1)(b), as soon as the applicant becomes aware of the need for correction. 	<p>(2) La demande est présentée :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) au titre de l'alinéa (1)a), dans le délai prévu au paragraphe 403.35(4); b) au titre de l'alinéa (1)b), dès que le demandeur prend connaissance de la nécessité d'apporter une correction. 	Délais
Grounds	<p>(3) The Chief Electoral Officer may not authorize an extension or correction unless he or she is satisfied by the evidence submitted by the applicant that the circumstances giving rise to the application arose by reason of</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) the absence, death, illness or misconduct of the financial agent or a predecessor; (b) the absence, death, illness or misconduct of a clerk or an officer of the financial agent, or a predecessor of one of them; or 	<p>(3) Le directeur général des élections ne peut toutefois agréer la demande que s'il est convaincu par la preuve produite par l'auteur de la demande que les circonstances qui ont donné lieu à celle-ci ont pour cause, selon le cas :</p>	Motifs
		<ul style="list-style-type: none"> a) l'absence, le décès, la maladie ou la faute professionnelle de l'agent financier ou d'un de ses prédecesseurs; b) l'absence, le décès, la maladie ou la faute professionnelle d'un commis ou préposé de 	

Extension or
correction —
judge

(c) inadvertence or an honest mistake of fact.

403.42 (1) The financial agent of a registered association or, if the financial agent is absent or incapacitated, the chief executive officer of the association, may apply to a judge who is competent to conduct a recount for an order

- (a) relieving the association from complying with a request referred to in subsection 403.4(2); or
- (b) authorizing an extension referred to in paragraph 403.41(1)(a) or correction referred to in paragraph 403.41(1)(b).

The applicant shall notify the Chief Electoral Officer of the application.

Deadline

(2) An application may be made

- (a) under paragraph (1)(a), within the specified period referred to in subsection 403.4(2) or within the two weeks after the expiration of that period; or
- (b) under paragraph (1)(b), within two weeks after, as the case may be,
 - (i) the rejection of an application, made in accordance with section 403.41, for the extension or correction, or
 - (ii) the expiration of the extended period or specified period authorized under paragraph 403.41(1)(a) or (b).

Grounds

(3) A judge may not grant an order unless he or she is satisfied that the circumstances giving rise to the application arose by reason of one of the factors referred to in subsection 403.41(3).

Contents of
order

(4) An order may require that the applicant satisfy any condition that the judge considers necessary for carrying out the purposes of this Act.

Date of
authorization

(5) For the purposes of this Act, an extension or correction referred to in subsection (1) is authorized on the date of the order or, if the order specifies that conditions are to be met, the date as of which the applicant has met them.

l'agent financier ou d'un de leurs prédecesseurs;

c) une inadvertance ou une véritable erreur de fait.

403.42 (1) L'agent financier d'une association enregistrée ou, si celui-ci est absent ou empêché d'agir, le premier dirigeant de l'association peut demander à un juge habile à procéder au dépouillement judiciaire du scrutin de rendre une ordonnance autorisant :

- a) l'association à se soustraire à la demande prévue au paragraphe 403.4(2);
- b) la prorogation de délai visée à l'alinéa 403.41(1)a) ou la correction visée à l'alinéa 403.41(1)b).

La demande est notifiée au directeur général des élections.

Prorogation
du délai ou
correction :
juge

(2) La demande peut être présentée :

- a) au titre de l'alinéa (1)a), dans le délai imparti en application du paragraphe 403.4(2) ou dans les deux semaines suivant l'expiration de ce délai;
- b) au titre de l'alinéa (1)b), dans les deux semaines suivant :
 - (i) soit le rejet de la demande de prorogation ou de correction présentée au titre de l'article 403.41,
 - (ii) soit l'expiration du délai prorogé ou imparti au titre des alinéas 403.41(1)a) ou b).

Délais

(3) Le juge ne peut rendre l'ordonnance que s'il est convaincu que des motifs visés au paragraphe 403.41(3) sont applicables.

Motifs

(4) Il peut assortir son ordonnance des conditions qu'il estime nécessaires à l'application de la présente loi.

Conditions

(5) Pour l'application de la présente loi, la prorogation d'un délai ou la correction visées au paragraphe (1) sont autorisées à la date de l'ordonnance ou, dans le cas où celle-ci est assortie de conditions, à la date à laquelle le demandeur a rempli toutes les conditions.

Date de
l'autorisation

2001, c. 27,
s. 214

Ineligible
contributors

Return of
contributions

Provincial
divisions

Registered
agents

Contributions
at electoral
district level

24. Section 404 of the Act is replaced by the following:

404. (1) No person or entity other than an individual who is a citizen or permanent resident as defined in subsection 2(1) of the *Immigration and Refugee Protection Act* shall make a contribution to a registered party, a registered association, a candidate, a leadership contestant or a nomination contestant.

(2) If a registered party, a registered association, a candidate, a leadership contestant or a nomination contestant receives a contribution from an ineligible contributor, the chief agent of the registered party, the financial agent of the registered association, the official agent of the candidate or the financial agent of the leadership contestant or nomination contestant, as the case may be, shall, within 30 days after becoming aware of the ineligibility, return the contribution unused to the contributor or, if that is not possible, pay the amount of it or, in the case of a non-monetary contribution, an amount of money equal to its commercial value, to the Chief Electoral Officer who shall forward that amount to the Receiver General.

(3) For greater certainty, contributions to and expenses of a provincial division of a registered party are contributions to and expenses of the party. Similarly, transfers to or by the division are transfers to or by the party.

(4) A provincial division of a registered party may, subject to any terms and conditions that it specifies, appoint registered agents. This Act applies to those agents as if they were registered agents appointed by the party under subsection 375(1).

404.1 (1) Despite subsection 404(1), contributions may be made by a corporation or a trade union that do not exceed

(a) \$1,000 in total in any calendar year to the registered associations, nomination contestants and candidates of a particular registered party; and

24. L'article 404 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

404. (1) Il est interdit à toute personne ou entité, sauf à un particulier — citoyen canadien ou résident permanent au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* —, d'apporter une contribution à un parti enregistré, à une association enregistrée, à un candidat, à un candidat à la direction ou à un candidat à l'investiture.

(2) Si un parti enregistré, une association enregistrée, un candidat, un candidat à la direction ou un candidat à l'investiture reçoit une contribution inadmissible, l'agent principal du parti, l'agent financier de l'association, l'agent officiel du candidat ou l'agent financier du candidat à la direction ou du candidat à l'investiture, dans les trente jours suivant le moment où il prend connaissance de l'inadmissibilité du donneur, remet la contribution — ou une somme égale à la valeur commerciale de celle-ci dans le cas d'une contribution non monétaire — au directeur général des élections, qui la remet au receveur général, s'il lui est impossible de la remettre, inutilisée, au donneur.

(3) Il est entendu qu'une contribution apportée à la division provinciale d'un parti enregistré est une contribution apportée au parti et qu'une dépense engagée par une telle division est une dépense engagée par le parti. Il est entendu que les sommes cédées par une telle division ou à celle-ci sont cédées par le parti ou à celui-ci.

(4) La division provinciale d'un parti enregistré peut nommer des agents enregistrés; la nomination précise les attributions qui leur sont conférées. La présente loi s'applique à ces agents comme s'ils étaient des agents enregistrés nommés par le parti au titre du paragraphe 375(1).

404.1 (1) Par dérogation au paragraphe 404(1), toute personne morale ou tout syndicat peut apporter des contributions qui ne dépassent pas :

a) 1 000 \$, au total, à l'ensemble des associations enregistrées, des candidats à

2001, ch. 27,
art. 214

Contributions

Remise de
contributions

Divisions
provinciales

Agents
enregistrés

Exception :
contributions
au niveau de la
circonscription

(b) \$1,000 in total to a candidate for a particular election who is not the candidate of a registered party.

If two elections in a year

(1.1) Despite paragraph (1)(a), if two elections are held in an electoral district in a calendar year and a corporation or trade union has, before the polling day of the first election, made a contribution under that paragraph to the registered association, the nomination contestants or the candidate of a particular registered party in that electoral district, the corporation or trade union may make contributions not exceeding \$1,000 in total to the registered association, the nomination contestants and the candidate of the registered party in that electoral district during the election period for the second election.

Applicable in one electoral district only

(1.2) A corporation or trade union may make contributions under subsection (1.1) in respect of the registered association, the nomination contestants and the candidate of any particular registered party in only one electoral district in any calendar year.

If contribution made to unsuccessful nomination contestant

(1.3) Despite paragraph (1)(a), if a corporation or trade union has in any calendar year made a contribution under that paragraph to an individual who is a nomination contestant in an electoral district in a nomination contest held in that year but who is not endorsed by the registered party as its candidate, the corporation or trade union may during that year make contributions not exceeding \$1,000 in total to the endorsed candidate after he or she is endorsed.

Restrictions

(1.4) A corporation or trade union may make contributions under subsection (1.3) in respect of the candidate of any particular registered party in respect of only one election and in only one electoral district in any calendar year.

Definitions

(2) The following definitions apply in this section.

l'investiture et des candidats d'un parti enregistré donné au cours d'une année civile;

b) 1 000 \$, au total, au candidat pour une élection donnée qui n'est pas le candidat d'un parti enregistré.

Deux élections la même année

(1.1) Par dérogation à l'alinéa (1)a), si deux élections sont tenues dans une circonscription au cours d'une année civile et une personne morale ou un syndicat a, avant le jour du scrutin de la première élection, apporté une contribution à l'association enregistrée, aux candidats à l'investiture ou au candidat d'un parti enregistré donné dans cette circonscription, la personne morale ou le syndicat peut apporter des contributions qui ne dépassent pas 1 000 \$, au total, à l'association enregistrée, aux candidats à l'investiture et au candidat du parti enregistré dans cette circonscription pendant la période électorale de la seconde élection.

Restriction

(1.2) La personne morale ou le syndicat ne peut apporter au cours d'une année civile des contributions au titre du paragraphe (1.1) à l'association enregistrée, aux candidats à l'investiture et au candidat du parti enregistré que dans une circonscription.

Candidat à l'investiture défait

(1.3) Par dérogation à l'alinéa (1)a), si une personne morale ou un syndicat a apporté au cours d'une année civile dans une circonscription une contribution au titre de cet alinéa à un candidat à l'investiture qui, à l'issue d'une course à l'investiture tenue au cours de cette année, n'obtient le soutien du parti enregistré comme candidat, la personne morale ou le syndicat peut, au cours de la même année, apporter des contributions qui ne dépassent pas 1 000 \$, au total, au candidat soutenu par le parti dans cette circonscription après l'obtention du soutien.

Restriction

(1.4) La personne morale ou le syndicat ne peut apporter au cours d'une année civile des contributions au titre du paragraphe (1.3) au candidat soutenu par un parti enregistré que dans une circonscription et pour une seule élection.

Définitions

(2) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

“corporation” “personne morale”	<p>“corporation” means a corporation together with</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) any other corporation controlled, directly or indirectly in any manner whatever, by the corporation; and (b) any other corporation that is controlled by the same person or group of persons that controls the corporation, directly or indirectly in any manner whatever. 	<p>« personne morale » Sont comprises dans une personne morale :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) toute autre personne morale qu'elle contrôle, directement ou indirectement de quelque manière que ce soit; b) toute autre personne morale contrôlée par la même personne ou le même groupe de personnes qui la contrôle, directement ou indirectement de quelque manière que ce soit. 	“personne morale” “corporation”
“trade union” “syndicat”	<p>“trade union” means any organization of employees — the purposes of which include the regulation of relations between employers and employees — together with all of its branches or locals.</p>	<p>« syndicat » Association regroupant des employés en vue notamment de la réglementation des relations entre employeurs et employés. Sont comprises dans un syndicat toute subdivision ou section locale d'une telle association.</p>	“syndicat” “trade union”
Ineligible contributors	<p>(3) The following are not eligible to make a contribution under subsection (1):</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) a corporation that does not carry on business in Canada; (b) a trade union that does not hold bargaining rights for employees in Canada; (c) a Crown corporation as defined in section 2 of the <i>Financial Administration Act</i>; and (d) a corporation in respect of which the Government of Canada contributes more than 50% of its funding. 	<p>(3) Ne sont pas admissibles à apporter la contribution visée au paragraphe (1) :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) la personne morale qui n'exerce pas d'activités au Canada; b) le syndicat qui n'est pas titulaire d'un droit de négocier collectivement au Canada; c) une société d'État au sens de l'article 2 de la <i>Loi sur la gestion des finances publiques</i>; d) la personne morale dont le financement est assuré à plus de 50 % par le gouvernement du Canada. 	Donateurs inadmissibles
Contributions — inclusions and exclusions	<p>404.2 (1) Any money that is used for a candidate's, leadership contestant's or nomination contestant's campaign out of the candidate's or contestant's own funds is considered to be a contribution for the purposes of this Act.</p>	<p>404.2 (1) Sont considérés comme une contribution pour l'application de la présente loi les fonds d'un particulier qui sont affectés à sa campagne à titre de candidat, de candidat à la direction ou de candidat à l'investiture.</p>	Contributions : inclusions et exclusions
Exclusions — party, registered associations and candidates	<p>(2) A provision of goods or services or a transfer of funds is permitted and is not a contribution for the purposes of this Act if it is</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) from a registered party to an electoral district association of the party or a candidate endorsed by the party; (b) from a registered association to the party with which it is affiliated, another registered association of the party or a candidate endorsed by the party; 	<p>(2) Est permise et ne constitue pas une contribution pour l'application de la présente loi la fourniture de produits ou de services ou la cession de fonds :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) par un parti enregistré à une de ses associations de circonscription ou à un candidat qu'il soutient; b) par une association enregistrée au parti enregistré auquel elle est affiliée, à une autre association enregistrée du parti ou à un candidat que le parti soutient; 	Exclusions : partis, associations ou candidats

Exclusions —
leadership
contestants
and
nomination
contestants

- (c) from a candidate endorsed by a registered party to the party or a registered association of the party; or
- (d) from a candidate to himself or herself in his or her capacity as a nomination contestant in respect of the same election.

Exception

(3) A transfer of funds is permitted and is not a contribution for the purposes of this Act if it is

- (a) from a leadership contestant of a registered party to the party or a registered association of the party;
- (b) from a nomination contestant of a registered party to the party, the registered association of the party that held the nomination contest or the official agent of the candidate endorsed by the party in the electoral district in which the nomination contest was held; or
- (c) from a registered party to a leadership contestant with funds from a directed contribution referred to in subsection 404.3(3).

Exception

(4) A registered association, a nomination contestant or a candidate of a registered party may not transfer to the party any amount received in accordance with section 404.1 or 405.3.

Exception

(5) The provision, by an employer who is eligible to make a contribution, of a paid leave of absence during an election period to an employee for the purpose of allowing the employee to be a nomination contestant or candidate is not a contribution.

Certain
transfers
prohibited

(6) The payment by an individual during a year of fees of not more than \$25 per year in relation to a period of not more than 5 years for membership in a registered party is not a contribution.

404.3 (1) No registered party and no electoral district association of a registered party shall provide goods or services or transfer funds to a leadership contestant or a nomination contestant, unless the goods or services are offered equally to all contestants.

c) par un candidat au parti enregistré qui le soutient ou à une association enregistrée du parti;

d) par un candidat à sa campagne à titre de candidat à l'investiture pour la même élection.

(3) Est permise et ne constitue pas une contribution pour l'application de la présente loi la cession de fonds :

- a) par un candidat à la direction d'un parti enregistré au parti ou à une de ses associations enregistrées;
- b) par un candidat à l'investiture d'un parti enregistré au parti, à l'association enregistrée du parti qui a tenu la course à l'investiture ou à l'agent officiel du candidat soutenu par le parti dans la circonscription où a eu lieu la course à l'investiture;
- c) visés au paragraphe 404.3(3) par un parti enregistré à un candidat à la direction.

Exclusions :
candidats à la
direction et à
l'investiture

Exception

(4) Les associations enregistrées, les candidats à l'investiture et les candidats d'un parti enregistré ne peuvent céder au parti les fonds qu'ils ont reçus en application des articles 404.1 et 405.3.

Exclusions

(5) Ne constitue pas une contribution le congé payé accordé, pendant une période électorale, à un employé par son employeur admissible à apporter des contributions, en vue de lui permettre de se présenter comme candidat à l'investiture ou comme candidat.

Exclusion :
droits
d'adhésion

(6) Ne constitue pas une contribution le droit d'adhésion, d'au plus vingt-cinq dollars par année pour une période de cinq ans ou moins, qu'un particulier paye au cours d'une année pour être membre d'un parti enregistré.

Cessions
interdites

404.3 (1) Il est interdit à un parti enregistré et à l'association de circonscription d'un parti enregistré de fournir des produits ou des services ou de céder des fonds à un candidat à la direction ou à un candidat à l'investiture, sauf si les produits ou les services sont offerts également à tous les candidats.

Definition of
“directed
contribution”

(2) In this section, “directed contribution” means an amount, being all or part of a contribution made to a registered party, that the contributor requests in writing be transferred to a particular leadership contestant.

Exception

(3) Subsection (1) does not apply to an amount transferred out of a directed contribution by the registered party to the leadership contestant mentioned in the request if the party provides, with the amount transferred, a statement in the prescribed form setting out the name and address of the contributor, the amount and date of the contribution, the amount of the directed contribution, the amount that the party is transferring and the date of the transfer.

Presumption

(4) The amount of a directed contribution for transfer to a leadership contestant is deemed to be a contribution made by the contributor to the contestant.

Issuance of
receipts

404.4 (1) Any person who is authorized to accept contributions on behalf of a registered party, a registered association, a candidate, a leadership contestant or a nomination contestant shall issue a receipt — of which he or she shall keep a copy — for each contribution of more than \$25 that he or she accepts.

Record
keeping

(2) Where anonymous contributions of \$25 or less per person are collected in response to a general solicitation at a meeting or fundraising event related to the affairs of a registered party, a registered association, a candidate, a leadership contestant, or a nomination contestant, the person authorized to accept those contributions must record the following:

- (a) a description of the function at which the contributions were collected;
- (b) the date of the function;
- (c) the approximate number of people at the function; and
- (d) the total amount of anonymous contributions accepted.

25. Section 405 of the Act is replaced by the following:

(2) Au présent article, « contribution dirigée » s’entend de la somme, constituant tout ou partie d’une contribution apportée à un parti enregistré, que le donateur demande par écrit au parti de céder à un candidat à la direction donné.

(3) Le paragraphe (1) ne s’applique pas à la somme provenant d’une contribution dirigée qui est cédée par un parti enregistré au candidat à la direction mentionné dans la demande, si le parti produit avec la somme cédée un état, dressé sur le formulaire prescrit et comportant les nom et adresse du donateur, le montant et la date de la contribution, le montant de la contribution dirigée, la somme que le parti a cédée et la date de la cession.

Définition de
« contribution
dirigée »

Exception

(4) Le montant d’une contribution dirigée au bénéfice d’un candidat à la direction est réputé constituer une contribution apportée à ce candidat par le donateur.

Présomption

404.4 (1) Toute personne autorisée à accepter des contributions au nom d’un parti enregistré, d’une association enregistrée, d’un candidat, d’un candidat à la direction ou d’un candidat à l’investiture est tenue de délivrer un reçu pour chacune des contributions supérieures à 25 \$ qu’elle accepte et d’en conserver une copie.

Délivrance de
reçus

(2) Lorsque des contributions anonymes d’au plus 25 \$ par personne sont recueillies lors d’une collecte générale organisée à l’occasion d’une réunion ou d’une activité de financement pour le compte d’un parti enregistré, d’une association enregistrée, d’un candidat, d’un candidat à la direction ou d’un candidat à l’investiture, la personne autorisée à accepter les contributions doit consigner les renseignements suivants :

- a) une description de l’événement au cours duquel les contributions ont été recueillies;
- b) la date de l’événement;
- c) le nombre approximatif de personnes présentes lors de l’événement;
- d) le montant total des contributions anonymes reçues.

Registre

25. L’article 405 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Contribution limits

405. (1) No individual shall make contributions that exceed

- (a) \$5,000 in total in any calendar year to a particular registered party and its registered associations, nomination contestants and candidates;
- (b) \$5,000 in total to a candidate for a particular election who is not the candidate of a registered party; and
- (c) \$5,000 in total to the leadership contestants in a particular leadership contest.

Exception

(2) Subsection (1) does not apply to contributions that are made by way of an unconditional, non-discretionary testamentary disposition.

Attribution of certain contributions

(3) For the purposes of subsection (1), a contribution to a person who presents himself or herself as seeking the endorsement of a particular registered party shall be treated as a contribution referred to in paragraph (1)(a) to a candidate of that party and a contribution to a person who presents himself or herself as seeking to be a candidate not endorsed by any registered party shall be treated as a contribution referred to in paragraph (1)(b).

Exception — certain contributions to own campaign

(4) The following contributions shall not be taken into account in calculating contributions for the purposes of subsection (1):

- (a) contributions that do not exceed \$5,000 in total by a nomination contestant or candidate of a registered party out of his or her own funds to his or her own campaign as a nomination contestant or candidate;
- (b) contributions that do not exceed \$5,000 in total by a candidate for a particular election who is not the candidate of a registered party out of his or her own funds to his or her own campaign; and

405. (1) Il est interdit à tout particulier d'apporter des contributions qui dépassent :

- a) 5 000 \$, au total, à un parti enregistré donné et à l'ensemble de ses associations enregistrées, de ses candidats à l'investiture et de ses candidats au cours d'une année civile;
- b) 5 000 \$, au total, au candidat qui n'est pas le candidat d'un parti enregistré pour une élection donnée;
- c) 5 000 \$, au total, à l'ensemble des candidats à la direction pour une course à la direction donnée.

(2) Sont soustraites à l'application du paragraphe (1) les contributions apportées par disposition testamentaire inconditionnelle et non discrétionnaire.

Partis enregistrés, associations enregistrées, candidats, candidats à la direction et candidats à l'investiture

Exception

(3) Pour l'application du paragraphe (1), toute contribution apportée à la personne qui déclare qu'elle cherchera à obtenir le soutien d'un parti enregistré donné lors d'une élection est considérée comme une contribution apportée à un candidat de ce parti visé à l'alinéa (1)a et toute contribution apportée à la personne qui déclare qu'elle ne cherchera pas à obtenir le soutien d'un parti enregistré lors d'une élection est considérée comme une contribution apportée à un candidat visé à l'alinéa (1)b.

Affiliation présumée d'un candidat

(4) Les contributions ci-après ne sont pas prises en compte pour le calcul des plafonds prévus au paragraphe (1) :

- a) les contributions de 5 000 \$, au total, apportées par un candidat à l'investiture ou par un candidat d'un parti enregistré — provenant de ses propres fonds — à sa campagne à l'investiture ou à titre de candidat;
- b) les contributions de 5 000 \$, au total, apportées par un candidat qui n'est pas candidat d'un parti enregistré — provenant de ses propres fonds — à sa campagne;

Exceptions : contributions à sa propre campagne

Deemed to be contributions

(c) contributions that do not exceed \$5,000 in total by a leadership contestant in a particular leadership contest out of his or her own funds to his or her own campaign.

Adjustment for inflation

(5) For the purposes of this Act, contributions made to a leadership contestant within 18 months after a leadership contest are deemed to be contributions for that contest.

Adjustment

405.1 (1) The inflation adjustment factor applicable to the limits established under subsections 404.1(1) and 405(1) and paragraph 405.3(2)(b), in effect for a period of one year beginning on each April 1, is a fraction with

(a) a numerator that is the annual average Consumer Price Index, as published by Statistics Canada under the authority of the *Statistics Act*, for the calendar year immediately before that date, calculated on the basis of 1992 being equal to 100; and

(b) a denominator that is 119.0, which is the annual average Consumer Price Index, as published by Statistics Canada under the authority of the *Statistics Act*, for 2002, calculated on the basis of 1992 being equal to 100.

(2) The amounts set out in subsections 404.1(1) and 405(1) and paragraph 405.3(2)(b) shall be multiplied by the annual inflation adjustment factor referred to in subsection (1) and the resulting amounts apply

(a) in the cases referred to in paragraphs 404.1(1)(a) and 405(1)(a) and subparagraph 405.3(2)(b)(i), during the calendar year that commences in that year;

(b) in the cases referred to in paragraphs 404.1(1)(b) and 405(1)(b) and subparagraph 405.3(2)(b)(ii), with respect to an election whose writ is issued during that year; and

(c) in the case referred to in paragraph 405(1)(c), with respect to a leadership contest that begins during that year.

The resulting amounts shall be rounded to the nearest hundred dollars.

Contribution réputée

c) les contributions de 5 000 \$, au total, apportées par un candidat à la direction — provenant de ses propres fonds — à sa campagne.

(5) Pour l'application de la présente loi, les contributions faites à un candidat à la direction dans les dix-huit mois suivant la course à la direction sont considérées comme des contributions pour cette course.

Facteur d'ajustement à l'inflation

405.1 (1) Le facteur d'ajustement à l'inflation applicable aux plafonds établis au titre des paragraphes 404.1(1) et 405(1) et de l'alinéa 405.3(2)b pour un an à compter du 1^{er} avril correspond à la fraction comportant :

a) au numérateur, la moyenne annuelle de l'indice des prix à la consommation, calculée sur la base constante 1992 = 100, publiée par Statistique Canada sous le régime de la *Loi sur la statistique* pour l'année civile antérieure à cette date;

b) au dénominateur, 119,0, soit la moyenne annuelle de l'indice des prix à la consommation publiée par Statistique Canada sous le régime de la *Loi sur la statistique* pour 2002, calculée sur la base constante 1992 = 100.

Ajustements

(2) Les montants visés aux paragraphes 404.1(1) et 405(1) et à l'alinéa 405.3(2)b sont multipliés par le facteur d'ajustement à l'inflation annuel visé au paragraphe (1) et le produit s'applique à :

a) l'année civile qui commence au cours de cette année, dans les cas visés aux alinéas 404.1(1)a et 405(1)a et au sous-alinéa 405.3(2)b(i);

b) l'élection dont le bref est délivré au cours de cette année, dans les cas visés aux alinéas 404.1(1)b et 405(1)b et au sous-alinéa 405.3(2)b(ii);

c) la campagne à la direction qui commence au cours de cette année, dans les cas visés à l'alinéa 405(1)c.

Le produit de la multiplication est arrondi au multiple de cent le plus proche.

Publication	(3) Before each April 1, the Chief Electoral Officer shall cause to be published in the <i>Canada Gazette</i> the amounts applicable from that date.	(3) Avant le 1 ^{er} avril, le directeur général des élections fait publier dans la <i>Gazette du Canada</i> les montants applicables à compter de cette date.	Publication
No circumvention of limits	405.2 (1) No person or entity shall (a) circumvent, or attempt to circumvent, the prohibition under subsection 404(1) or a limit set out in subsection 404.1(1) or 405(1) or paragraph 405.3(2)(b); or (b) act in collusion with another person or entity for that purpose.	405.2 (1) Il est interdit à toute personne ou entité : a) d'esquiver ou de tenter d'esquiver l'interdiction prévue par le paragraphe 404(1) ou un plafond prévu par les paragraphes 404.1(1) ou 405(1) ou par l'alinéa 405.3(2)b); b) d'agir de concert avec d'autres personnes ou entités en vue d'accomplir un tel fait.	Interdiction d'esquiver les plafonds
No concealing of source of contribution	(2) No person or entity shall (a) conceal, or attempt to conceal, the identity of the source of a contribution governed by this Act; or (b) act in collusion with another person or entity for that purpose.	(2) Il est interdit à toute personne ou entité : a) de cacher ou de tenter de cacher l'identité de l'auteur d'une contribution régie par la présente loi; b) d'agir de concert avec d'autres personnes ou entités en vue d'accomplir ce fait.	Interdiction de cacher l'identité d'un donneur
Prohibition — accepting excessive contributions	(3) No person who is permitted to accept contributions under this Act shall knowingly accept a contribution that exceeds a limit under this Act.	(3) Il est interdit à quiconque est habilité par la présente loi à accepter des contributions d'accepter sciemment une contribution qui dépasse un plafond imposé par la présente loi.	Interdiction : accepter des contributions excessives
Prohibited agreements	(4) No person or entity shall enter into an agreement for the provision for payment of goods or services to a registered party or a candidate that includes a term that any person will make a contribution, directly or indirectly, to a registered party, a registered association, a candidate, a leadership contestant or a nomination contestant.	(4) Nul ne peut conclure d'accord prévoyant le paiement de biens ou de services fournis à un parti enregistré ou à un candidat à la condition qu'une personne apporte une contribution, directement ou indirectement, à un parti enregistré, à une association enregistrée, à un candidat, à un candidat à la direction ou à un candidat à l'investiture.	Accords interdits
Prohibition — making indirect contributions	405.3 (1) No person or entity shall make a contribution to a registered party, a registered association, a candidate or a leadership contestant or a nomination contestant that comes from money, property or the services of another person or entity that was provided to that person or entity for that purpose.	405.3 (1) Il est interdit à toute personne ou entité d'apporter à un parti enregistré, à une association enregistrée, à un candidat, à un candidat à la direction ou à un candidat à l'investiture une contribution qui provient des fonds, des biens ou des services d'une autre personne ou entité et qui ont été fournis au donneur à cette fin.	Interdiction : contribution indirecte
Exception	(2) Despite subsections (1) and 404(1), an association may make contributions that come from money provided by individuals who are eligible, under subsection 404(1), to make contributions if	(2) Par dérogation aux paragraphes (1) et 404(1), une association peut apporter des contributions qui proviennent des fonds de particuliers admissibles à apporter des contrib.	Non-application de l'interdiction

- (a) the contributions are made to a registered association, a nomination contestant or a candidate;
- (b) the contributions do not exceed
 - (i) \$1,000 in total in any calendar year to the recipients referred to in paragraph (a) of a particular registered party, and
 - (ii) \$1,000 in total to a candidate for a particular election who is not the candidate of a registered party; and
- (c) the association provides, along with each contribution, a statement containing the following information:
 - (i) the name and address of the individual who is responsible for the association,
 - (ii) the amount of the contribution, and
 - (iii) the name and address of each individual whose money forms part of the contribution, the amount of money provided by that individual that is included in the contribution and the date on which it was provided.

If two elections in a year

(2.1) Despite subparagraph (2)(b)(i), if two elections are held in an electoral district in a calendar year and an association has, before the polling day of the first election, made a contribution under that subparagraph to the registered association, the nomination contestants or the candidate of a particular registered party in that electoral district, the association may make contributions not exceeding \$1,000 in total to the registered association, the nomination contestants and the candidate of the registered party in that electoral district during the election period for the second election.

Applicable in one electoral district only

(2.2) An association may make contributions under subsection (2.1) in respect of the registered association, the nomination contestants and the candidate of any particular registered party in only one electoral district in any calendar year.

butions en application du paragraphe 404(1), si :

- a) les contributions sont apportées à une association enregistrée, à un candidat à l'investiture ou à un candidat;
- b) les contributions ne dépassent pas :
 - (i) 1 000 \$, au total, pour l'ensemble des destinataires, visés à l'alinéa a), d'un parti enregistré donné au cours d'une année civile,
 - (ii) 1 000 \$, au total, à un candidat pour une élection donnée qui n'est pas le candidat d'un parti enregistré;
- c) l'association produit avec chaque contribution un état comportant les renseignements suivants :
 - (i) les nom et adresse du particulier qui est responsable de l'association,
 - (ii) le montant de la contribution,
 - (iii) les nom et adresse de chaque particulier qui a fourni une somme comprise dans la contribution, le montant de cette somme et la date à laquelle elle a été fournie.

(2.1) Par dérogation au sous-alinéa (2)b)(i), si deux élections sont tenues dans une circonscription au cours d'une année civile et une association a, avant le jour du scrutin de la première élection, apporté une contribution à l'association enregistrée, aux candidats à l'investiture ou au candidat d'un parti enregistré donné dans cette circonscription, l'association peut apporter des contributions qui ne dépassent pas 1 000 \$, au total, à l'association enregistrée, aux candidats à l'investiture et au candidat du parti enregistré dans cette circonscription pendant la période électorale de la seconde élection.

Deux élections la même année

(2.2) L'association ne peut apporter au cours d'une année civile des contributions au titre du paragraphe (2.1) à l'association enregistrée, aux candidats à l'investiture et au candidat du parti enregistré que dans une circonscription.

Restriction

If contribution made to unsuccessful nomination contestant

(2.3) Despite subparagraph (2)(b)(i), if an association has in any calendar year made a contribution under that subparagraph to an individual who is a nomination contestant in an electoral district in a nomination contest held in that year but who is not endorsed by the registered party as its candidate, the association may during that year make contributions not exceeding \$1,000 in total to the endorsed candidate after he or she is endorsed.

Candidat à l'investiture défait

Applicable in one electoral district only

(2.4) An association may make contributions under subsection (2.3) in respect of the candidate of any particular registered party in respect of only one election and in only one electoral district in any calendar year.

Restriction

Definition of "association"

(3) In this section, "association" means an unincorporated organization — other than a trade union — together with all of its branches, chapters or any other divisions.

Définition de « association »

Declaration

(4) Together with the information referred to in paragraph (2)(c), the individual who is responsible for the association shall provide a declaration that the information is complete and accurate.

Déclaration

Prohibition

(5) No individual responsible for an association shall knowingly make a false or misleading declaration relating to the information referred to in paragraph (2)(c).

Interdiction

Amount to be taken into account

(6) For the application of subsection 405(1), an amount of money provided by an individual that was included in a contribution referred to in subsection (2) shall be taken into account in a calculation of contributions by the individual.

Application des plafonds

Return of contributions

405.4 If a registered party, a registered association, a candidate, a leadership contestant or a nomination contestant receives a contribution made in contravention of subsection 405(1), 405.2(4) or 405.3(1), the chief agent of the registered party, the financial agent of the registered association, the official agent of the candidate or the financial agent of the leadership contestant or nomination contestant, as the case may be, shall, within 30 days of becoming aware of the contravention,

(2.3) Par dérogation au sous-alinéa (2)b)(i), si une association a apporté au cours d'une année civile dans une circonscription une contribution au titre de cet alinéa à un candidat à l'investiture qui, à l'issue d'une course à l'investiture tenue au cours de cette année, n'obtient le soutien du parti enregistré comme candidat, l'association peut, au cours de la même année, apporter des contributions qui ne dépassent pas 1 000 \$, au total, au candidat soutenu par le parti dans cette circonscription après l'obtention du soutien.

(2.4) L'association ne peut apporter au cours d'une année civile des contributions au titre du paragraphe (2.3) au candidat soutenu par un parti enregistré que dans une circonscription et pour une seule élection.

(3) Au présent article, on entend par association une organisation — autre qu'un syndicat — non constituée en personne morale, y compris toute subdivision ou section locale de cette organisation.

(4) La personne responsable de l'association produit avec les renseignements visés à l'alinéa (2)c) une déclaration attestant que les renseignements sont complets et précis.

(5) Il est interdit au responsable d'une association de faire sciemment une déclaration fausse ou trompeuse au sujet des renseignements visés à l'alinéa (2)c).

(6) Pour l'application du paragraphe 405(1), il est tenu compte de la somme fournie par un particulier et comprise dans une contribution visée au paragraphe (2) pour le calcul des contributions du particulier.

405.4 Si un parti enregistré, une association enregistrée, un candidat, un candidat à la direction ou un candidat à l'investiture reçoit une contribution apportée en contravention des paragraphes 405(1), 405.2(4) ou 405.3(1), l'agent principal du parti, l'agent financier de l'association, l'agent officiel du candidat ou l'agent financier du candidat à la direction ou du candidat à l'investiture, dans les trente jours suivant le moment où il prend connaissance de l'inadmissibilité de la contribution,

Remise de contributions

return the contribution unused to the contributor, or, if that is not possible, pay the amount of it or, in the case of a non-monetary contribution, an amount of money equal to its commercial value, to the Chief Electoral Officer who shall forward that amount to the Receiver General.

26. Subsection 407(3) of the Act is amended by striking out the word “and” at the end of paragraph (c), by adding the word “and” at the end of paragraph (d) and by adding the following after paragraph (d):

(e) the conduct of election surveys or other surveys or research during an election period.

27. Section 408 of the Act is replaced by the following:

408. If a fund-raising activity is held for the primary purpose of soliciting a monetary contribution for a registered party, a registered association, a candidate, a leadership contestant or a nomination contestant by way of selling a ticket, the amount of the monetary contribution received is the difference between the price of the ticket and the fair market value of what the ticket entitles the bearer to obtain.

27.1 The Act is amended by adding the following after section 409:

409.1 Any expenses of a candidate that are incurred to remunerate the candidate’s representatives referred to in subsection 136(1) are deemed to be personal expenses of the candidate.

28. Subsection 410(1) of the Act is replaced by the following:

410. (1) Where an expense of \$50 or more was incurred under this Act by or on behalf of a registered party, a registered association, a candidate, a leadership contestant or a nomination contestant and paid by an agent or other person authorized under this Act to pay such an expense, the agent or other person must keep a copy of the invoice prepared by the person who provided the good or service to which the expense relates together with proof that it was paid.

Contributions for ticketed fund-raising functions

Costs related to candidate's representatives

Evidence of payment — \$50 or more

remet celle-ci — ou une somme égale à la valeur commerciale de celle-ci dans le cas d’une contribution non monétaire — au directeur général des élections, qui la remet au receveur général s’il lui est impossible de la remettre, inutilisée, au donateur.

26. Le paragraphe 407(3) de la même loi est modifié par adjonction, après l’alinéa d), de ce qui suit :

e) aux sondages électoraux ou autres et aux recherches effectués pendant une période électorale.

27. L’article 408 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

408. Dans le cas où une activité de financement est organisée essentiellement pour recueillir des contributions monétaires au profit d’un parti enregistré, d’une association enregistrée, d’un candidat, d’un candidat à la direction ou d’un candidat à l’investiture par la vente de billets, le montant de la contribution est constitué de la différence entre le prix du billet et la juste valeur marchande de ce à quoi le billet donne droit.

Activité de financement

27.1 La même loi est modifiée par adjonction, après l’article 409, de ce qui suit :

409.1 Toute dépense engagée par un candidat au titre de la rémunération de ses représentants, au sens du paragraphe 136(1), est réputée une dépense personnelle du candidat.

Représentants des candidats

28. Le paragraphe 410(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

410. (1) Dans le cas d’une dépense de 50 \$ ou plus effectuée dans le cadre de la présente loi pour le compte d’un parti enregistré, d’une association enregistrée, d’un candidat, d’un candidat à la direction ou d’un candidat à l’investiture, l’agent ou autre personne habilitée par la présente loi à la payer est tenu d’en conserver, d’une part, le compte détaillé, préparé par le créancier, exposant la nature de la dépense engagée et, d’autre part, la preuve de son paiement.

Dépense de 50 \$ ou plus

29. (1) Subsection 411(1) of the Act is amended by striking out the word “or” at the end of paragraph (a) and by adding the following after paragraph (b):

- (c) an electoral district agent of a registered association, as an expense incurred by the association;
- (d) a leadership campaign agent of a leadership contestant, as a leadership campaign expense; or
- (e) the financial agent of a nomination contestant, as a nomination campaign expense.

(2) Subsection 411(3) of the Act is amended by striking out the word “or” at the end of paragraph (a) and by adding the following after paragraph (b):

- (c) in the case of a petty expense incurred on behalf of a registered association, the day on which it is incurred;
- (d) in the case of a petty expense incurred on behalf of a leadership contestant, the day on which it is incurred; and
- (e) in the case of a petty expense incurred on behalf of a nomination contestant, the day on which it is incurred.

30. (1) Subsection 412(2) of the Act is replaced by the following:

(2) The Chief Electoral Officer shall, as soon as practicable after receiving them, in the manner that he or she considers appropriate, publish

- (a) the returns on financial transactions of registered parties and registered associations, and any updated versions of them;
- (b) the leadership campaign returns of leadership contestants and the returns in respect of contributions of leadership contestants required under subsection 435.31(1) or (2), any updated versions of them and any statements containing information with respect to contributions referred to in paragraph 435.06(2)(d); and

Publication of
returns on
financial
transactions

Rapports
financiers

29. (1) Le paragraphe 411(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l’alinéa b), de ce qui suit :

- c) l’agent de circonscription, au titre des dépenses engagées pour le compte d’une association enregistrée;
- d) l’agent de campagne à la direction d’un candidat à la direction, au titre des dépenses de campagne à la direction;
- e) l’agent financier d’un candidat à l’investiture, au titre des dépenses de campagne d’investiture.

(2) Le paragraphe 411(3) de la même loi est modifié par adjonction, après l’alinéa b), de ce qui suit :

- c) dans le cas des dépenses engagées pour le compte d’une association enregistrée, dans les trois mois suivant la date à laquelle la dépense a été engagée;
- d) dans le cas des dépenses engagées pour le compte d’un candidat à la direction, dans les trois mois suivant la date à laquelle la dépense a été engagée;
- e) dans le cas des dépenses engagées pour le compte d’un candidat à l’investiture, dans les trois mois suivant la date à laquelle la dépense a été engagée.

30. (1) Le paragraphe 412(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(2) Le directeur général des élections publie, selon les modalités qu’il estime indiquées et dès que possible après leur réception :

- a) le rapport financier des partis enregistrés et des associations enregistrées, et la version modifiée de celui-ci;
- b) le compte de campagne à la direction des candidats à la direction, les rapports sur les contributions apportées à ceux-ci visés aux paragraphes 435.31(1) ou (2) ainsi que la version modifiée de ceux-ci et l’état des contributions visé à l’alinéa 435.06(2)d);
- c) le compte de campagne d’investiture des candidats à l’investiture, et la version modifiée de celui-ci.

(c) the nomination campaign returns of nomination contestants and any updated versions of them.

(2) Subsection 412(4) of the Act is replaced by the following:

(4) As soon as practicable after receiving a return on financial transactions under subparagraph 392(a)(i) from a deregistered political party, the Chief Electoral Officer shall publish it in the manner that he or she considers appropriate.

Publication of returns and statements of expenses of deregistered parties

31. Section 416 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

(3) No person or entity, other than a registered agent of a registered party, shall accept contributions to the registered party.

Prohibition — accepting contributions

32. (1) Paragraph 422(1)(a) of the Act is replaced by the following:

(a) \$0.70 multiplied by the number of names on the preliminary lists of electors for electoral districts in which the registered party has endorsed a candidate or by the number of names on the revised lists of electors for those electoral districts, whichever is greater, and

(2) Paragraph 422(2)(a) is replaced by the following:

(a) a transfer made by or on behalf of it to candidates in the election; or

33. The Act is amended by adding the following after section 423:

Deemed contributions

Deemed Contributions

423.1 (1) An unpaid claim mentioned in the financial transactions return referred to in subsection 424(1) or in an election expenses return referred to in subsection 429(1) that remains unpaid in whole or in part on the day that is 18 months after the end of the fiscal period to which the return relates or in which the polling day fell, as the case may be, is deemed to be a contribution to the registered party of the unpaid amount on the day on which the expense was incurred.

(2) Le paragraphe 412(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(4) Dès que possible après avoir reçu d'un parti politique radié le rapport financier visé au sous-alinéa 392a)(i), le directeur général des élections le publie selon les modalités qu'il estime indiquées.

Rapport financier et état des dépenses des partis politiques radiés

31. L'article 416 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

(3) Il est interdit à toute personne ou entité, sauf à l'agent enregistré d'un parti enregistré, d'accepter les contributions apportées au parti.

Interdiction : acceptation des contributions

32. (1) L'alinéa 422(1)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) 0,70 \$ par électeur figurant sur les listes électorales préliminaires ou sur les listes électorales révisées, selon le nombre d'électeurs le plus élevé, dans les circonscriptions où il y a un candidat soutenu par le parti;

(2) L'alinéa 422(2)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) les cessions effectuées par le parti ou pour son compte à des candidats à l'élection;

33. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 423, de ce qui suit :

Contributions présumées

Contributions présumées

423.1 (1) La partie d'une créance mentionnée dans le rapport financier visé au paragraphe 424(1) ou dans le compte des dépenses électorales visé au paragraphe 429(1) qui n'est pas payée à l'expiration d'un délai de dix-huit mois suivant la fin de l'exercice sur lequel porte le rapport ou, selon le cas, de l'exercice au cours duquel tombe le jour du scrutin est réputée constituer une contribution apportée au parti enregistré à la date à laquelle la dépense a été engagée.

When no
deemed
contribution

(2) Subsection (1) does not apply to an unpaid claim that, on the day referred to in that subsection,

- (a) is the subject of a binding agreement to pay;
- (b) is the subject of a legal proceeding to secure its payment;
- (c) is the subject of a dispute as to the amount the party was liable to pay or the amount that remains unpaid; or
- (d) has been written off by the creditor as an uncollectable debt in accordance with the creditor's normal accounting practices.

Notice by
party

(3) The chief agent of a registered party who believes that any of paragraphs (2)(a) to (d) applies to a liability to pay an amount shall so notify the Chief Electoral Officer before the day referred to in subsection (1).

Publication of
deemed
contributions

(4) As soon as practicable after the day referred to in subsection (1), the Chief Electoral Officer shall, in any manner that he or she considers appropriate, publish the list of claims that are deemed under subsection (1) to be contributions.

34. (1) Paragraph 424(1)(d) of the Act is repealed.

(2) Paragraphs 424(2)(a) to (e) of the Act are replaced by the following:

- (a) the total contributions received by the registered party and the number of contributors;
- (b) the name and address of each contributor who made contributions of a total amount of more than \$200 to the registered party, that total amount, as well as the amount of each such contribution and the date on which it was received by the party;
- (c) the name and address of each contributor who has made a contribution to the party that includes a directed contribution as defined in subsection 404.3(2), the amount of the contribution, the amount of the directed contribution and the date of the receipt of the contribution;

(3) Paragraph 424(2)(h) of the Act is replaced by the following:

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à la créance impayée qui, à la date visée à ce paragraphe, selon le cas :

Exception

- a) fait l'objet d'un accord prévoyant son paiement;
- b) fait l'objet d'une procédure de recouvrement;
- c) fait l'objet d'une contestation du montant de la créance ou du solde de celle-ci qui reste à payer;
- d) est considérée comme irrécouvrable par le créancier et est radiée de ses comptes en conformité avec ses pratiques comptables habituelles.

(3) L'agent principal du parti débiteur d'une créance impayée est tenu d'aviser le directeur général des élections avant la date visée au paragraphe (1) de l'application de l'un ou l'autre des alinéas (2)a) à d) à l'égard de sa créance.

Avis

(4) Dès que possible après la date visée au paragraphe (1), le directeur général des élections publie, selon les modalités qu'il estime indiquées, la liste des créances qui sont devenues des contributions en application de ce paragraphe.

Publication
de la liste des
contributions

34. (1) L'alinéa 424(1)d) de la même loi est abrogé.

(2) Les alinéas 424(2)a) à e) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

- a) la somme des contributions qu'il a reçues et le nombre de donateurs;
- b) les nom et adresse de chaque donateur qui a apporté au parti une ou plusieurs contributions d'une valeur totale supérieure à 200 \$, la somme de ces contributions, le montant de chacune d'elles et la date à laquelle le parti l'a reçue;
- c) les nom et adresse de chaque donateur qui a apporté au parti une contribution comportant une contribution dirigée — au sens du paragraphe 404.3(2) —, le montant de la contribution, le montant de la contribution dirigée et la date à laquelle le parti a reçu la contribution;

(3) L'alinéa 424(2)h) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(h) a statement, for each electoral district, of the commercial value of goods or services provided and of funds transferred by the registered party to a candidate or the electoral district association;

(h.1) a statement of each amount transferred to a leadership contestant out of a directed contribution as defined in subsection 404.3(2), the information referred to in paragraph (c) with respect to the contributor and the name of the leadership contestant to whom the amount has been transferred;

(h.2) a statement of the commercial value of goods or services provided and of funds transferred to the registered party from any of its registered associations, a candidate, a leadership contestant or a nomination contestant;

34.1 The Act is amended by adding the following after section 424:

Quarterly returns

424.1 (1) The chief agent of a registered party that is entitled under subsection 435.01(1) to a quarterly allowance shall, for each quarter of the fiscal period of the party, provide the Chief Electoral Officer with a return that includes the information required under paragraphs 424(2)(a) to (c), (h.2) and (k).

Period for providing return

(2) A quarterly return shall be provided within 30 days after the end of the period to which it relates.

When contributions forwarded to Receiver General

35. Section 425 of the Act is replaced by the following:

425. A registered agent of a registered party shall, without delay, pay an amount of money equal to the value of a contribution received by the registered party, to the Chief Electoral Officer, who shall forward it to the Receiver General, if the name of the contributor of a contribution of more than \$25, or the name or the address of the contributor having made contributions of a total amount of more than \$200, is not known.

36. Subsection 426(1) of the Act is replaced by the following:

h) un état, par circonscription, de la valeur commerciale des produits ou des services fournis et des fonds cédés par le parti à un candidat ou à l'association de circonscription;

h.1) un état de chaque somme provenant d'une contribution dirigée — au sens du paragraphe 404.3(2) — que le parti a cédée à un candidat à la direction, les renseignements visés à l'alinéa c) concernant le donateur et le nom du candidat à la direction à qui la somme a été cédée;

h.2) un état de la valeur commerciale des produits ou des services fournis et des fonds cédés au parti enregistré par une de ses associations enregistrées, par un candidat, par un candidat à la direction ou par un candidat à l'investiture;

34.1 La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 424, de ce qui suit :

Rapport trimestriel

424.1 (1) L'agent principal de chaque parti enregistré ayant droit, au titre du paragraphe 435.01(1), à l'allocation trimestrielle est tenu de produire auprès du directeur général des élections un rapport comportant les renseignements énumérés aux alinéas 424(2)a) à c), h.2) et k) pour chaque trimestre de l'exercice du parti.

(2) Le rapport trimestriel est produit dans les trente jours suivant la période sur laquelle il porte.

Délai

35. L'article 425 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Contributions au receveur général

425. L'agent enregistré d'un parti enregistré verse sans délai au directeur général des élections, qui la fait parvenir au receveur général, une somme égale à la valeur de la contribution reçue par le parti s'il manque le nom d'un donateur d'une contribution supérieure à 25 \$ ou le nom ou l'adresse d'un donateur d'une contribution supérieure à 200 \$.

36. Le paragraphe 426(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Auditor's report

426. (1) The auditor of a registered party shall report to the party's chief agent on the financial transactions return of the party and shall make any examination in accordance with generally accepted auditing standards that will enable the auditor to give an opinion in the report as to whether the return presents fairly the information contained in the financial records on which the return is based.

37. Section 428 of the Act and the heading before it are repealed.

38. Subsection 430(1) of the Act is replaced by the following:

430. (1) As soon as practicable after a general election, the auditor of a registered party shall report to its chief agent on its return on general election expenses and shall make any examination in accordance with generally accepted auditing standards that will enable the auditor to give an opinion in the report as to whether the return presents fairly the information contained in the financial records on which the return is based.

39. The portion of subsection 435(1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

435. (1) On receipt from a registered party of the documents referred to in subsection 429(1), the Chief Electoral Officer shall provide the Receiver General with a certificate that sets out the amount that is 50% of the registered party's election expenses that were paid by its registered agents as set out in the return for its general election expenses, if

40. The Act is amended by adding the following after section 435:

Quarterly Allowances

Quarterly allowance

435.01 (1) The Chief Electoral Officer shall determine, for each quarter of a calendar year, an allowance payable to a registered party whose candidates for the most recent general election preceding that quarter received at that election at least

- (a) 2% of the number of valid votes cast; or
- (b) 5% of the number of valid votes cast in the electoral districts in which the registered party endorsed a candidate.

Rapport du vérificateur

426. (1) Le vérificateur du parti enregistré fait rapport à l'agent principal de sa vérification du rapport financier du parti. Il fait les vérifications qui lui permettent d'établir si, selon les normes de vérification généralement reconnues, le rapport financier présente fidèlement les renseignements contenus dans les écritures comptables sur lesquelles il est fondé.

37. L'article 428 de la même loi et l'intertitre le précédent sont abrogés.

38. Le paragraphe 430(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

430. (1) Dès que possible après une élection générale, le vérificateur du parti enregistré fait rapport à l'agent principal de sa vérification du compte des dépenses électorales dressé pour cette élection. Il fait les vérifications qui lui permettent d'établir si, selon les normes de vérification généralement reconnues, le compte présente fidèlement les renseignements contenus dans les écritures comptables sur lesquelles il est fondé.

Rapport du vérificateur

39. Le passage du paragraphe 435(1) de la même loi précédent l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

435. (1) Sur réception des documents visés au paragraphe 429(1), le directeur général des élections transmet au receveur général un certificat indiquant la somme qui correspond à 50 % des dépenses électorales payées par les agents enregistrés d'un parti enregistré et mentionnées dans le compte des dépenses électorales si, à la fois :

Certificat relatif au remboursement

40. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 435, de ce qui suit :

Allocation trimestrielle

Détermination de l'allocation trimestrielle

435.01 (1) Le directeur général des élections fixe l'allocation trimestrielle à verser à un parti enregistré dont les candidats ont obtenu lors de l'élection générale précédent le trimestre visé :

- a) soit au moins 2 % du nombre des votes validement exprimés;
- b) soit au moins 5 % du nombre des votes validement exprimés dans les circonscriptions

Computation
of fund

(2) An allowance fund for a quarter is the product of

- \$0.4375 multiplied by the number of valid votes cast in the election referred to in subsection (1), and
- the inflation adjustment factor determined under subsection 405.1(1) that is in effect for that quarter.

Computation
of party's
allowance

(3) Each such registered party's allowance for a quarter is that part of the allowance fund for that quarter that corresponds to its percentage of valid votes cast in the election mentioned in subsection (1).

Merger of
parties

(4) A merged party is entitled to the aggregate of the allowances to which the merging parties of which it is composed would have been entitled had they not merged.

Certificate

435.02 (1) As soon as practicable after the end of each quarter, the Chief Electoral Officer shall provide the Receiver General with a certificate that sets out the amount of the allowance payable to a registered party for that quarter.

Delay for
non-compliance

(2) If a registered party has not provided all the documents that it is required to provide under sections 424, 424.1 and 429, the Chief Electoral Officer shall postpone providing the certificate for any quarter until the party has provided those documents.

Payment

(3) The Receiver General shall, on receipt of a certificate, pay to the registered party out of the Consolidated Revenue Fund the amount set out in the certificate. The payment may also be made in whole or in part to any provincial division of the party, as authorized in writing by the leader of the party.

Definition of
“provincial
division”

(4) In this Act, “provincial division” means a division of a registered party for a province or territory in relation to which the leader of the party has provided the following to the Chief Electoral Officer:

(a) the name of the division and of the province or territory;

tions dans lesquelles le parti a soutenu un candidat.

(2) L'allocation trimestrielle totale est le produit des facteurs suivants :

a) 0,4375 \$ par le nombre de votes validement exprimés dans l'élection visée au paragraphe (1);

b) le facteur d'ajustement à l'inflation établi en conformité avec le paragraphe 405.1(1) et en vigueur pour le trimestre visé.

(3) L'allocation trimestrielle d'un parti enregistré est la partie de l'allocation trimestrielle totale qui correspond au pourcentage des votes valides que celui-ci a obtenu dans l'élection visée au paragraphe (1).

Calcul de
l'allocation
trimestrielle
totale

Calcul de
l'allocation
trimestrielle
d'un parti

Fusion de
partis

Certificat

Retard en cas
de non
conformité

Paiement

(2) Dans le cas où le parti enregistré n'a pas produit tous les documents exigés au titre des articles 424, 424.1 et 429, le directeur général des élections tarde la transmission du certificat jusqu'à ce que le parti les produise.

(3) Dès réception du certificat, le receveur général paie au parti visé, sur le Trésor, la somme qui est précisée sur le certificat. Le paiement peut aussi être fait en tout ou en partie à une division provinciale du parti agréée par écrit par le chef de celui-ci.

Définition de
« division
provinciale »

(4) Dans la présente loi, « division provinciale » s'entend de la division d'un parti enregistré pour une province ou un territoire à l'égard de laquelle le chef du parti a fourni au directeur général des élections ce qui suit :

a) les noms de la division et de la province ou du territoire;

- (b) the name of the party;
- (c) the address of the office at which records of that division are maintained and to which communications may be addressed;
- (d) the names and addresses of the chief executive officer and other officers of the division;
- (e) the name and address of any registered agent appointed by the division; and
- (f) a declaration signed by the leader of the party certifying that the division is a division of the party.

This Act applies to information provided under this subsection as if it were information referred to in paragraphs 366(2)(a) to (h).

(5) Within 15 days after a change in the information referred to in subsection (4), the chief executive officer of the provincial division shall report the change in writing to the chief agent of the registered party.

Report of changes in information

DIVISION 3.1

REGISTRATION AND FINANCIAL ADMINISTRATION OF LEADERSHIP CONTESTANTS

Registration

Definition of "personal expenses"

435.03 In this Division, “personal expenses” of a leadership contestant means his or her expenses that are reasonably incurred in relation to his or her leadership campaign and include

- (a) travel and living expenses;
- (b) childcare expenses;
- (c) expenses relating to the provision of care for a person with a physical or mental incapacity for whom the contestant normally provides such care; and
- (d) in the case of a contestant who has a disability, additional personal expenses that are related to the disability.

Notice of leadership contest

435.04 (1) If a registered party proposes to hold a leadership contest, the chief agent of the party shall file with the Chief Electoral Officer a statement setting out the dates on which the leadership contest is to begin and end.

- b) le nom du parti;
- c) l'adresse du bureau de la division où sont conservées les archives et où les communications peuvent être adressées;
- d) les nom et adresse du premier dirigeant et des autres dirigeants de la division;
- e) les nom et adresse de tout agent enregistré nommé par la division;
- f) la déclaration signée par le chef du parti attestant que la division est une division du parti.

La présente loi s'applique aux renseignements visés au présent paragraphe comme s'ils étaient des renseignements visés aux alinéas 366(2)a) à h).

(5) Dans les quinze jours suivant la modification des renseignements visés au paragraphe (4), le premier dirigeant de la division provinciale produit auprès de l'agent principal du parti enregistré un rapport écrit faisant état des modifications.

Rapport : modification des renseignements

SECTION 3.1

ENREGISTREMENT ET GESTION FINANCIÈRE DES CANDIDATS À LA DIRECTION

Enregistrement

Définition de « dépense personnelle »

435.03 Dans la présente section, « dépense personnelle » d'un candidat à la direction s'entend de toute dépense raisonnable engagée par lui dans le cadre d'une course à la direction, notamment :

- a) au titre du déplacement et du séjour;
- b) au titre de la garde d'un enfant;
- c) au titre de la garde d'une personne, ayant une incapacité physique ou mentale, qui est habituellement sous sa garde;
- d) dans le cas d'un candidat qui a une déficience, au titre des dépenses personnelles supplémentaires liées à celle-ci.

Notification du début de la campagne

435.04 (1) Si un parti enregistré se propose de tenir une course à la direction, son agent principal dépose auprès du directeur général des élections une déclaration indiquant les dates du début et de la fin de la campagne.

Variation and cancellation

(2) A registered party that proposes to vary the leadership contest period or to cancel a leadership contest shall file with the Chief Electoral Officer a statement setting out, as the case may be, the amended beginning date or ending date or the fact of its cancellation.

Publication

(3) The Chief Electoral Officer shall, in the manner that he or she considers appropriate, publish a notice containing the information referred to in subsections (1) and (2).

Duty to register

435.05 (1) Every person who accepts contributions for, or incurs leadership campaign expenses in relation to, his or her campaign for the leadership of a registered party shall register as a leadership contestant.

Deeming

(2) For the purposes of this Part, a leadership contestant is deemed to have been a leadership contestant from the time he or she accepts a contribution or incurs a leadership campaign expense.

Contents of application

435.06 (1) An application for registration as a leadership contestant must include the following:

- (a) the name of the leadership contestant;
- (b) the address of the place at which the records of the leadership contestant are maintained and to which communications may be addressed;
- (c) the name and address of the leadership contestant's financial agent; and
- (d) the name and address of the leadership contestant's appointed auditor.

Accompanying documents

(2) The application must be accompanied by the following:

- (a) the signed consent of the financial agent to so act;
- (b) the signed consent of the auditor to so act;
- (c) a declaration signed by the chief agent of the registered party holding the leadership contest certifying that the party accepts the applicant as a leadership contestant; and
- (d) a statement containing the information referred to in paragraphs 435.3(2)(d) and

(2) Si le parti enregistré se propose de modifier la durée de la course à la direction ou de l'annuler, son agent principal dépose auprès du directeur général des élections une déclaration précisant la nouvelle date du début ou de la fin de la course ou faisant état de son annulation.

(3) Le directeur général des élections publie un avis contenant les renseignements visés aux paragraphes (1) et (2), selon les modalités qu'il estime indiquées.

Modification et annulation

Publication

Obligation d'enregistrement

435.05 (1) Toute personne qui accepte des contributions pour une course à la direction d'un parti enregistré ou engage des dépenses de campagne à la direction d'un tel parti est tenue de présenter une demande d'enregistrement comme candidat à la direction.

(2) Pour l'application de la présente partie, le candidat à la direction est présumé avoir été candidat à la direction à compter du moment où il accepte une contribution ou engage une dépense de campagne à la direction.

Présomption

435.06 (1) La demande d'enregistrement du candidat à la direction comporte :

- a) son nom;
- b) l'adresse du lieu où sont conservés les documents relatifs à sa campagne et où les communications peuvent être adressées;
- c) les nom et adresse de son agent financier;
- d) les nom et adresse de son vérificateur.

Contenu de la demande d'enregistrement

(2) La demande est accompagnée de ce qui suit :

- a) la déclaration d'acceptation de la charge d'agent financier signée par la personne qui l'occupe;
- b) la déclaration d'acceptation de la charge de vérificateur signée par la personne qui l'occupe;
- c) la déclaration signée par l'agent principal du parti enregistré qui tient la course à la direction portant que celui-ci donne son agrément au candidat à la direction;

Documents à fournir

Examination of application

(e) with respect to contributions received before the application for registration.

d) un état contenant les renseignements visés aux alinéas 435.3(2)d) et e) à l'égard des contributions reçues avant la présentation de la demande.

Registry

(3) The Chief Electoral Officer shall register a leadership contestant who meets the requirements set out in subsections (1) and (2). In the case of a refusal to register, the Chief Electoral Officer shall indicate which of those requirements have not been met.

(3) Le directeur général des élections enregistre le candidat à la direction qui remplit les exigences prévues aux paragraphes (1) et (2). En cas de refus d'enregistrement, il indique au candidat laquelle de ces exigences n'est pas remplie.

Étude de la demande

Appointments

435.07 The Chief Electoral Officer shall maintain a registry of leadership contestants that contains the information referred to in subsection 435.06(1).

435.07 Le directeur général des élections tient un registre des candidats à la direction où il inscrit les renseignements visés au paragraphe 435.06(1).

Registre

Report of appointment

435.08 (1) A leadership contestant may, subject to any terms and conditions that the contestant specifies, appoint leadership campaign agents authorized to accept contributions and to incur and pay leadership campaign expenses for the contestant.

435.08 (1) Les candidats à la direction peuvent nommer des agents de campagne à la direction autorisés à recevoir les contributions ainsi qu'à engager et à payer les dépenses de campagne à la direction; la nomination précise les attributions qui leur sont conférées.

Nominations

Agents — ineligible persons

(2) Within 30 days after the appointment of a leadership campaign agent, the leadership contestant shall provide the Chief Electoral Officer with a written report, certified by the contestant's financial agent, that includes the name and address of the leadership campaign agent and any terms and conditions to which the appointment is subject. The Chief Electoral Officer shall enter that information in the registry of leadership contestants.

(2) Dans les trente jours suivant la nomination d'un agent de campagne à la direction, le candidat à la direction produit auprès du directeur général des élections un rapport écrit, attesté par son agent financier, indiquant les nom, adresse et attributions de l'agent de campagne. Le directeur général des élections inscrit ces renseignements dans le registre des candidats à la direction.

Rapport de nomination

Auditor — eligibility

435.09 The following persons are not eligible to be the financial agent or a leadership campaign agent of a leadership contestant:

435.09 Ne sont pas admissibles à la charge d'agent financier d'un candidat à la direction ou d'agent de campagne à la direction :

Inadmissibilité : agents financiers ou agents de campagne à la direction

- (a) an election officer or a member of the staff of a returning officer;
- (b) a leadership contestant;
- (c) an auditor appointed as required by this Act;
- (d) a person who is not an elector;
- (e) an undischarged bankrupt; and
- (f) a person who does not have the capacity to enter into contracts in the province in which the person ordinarily resides.

- a) les fonctionnaires électoraux et le personnel du directeur du scrutin;
- b) les candidats à la direction;
- c) tout vérificateur nommé conformément à la présente loi;
- d) les personnes qui ne sont pas des électeurs;
- e) les faillis non libérés;
- f) les personnes qui n'ont pas pleine capacité de contracter dans leur province de résidence habituelle.

Admissibilité : vérificateur

435.1 (1) Only the following are eligible to be an auditor for a leadership contestant:

435.1 (1) Seuls peuvent exercer la charge de vérificateur d'un candidat à la direction :

Auditor — ineligible persons	<p>(a) a person who is a member in good standing of a corporation, an association or an institute of professional accountants; or</p> <p>(b) a partnership of which every partner is a member in good standing of a corporation, an association or an institute of professional accountants.</p>	<p>a) les membres en règle d'un ordre professionnel, d'une association ou d'un institut de comptables professionnels;</p> <p>b) les sociétés formées de tels membres.</p>	Inadmissibilité
Where member of partnership appointed as agent	<p>(2) The following persons are not eligible to be an auditor for a leadership contestant:</p> <p>(a) election officers and members of the staff of returning officers;</p> <p>(b) chief agents of registered parties or eligible parties and registered agents of registered parties;</p> <p>(c) candidates and official agents of candidates;</p> <p>(d) electoral district agents of registered associations;</p> <p>(e) leadership contestants and their leadership campaign agents;</p> <p>(f) nomination contestants and their financial agents; and</p> <p>(g) financial agents of registered third parties.</p>	<p>(2) Ne sont pas admissibles à la charge de vérificateur d'un candidat à la direction :</p> <p>a) les fonctionnaires électoraux et le personnel du directeur du scrutin;</p> <p>b) l'agent principal d'un parti enregistré ou d'un parti admissible et l'agent enregistré d'un parti enregistré;</p> <p>c) les candidats et leur agent officiel;</p> <p>d) les agents de circonscription d'une association enregistrée;</p> <p>e) les candidats à la direction et leurs agents de campagne à la direction;</p> <p>f) les candidats à l'investiture et leur agent financier;</p> <p>g) l'agent financier d'un tiers enregistré.</p>	Nomination d'un agent membre d'une société
Consent	<p>(3) A person may be appointed as agent for a leadership contestant notwithstanding that the person is a member of a partnership that has been appointed as an auditor, in accordance with the Act for the registered party.</p>	<p>(3) Un membre d'une société nommée conformément à la présente loi à titre de vérificateur d'un parti enregistré peut être nommé agent d'un candidat à la direction.</p>	Consentement
Replacement of financial agent or auditor	<p>435.11 A leadership contestant shall obtain from the financial agent or auditor, on appointment, their signed consent to so act.</p>	<p>435.11 La nomination de l'agent financier ou du vérificateur d'un candidat à la direction est subordonnée à l'obtention par celui-ci de leur déclaration signée d'acceptation de la charge.</p>	Remplaçant
Only one financial agent and auditor	<p>435.12 In the event of the death, incapacity, resignation or revocation of the appointment of the financial agent or auditor, a leadership contestant shall without delay appoint a replacement.</p>	<p>435.12 En cas de décès, d'incapacité, de démission ou de destitution de son agent financier ou de son vérificateur, le candidat à la direction est tenu de lui nommer un remplaçant sans délai.</p>	Un seul agent financier ou vérificateur
	<p>435.13 A leadership contestant shall have no more than one financial agent and one auditor at a time.</p>	<p>435.13 Les candidats à la direction ne peuvent avoir plus d'un agent financier ni plus d'un vérificateur à la fois.</p>	

Prohibition — agents	435.14 (1) No person who is not eligible to be the financial agent or a leadership campaign agent of a leadership contestant shall so act.	Interdiction : agent financier ou agents de campagne à la direction
Prohibition — auditor	(2) No person who is not eligible to be an auditor of a leadership contestant shall so act.	Interdiction : vérificateur
Changes in registered information	435.15 (1) Within 30 days after a change in the information referred to in subsection 435.06(1), a leadership contestant shall report the change in writing to the Chief Electoral Officer.	Modification des renseignements
New auditor or financial agent	(2) A report under subsection (1) that involves the replacement of the auditor or financial agent of the leadership contestant must include a copy of the signed consent obtained under section 435.11.	Agent financier ou vérificateur
Registration of change	(3) The Chief Electoral Officer shall enter any change in the information referred to in this section in the registry of leadership contestants.	Inscription dans le registre
Withdrawal of a leadership contestant	435.16 A leadership contestant who withdraws from the leadership contest shall file with the Chief Electoral Officer a statement in writing to that effect signed by the contestant and indicating the date of the withdrawal. The Chief Electoral Officer shall indicate the withdrawal in the registry of leadership contestants.	Désistement des candidats à la direction
Notice of withdrawal of acceptance	435.17 A registered party that withdraws its acceptance of a leadership contestant shall file with the Chief Electoral Officer a statement in writing to that effect signed by the chief agent of the party and indicating the date of the withdrawal. The Chief Electoral Officer shall enter the withdrawal of acceptance in the registry of leadership contestants.	Retrait de l'agrément du parti
Relieved of obligations	435.18 A leadership contestant who withdraws in accordance with section 435.16 or whose acceptance is withdrawn in accordance with section 435.17 is relieved of the obligation to provide returns under section 435.31 for any period after the withdrawal.	Rapport sur les contributions
	435.14 (1) Il est interdit à toute personne d'agir comme agent financier ou agent de campagne à la direction d'un candidat à la direction alors qu'elle n'est pas admissible à cette charge.	
	(2) Il est interdit à toute personne d'agir comme vérificateur d'un candidat à la direction alors qu'elle n'est pas admissible à cette charge.	
	435.15 (1) Dans les trente jours suivant la modification des renseignements visés au paragraphe 435.06(1), le candidat à la direction produit auprès du directeur général des élections un rapport écrit faisant état des modifications.	
	(2) Si les modifications concernent le remplacement de l'agent financier ou du vérificateur du candidat, le rapport est assorti d'une copie de la déclaration d'acceptation de la charge prévue à l'article 435.11.	
	(3) Le directeur général des élections inscrit les modifications visées au présent article dans le registre des candidats à la direction.	
	435.16 Le candidat à la direction qui se désiste de la course à la direction dépose auprès du directeur général des élections une déclaration écrite en ce sens, signée par lui et précisant la date de son désistement. Le directeur général des élections inscrit le désistement dans le registre des candidats à la direction.	
	435.17 Le parti enregistré qui retire son agrément à un candidat à la direction dépose auprès du directeur général des élections une déclaration, signée par l'agent principal du parti, faisant état du retrait et de la date de celui-ci. Le directeur général des élections inscrit le retrait dans le registre des candidats à la direction.	
	435.18 Le candidat à la direction qui s'est désisté conformément à l'article 435.16 ou dont l'agrément a été retiré conformément à l'article 435.17 est soustrait à l'obligation de produire les rapports sur les contributions prévus à l'article 435.31 portant sur les périodes postérieures à son désistement ou au retrait de l'agrément.	

Notification
of party

435.19 The Chief Electoral Officer shall, on becoming aware that a leadership contestant of a registered party has failed to comply with any requirement under this Division, notify the party accordingly.

Notification
du parti
enregistréFinancial Administration of Leadership
ContestantsDuty of
financial
agent

Powers, Duties and Functions of Financial Agent

435.2 The financial agent of a leadership contestant is responsible for administering the contestant's financial transactions for his or her leadership campaign and for reporting on those transactions in accordance with the provisions of this Act.

Bank account

435.21 (1) The financial agent of a leadership contestant shall open, for the sole purpose of the contestant's leadership campaign, a separate bank account in a Canadian financial institution as defined in section 2 of the *Bank Act*, or in an authorized foreign bank as defined in that section, that is not subject to the restrictions and requirements referred to in subsection 524(2) of that Act.

Account
holder name

(2) The account must name the account holder as follows: “*(name of financial agent)*, financial agent”.

Payments and
receipts

(3) All financial transactions of the leadership contestant in relation to the contestant's leadership campaign that involve the payment or receipt of money are to be paid from or deposited to the account.

Closure of
bank account

(4) The financial agent of a leadership contestant shall close the account after the end of the leadership contest or the withdrawal or death of the contestant and

(a) after the subsequent disposal of any surplus leadership campaign funds in accordance with this Act; or

(b) if there are unpaid claims at the end of the leadership contest, after those claims have been dealt with in accordance with this Act.

Gestion financière des candidats à la
direction

Attributions de l'agent financier

435.2 L'agent financier est chargé de la gestion des opérations financières du candidat à la direction pour la course à la direction et de la reddition des comptes sur celles-ci en conformité avec la présente loi.

Attributions
de l'agent
financier

435.21 (1) L'agent financier d'un candidat à la direction est tenu d'ouvrir, exclusivement pour une course à la direction donnée, un compte bancaire unique auprès d'une institution financière canadienne, au sens de l'article 2 de la *Loi sur les banques*, ou d'une banque étrangère autorisée, au sens de cet article, ne faisant pas l'objet des restrictions et exigences visées au paragraphe 524(2) de cette loi.

Compte
bancaire

(2) L'intitulé du compte précise le nom du titulaire avec la mention suivante : « *(nom de l'agent financier)*, agent financier ».

Intitulé du
compte

(3) Le compte est débité ou crédité de tous les fonds payés ou reçus pour la course à la direction du candidat.

Opérations
financières

(4) L'agent financier est tenu de le fermer après la fin de la course à la direction ou le retrait ou le décès du candidat, selon le cas :

a) dès que l'excédent éventuel de fonds de course à la direction a été cédé en conformité avec la présente loi;

b) s'il reste des créances impayées à la fin de la course à la direction, dès qu'il en est disposé en conformité avec la présente loi.

Fermeture du
compte

Final statement of bank account	(5) The financial agent shall, on closing the account, provide the Chief Electoral Officer with the final statement of the account.	(5) Après la fermeture du compte, il en produit l'état de clôture auprès du directeur général des élections.	État de compte définitif
Prohibition — accepting contributions	435.22 (1) No person, other than a leadership campaign agent of a leadership contestant, shall accept contributions to the contestant's leadership campaign.	435.22 (1) Il est interdit à quiconque, sauf à l'agent de campagne à la direction d'un candidat à la direction, d'accepter une contribution apportée à la campagne à la direction de celui-ci.	Interdiction : contributions
Accepting certain transfers prohibited	(2) No leadership campaign agent of a leadership contestant shall accept a transfer of funds from a registered party or registered association, except the transfer by a registered party of an amount out of a directed contribution as defined in subsection 404.3(2).	(2) Il est interdit à l'agent de campagne à la direction d'un candidat à la direction d'accepter la cession de fonds provenant d'un parti enregistré ou d'une association enregistrée, sauf la cession par un parti enregistré de fonds provenant d'une contribution dirigée, au sens du paragraphe 404.3(2).	Interdiction : contributions d'un parti ou d'une association
Prohibition — paying leadership campaign expenses	(3) No person or entity, other than a leadership campaign agent of the leadership contestant, shall pay leadership campaign expenses, other than personal expenses, of the contestant.	(3) Il est interdit à toute personne ou entité, sauf à l'agent de campagne à la direction d'un candidat à la direction, de payer les dépenses de campagne à la direction de celui-ci, autres que ses dépenses personnelles.	Interdiction : paiement des dépenses
Prohibition — incurring leadership campaign expenses	(4) No person or entity, other than a leadership contestant or one of his or her leadership campaign agents, shall incur leadership campaign expenses of the contestant.	(4) Il est interdit à toute personne ou entité, sauf au candidat à la direction ou à un de ses agents de campagne à la direction, d'engager les dépenses de campagne à la direction du candidat.	Interdiction : engagement des dépenses
Prohibition — contestant's personal expenses	(5) No person, other than a leadership contestant or his or her financial agent, shall pay the contestant's personal expenses.	(5) Il est interdit à quiconque, sauf au candidat à la direction ou à son agent financier, de payer les dépenses personnelles du candidat.	Interdiction : dépenses personnelles
Recovery of Claims			
Claim for payment	435.23 (1) A person who has a claim to be paid for an expense in relation to a leadership campaign shall send the invoice or other document evidencing the claim to (a) the leadership contestant's financial agent; or (b) the leadership contestant, if there is no financial agent.	435.23 (1) Toute personne ayant une créance sur un candidat à la direction pour des dépenses de campagne à la direction présente un compte détaillé à l'agent financier du candidat à la direction ou, en l'absence de celui-ci, au candidat lui-même.	Présentation du compte détaillé
Bar to recovery	(2) A claimant is barred from recovery of a claim to be paid if the invoice or other document evidencing the claim is sent more than three months after the end of the leadership contest.	(2) Est déchu de son droit de recouvrer sa créance le créancier qui ne présente pas son compte détaillé dans les trois mois suivant la fin de la course à la direction.	Délai de présentation
Deceased claimant	(3) If a claimant dies before the end of the three-month period, a new three-month period begins, for the purposes of subsection (1), on the day on which the claimant's legal repre-	(3) En cas de décès du créancier avant l'expiration du délai de trois mois, un nouveau délai de trois mois court, pour l'application du paragraphe (1), à compter de la date à laquelle	Décès du créancier

<p>Payment within 18 months</p> <p>Exceptions</p> <p>Unenforceable contracts</p> <p>Irregular claims or payments — Chief Electoral Officer</p> <p>Conditions</p>	<p>sentative becomes entitled to act for the claimant.</p> <p>435.24 (1) A claim for leadership campaign expenses that has been sent in accordance with section 435.23 must be paid within 18 months after the end of the leadership contest.</p> <p>(2) The requirement to pay a claim within 18 months does not apply to a claim in respect of which</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) the documents may be sent within a new period under subsection 435.23(3); (b) the Chief Electoral Officer has authorized payment under section 435.26; (c) a judge has authorized payment under section 435.27; or (d) proceedings have been commenced under section 435.28. <p>435.25 A contract involving a leadership campaign expense in relation to a leadership contestant is not enforceable against the contestant unless entered into by the contestant personally or by one of the contestant's leadership campaign agents.</p> <p>435.26 (1) On the written application of a leadership contestant, of the contestant's financial agent or of a person with a claim to be paid for a leadership campaign expense in relation to a leadership contestant, the Chief Electoral Officer may, on being satisfied that there are reasonable grounds for so doing, in writing authorize the payment, through the contestant's financial agent, of the amount claimed if</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) the invoice or other document evidencing the claim was not sent in accordance with section 435.23; or (b) the payment was not made in accordance with subsection 435.24(1). <p>(2) The Chief Electoral Officer may impose any term or condition that he or she considers appropriate on a payment authorized under subsection (1).</p>	<p>sa succession devient habile à agir pour son compte.</p> <p>435.24 (1) Les créances relatives à des dépenses de campagne à la direction présentées en conformité avec l'article 435.23 doivent être payées dans les dix-huit mois suivant la fin de la course à la direction.</p> <p>(2) L'obligation de paiement dans le délai de dix-huit mois ne s'applique pas à l'égard des créances :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) pouvant être présentées pendant un nouveau délai au titre du paragraphe 435.23(3); b) visées par une autorisation de paiement au titre de l'article 435.26; c) visées par une ordonnance de paiement au titre de l'article 435.27; d) contestées au titre de l'article 435.28. <p>435.25 Le contrat par lequel une dépense de campagne à la direction du candidat à la direction est engagée n'est opposable à celui-ci que s'il est conclu par le candidat lui-même, par son agent financier ou par ses agents de campagne à la direction.</p> <p>435.26 (1) Sur demande écrite du créancier d'un candidat à la direction, du candidat ou de son agent financier, le directeur général des élections peut, s'il est convaincu qu'il y a des motifs raisonnables de le faire, autoriser par écrit le candidat à payer, par l'intermédiaire de son agent financier, la créance relative à des dépenses de campagne à la direction dont, selon le cas :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) le compte détaillé n'a pas été présenté en conformité avec l'article 435.23; b) le paiement n'a pas été fait en conformité avec le paragraphe 435.24(1). <p>(2) Il peut assortir son autorisation des conditions qu'il estime indiquées.</p>	<p>Délai de paiement</p> <p>Exceptions</p> <p>Perte du droit d'action</p> <p>Paiements tardifs : directeur général des élections</p> <p>Conditions</p>
---	---	--	---

Irregular
claims and
payments —
judge

435.27 On the application of a person with a claim to be paid for a leadership campaign expense in relation to a leadership contestant or on the application of the contestant's financial agent or the contestant, as the case may be, a judge who is competent to conduct a recount may, on being satisfied that there are reasonable grounds for so doing, by order authorize the payment, through the contestant's financial agent, of the amount claimed if

(a) the applicant establishes that an authorization under subsection 435.26(1) has been refused and that the invoice or other document evidencing the claim was not sent in accordance with section 435.23 or the payment has not been made in the four-month period referred to in subsection 435.24(1); or

(b) the amount claimed has not been paid in accordance with an authorization obtained under subsection 435.26(1) and the applicant establishes their inability to comply with the authorization for reasons beyond their control.

The applicant shall notify the Chief Electoral Officer that the application has been made.

Proceedings
to recover
payment

435.28 (1) A person who has sent a claim in accordance with section 435.23 may commence proceedings in a court of competent jurisdiction to recover any unpaid amount

(a) at any time, if the leadership contestant or his or her financial agent refuses to pay that amount or disputes that it is payable; and

(b) after the end of the period referred to in subsection 435.24(1) or any extension of that period authorized by subsection 435.26(1) or section 435.27, in any other case.

Payment
deemed
properly made

(2) An amount paid by the financial agent of a leadership contestant as a result of proceedings referred to in subsection (1) is deemed to have been paid in accordance with this Act.

Paiements
tardifs : juge

435.27 Sur demande du créancier d'un candidat à la direction, du candidat ou de son agent financier, le juge habile à procéder au dépouillement judiciaire du scrutin peut, s'il est convaincu qu'il y a des motifs raisonnables de le faire, autoriser par ordonnance le candidat à payer, par l'intermédiaire de son agent financier, la créance relative à des dépenses de campagne à la direction dans les cas suivants :

a) le demandeur démontre qu'il a demandé l'autorisation prévue au paragraphe 435.26(1) et ne l'a pas obtenue, et que le compte détaillé n'a pas été présenté en conformité avec l'article 435.23 ou que le paiement n'a pas été fait dans le délai de quatre mois prévu au paragraphe 435.24(1);

b) elle n'a pas été payée en conformité avec une autorisation obtenue en application du paragraphe 435.26(1) et le demandeur démontre qu'il n'a pas pu s'y soumettre en raison de circonstances indépendantes de sa volonté.

La demande est notifiée au directeur général des élections.

Recouvrement
de la
créance

435.28 (1) Le créancier d'une créance présentée au candidat à la direction en conformité avec l'article 435.23 peut en poursuivre le recouvrement devant tout tribunal compétent :

a) en tout temps, dans le cas où le candidat ou son agent financier refuse de la payer ou la conteste, en tout ou en partie;

b) après l'expiration du délai prévu au paragraphe 435.24(1) ou, le cas échéant, prorogé au titre du paragraphe 435.26(1) ou de l'article 435.27, dans tout autre cas.

Présomption
de paiement
conforme

(2) Toute créance payée par l'agent financier du candidat dans le cadre d'une poursuite visée au paragraphe (1) est réputée avoir été payée en conformité avec la présente loi.

Deemed contributions	435.29 (1) An unpaid claim mentioned in a return referred to in subsection 435.3(1) that, on the day that is 18 months after the end of the leadership contest, remains unpaid, in whole or in part, is deemed to be a contribution of the unpaid amount to the leadership contestant made as of the day on which the expense was incurred.	Contributions présumées
When no deemed contribution	<p>(2) Subsection (1) does not apply to an unpaid claim that, on the day referred to in that subsection,</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) is the subject of a binding agreement to pay; (b) is the subject of a legal proceeding to secure its payment; (c) is the subject of a dispute as to the amount the leadership contestant was liable to pay or the amount that remains unpaid; or (d) has been written off by the creditor as an uncollectable debt in accordance with the creditor's normal accounting practices. 	Exception
Notice	<p>(3) A leadership contestant or a financial agent who believes that any of paragraphs (2)(a) to (d) applies to a liability to pay an amount shall so notify the Chief Electoral Officer before the day referred to in subsection (1).</p> <p>(4) As soon as practicable after the day referred to in subsection (1), the Chief Electoral Officer shall, in any manner that he or she considers appropriate, publish the list of claims that are deemed under subsection (1) to be contributions.</p>	Avis
Publication of deemed contributions	Return on Financing and Expenses in a Leadership Campaign	Publication de la liste des contributions
Leadership campaign return	<p>435.3 (1) The financial agent of a leadership contestant shall provide the Chief Electoral Officer with the following in respect of a leadership campaign:</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) a leadership campaign return, substantially in the prescribed form, on the financing and leadership campaign expenses for the leadership campaign; (b) the auditor's report on the return, if one is required under subsection 435.33(1); 	Production du rapport
	Compte de campagne à la direction d'un parti enregistré	
	<p>435.3 (1) L'agent financier d'un candidat à la direction produit auprès du directeur général des élections pour une course à la direction :</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) un compte de campagne à la direction exposant le financement et les dépenses de campagne à la direction du candidat dressé, pour l'essentiel, sur le formulaire prescrit; (b) le rapport du vérificateur afférent, dans le cas où il est nécessaire en application du paragraphe 435.33(1); 	

(c) a declaration, in the prescribed form, made by the financial agent that the return is complete and accurate; and

(d) a declaration in the prescribed form made by the leadership contestant that the return is complete and accurate.

Contents of
return

(2) The leadership campaign return shall include the following information in respect of the leadership contestant:

(a) a statement of leadership campaign expenses;

(b) a statement of disputed claims that are the subject of proceedings under section 435.28;

(c) a statement of unpaid claims that are, or may be, the subject of an application under section 435.26 or 435.27;

(d) the total contributions received by the leadership contestant and the number of contributors;

(d.1) disclosure of all financial loans for the purposes of the campaign, including interest rates, repayment schedules and the name of the lender;

(e) the name and address of each contributor who made contributions of a total amount of more than \$200 to the leadership contestant, that total amount, as well as the amount of each such contribution and the date on which it was received by the contestant;

(f) the name and address of each contributor who made a contribution that includes a directed contribution as defined in subsection 404.3(2) out of which an amount has been transferred by the party to the contestant, the amount of the contribution, the amount of the directed contribution, the amount transferred, as well as the dates of the receipt of the contribution and of the transfer;

(g) a statement of the commercial value of goods or services provided and of funds transferred by the leadership contestant to a registered party or a registered association; and

c) la déclaration de l'agent financier concernant le compte de campagne à la direction, effectuée sur le formulaire prescrit, attestant que le compte est complet et précis;

d) la déclaration du candidat concernant le compte, effectuée sur le formulaire prescrit, attestant que le compte est complet et précis.

(2) Le compte comporte les renseignements suivants à l'égard du candidat :

a) un état des dépenses de campagne à la direction;

b) un état des créances contestées visées à l'article 435.28;

c) un état des créances impayées qui font ou sont susceptibles de faire l'objet des demandes prévues aux articles 435.26 ou 435.27;

d) la somme des contributions qu'il a reçues et le nombre de donateurs;

d.1) les détails de tous les prêts consentis pour la campagne, y compris les taux d'intérêt, les calendriers de remboursement et le nom du prêteur;

e) les nom et adresse de chaque donateur qui a apporté au candidat une ou plusieurs contributions d'une valeur totale supérieure à 200 \$, la somme de ces contributions, le montant de chacune d'elles et la date à laquelle le candidat l'a reçue;

f) les nom et adresse de chaque donateur d'une contribution comportant une contribution dirigée — au sens du paragraphe 404.3(2) — dont provient une somme cédée au candidat par le parti, les montants de la contribution, de la contribution dirigée et de la somme cédée ainsi que la date de la réception de la contribution par le parti et celle de la cession;

g) un état de la valeur commerciale des produits ou des services fournis et des sommes cédées par le candidat à la direction à un parti enregistré ou à une association enregistrée;

h) un état des contributions reçues et remboursées à leur donateur ou dont il a été disposé en conformité avec la présente loi.

Contenu du
compte

<p>Supporting documents</p>	<p>(h) a statement of contributions received but returned to the contributor or otherwise dealt with in accordance with this Act.</p>	<p>(3) L'agent financier d'un candidat à la direction produit auprès du directeur général des élections, avec le compte de campagne à la direction, les pièces justificatives concernant les dépenses exposées dans ce compte, notamment les états de compte bancaires, les bordereaux de dépôt et les chèques annulés ainsi que l'état des dépenses personnelles visé au paragraphe 435.36(1).</p>	<p>Pièces justificatives</p>
<p>Order for additional supporting documents</p>	<p>(4) If the Chief Electoral Officer is of the opinion that the documents provided under subsection (3) are not sufficient, the Chief Electoral Officer may require the financial agent to provide by a specified date any additional documents that are necessary to comply with that subsection.</p>	<p>(4) Dans le cas où le directeur général des élections estime que les documents produits au titre du paragraphe (3) sont insuffisants, il peut obliger l'agent financier à produire, à une date donnée, les documents supplémentaires nécessaires à l'application de ce paragraphe.</p>	<p>Documents supplémentaires</p>
<p>Loans</p>	<p>(5) For the purpose of subsection (2), other than paragraph (2)(h), a contribution includes a loan.</p>	<p>(5) Pour l'application du paragraphe (2), sauf l'alinéa (2)h), le prêt est assimilé à une contribution.</p>	<p>Prêts</p>
<p>Period for providing documents</p>	<p>(6) The documents referred to in subsection (1) must be provided to the Chief Electoral Officer within six months after the end of the leadership contest.</p>	<p>(6) Les documents visés au paragraphe (1) doivent être produits auprès du directeur général des élections dans les six mois suivant la fin de la course à la direction.</p>	<p>Délai de production</p>
<p>Declaration of leadership contestant</p>	<p>(7) A leadership contestant shall, within six months after the end of the leadership contest, send to his or her financial agent the declaration referred to in paragraph (1)(d).</p>	<p>(7) Le candidat adresse à son agent financier, dans les six mois suivant la fin de la course à la direction, la déclaration visée à l'alinéa (1)d).</p>	<p>Déclaration du candidat</p>
<p>Death of leadership contestant</p>	<p>(8) If a leadership contestant dies without having sent the declaration within the period referred to in subsection (7)</p>	<p>(8) Lorsque le candidat décède avant l'expiration du délai établi au paragraphe (7) sans avoir adressé sa déclaration :</p>	<p>Décès du candidat</p>
<p>Return on contributions</p>	<p>(a) he or she is deemed to have sent the declaration in accordance with that subsection; and</p> <p>(b) the financial agent is deemed to have sent the declaration to the Chief Electoral Officer in accordance with subsection (1).</p>	<p>a) il est réputé avoir adressé la déclaration en conformité avec ce paragraphe;</p> <p>b) l'agent financier est réputé avoir transmis la déclaration au directeur général des élections en conformité avec le paragraphe (1).</p>	<p>Rapports sur les contributions</p>
<p>435.31 (1) The financial agent of a leadership contestant shall, for the period beginning on the first day of the leadership contest and ending on the day that is four weeks before the end of the leadership contest, provide the Chief Electoral Officer with a return that includes the information required under paragraphs 435.3(2)(d) to (h).</p>	<p>435.31 (1) Pour la période commençant au premier jour de la course à la direction et se terminant quatre semaines avant la fin de cette course, l'agent financier d'un candidat à la direction produit auprès du directeur général des élections un rapport comportant les renseignements énumérés aux alinéas 435.3(2)d) à h).</p>		

Weekly returns	(2) The financial agent of a leadership contestant shall, for each of the three weeks after the end of the period referred to in subsection (1), provide the Chief Electoral Officer with such a return weekly.	(2) Pour les trois semaines suivant la période visée au paragraphe (1), le rapport est produit hebdomadairement.	Rapport hebdomadaire
Period for providing return	(3) A return referred to in subsection (1) or (2) shall be provided no later than one week after the end of the period to which it relates.	(3) Les rapports visés aux paragraphes (1) et (2) sont produits avant la fin de la semaine suivant la période sur laquelle ils portent.	Délais
When contributions forwarded to Receiver General	435.32 The financial agent of a leadership contestant shall, without delay, pay an amount of money equal to the value of a contribution that the contestant received to the Chief Electoral Officer, who shall forward it to the Receiver General, if the name of the contributor of a contribution of more than \$25, or the name or the address of the contributor having made contributions of a total amount of more than \$200, is not known.	435.32 L'agent financier remet sans délai au directeur général des élections, qui la fait parvenir au receveur général, une somme égale à la valeur de la contribution reçue par le candidat à la direction s'il manque le nom d'un donneur d'une contribution supérieure à 25 \$ ou le nom ou l'adresse d'un donneur d'une contribution supérieure à 200 \$.	Contributions au receveur général
Auditor's report	435.33 (1) As soon as practicable after the end of a leadership contest, the auditor of a leadership contestant who has accepted contributions of \$5,000 or more in total or incurred leadership campaign expenses of \$5,000 or more in total shall report to the contestant's financial agent on the leadership campaign return and shall, in accordance with generally accepted auditing standards, make any examination that will enable the auditor to give an opinion in the report as to whether the return presents fairly the information contained in the financial records on which it is based.	435.33 (1) Dès que possible après la fin d'une course à la direction, le vérificateur du candidat à la direction qui a accepté des contributions de 5 000 \$ ou plus au total ou a engagé des dépenses de campagne à la direction de 5 000 \$ ou plus au total fait rapport à l'agent financier du candidat de sa vérification du compte de campagne à la direction dressé pour celle-ci. Il fait les vérifications qui lui permettent d'établir si, selon les normes de vérification généralement reconnues, le compte présente fidèlement les renseignements contenus dans les écritures comptables sur lesquelles il est fondé.	Rapport du vérificateur
Statement	(2) The auditor's report shall include any statement that the auditor considers necessary if (a) the return does not present fairly the information contained in the financial records on which it is based; (b) the auditor has not received from the leadership contestant or his or her financial agent all the information and explanation that the auditor required; or (c) based on the examination, it appears that proper accounting records have not been kept by the financial agent.	(2) Le vérificateur joint à son rapport les déclarations qu'il estime nécessaires dans l'un ou l'autre des cas suivants : a) le compte qu'il a vérifié ne présente pas fidèlement les renseignements contenus dans les écritures comptables sur lesquelles il est fondé; b) le vérificateur n'a pas reçu de l'agent financier ou du candidat tous les renseignements et explications qu'il a exigés; c) sa vérification révèle que l'agent financier n'a pas tenu les écritures comptables appropriées.	Cas où une déclaration est requise

Right of access

(3) The auditor shall have access at any reasonable time to all documents of the leadership contestant and may require the contestant and his or her financial agent to provide any information or explanation that, in the auditor's opinion, is necessary to enable the auditor to prepare the report.

Ineligible to prepare report

(4) A person referred to in subsection 435.1(2) who is a partner or an associate of an auditor of a leadership contestant or who is an employee of that auditor, or of the firm in which that auditor is a partner or associate, may not participate, other than in the manner referred to in subsection (3), in the preparation of the auditor's report.

Extended period for leadership contestants outside Canada

435.34 (1) Despite subsection 435.3(6), a leadership contestant who is outside Canada when the other documents referred to in subsection 435.3(1) are provided shall, within 14 days after returning to Canada, provide the Chief Electoral Officer with the leadership contestant's declaration referred to in paragraph 435.3(1)(d).

No extended period for financial agent

(2) Subsection (1) does not apply to excuse a leadership contestant's financial agent from complying with his or her obligations under this Act to prepare the return on the contestant's leadership campaign expenses and make a declaration concerning it referred to in paragraph 435.3(1)(c).

Updating financial reporting documents

435.35 (1) After the period referred to in subsection 435.3(6), the leadership contestant's financial agent shall provide the Chief Electoral Officer with an updated version of any document referred to in subsection 435.3(1) that relates to a claim involving

- (a) an extended period of recoverability under subsection 435.23(3) because of the death of a claimant;
- (b) an authorization to pay under section 435.26;
- (c) an order to pay under section 435.27; or
- (d) a disputed claim under section 435.28.

When no update for audit required

(2) If the matters dealt with in the updated versions of the documents have been subject to an audit under section 435.33, an updated version of the auditor's report need not be provided.

(3) Il doit avoir accès, à tout moment convenable, à la totalité des documents du candidat et a le droit d'exiger de l'agent financier et du candidat les renseignements et explications qui, à son avis, peuvent être nécessaires pour l'établissement de son rapport.

(4) La personne visée au paragraphe 435.1(2) qui est l'associé du vérificateur d'un candidat à la direction, ou l'employé de ce vérificateur ou d'un cabinet dont fait partie ce vérificateur, ne peut prendre part à l'établissement du rapport du vérificateur, sauf dans la mesure prévue au paragraphe (3).

Droit d'accès aux archives

Personnes qui n'ont pas le droit d'agir

Candidat à l'étranger

435.34 (1) Par dérogation au paragraphe 435.3(6), lorsqu'un candidat à la direction est à l'étranger au moment où les autres documents visés au paragraphe 435.3(1) sont produits, il dispose de quatorze jours suivant son retour au pays pour faire la déclaration visée à l'alinéa 435.3(1)d) et la produire auprès du directeur général des élections.

(2) Le délai accordé au candidat ne libère pas son agent financier de l'obligation de produire le compte de campagne à la direction et de faire la déclaration visée à l'alinéa 435.3(1)c).

Agent financier non libéré

Documents modifiés

435.35 (1) Après l'expiration du délai visé au paragraphe 435.3(6), l'agent financier produit auprès du directeur général des élections une version modifiée de tout document visé au paragraphe 435.3(1) qui concerne le paiement des créances :

- a) recouvrables pendant une période prorogée au titre du paragraphe 435.23(3) à cause du décès du créancier;
- b) visées par une autorisation de paiement au titre de l'article 435.26;
- c) visées par une ordonnance de paiement au titre de l'article 435.27;
- d) contestées au titre de l'article 435.28.

(2) Si les renseignements contenus dans la version modifiée ont déjà fait l'objet de la vérification prévue à l'article 435.33, il n'est pas nécessaire d'y annexer une version modifiée du rapport du vérificateur.

Vérification

Period for providing update

Statement of personal expenses

Death of contestant

Minor corrections — Chief Electoral Officer

Corrections at request of Chief Electoral Officer

Extension or correction — Chief Electoral Officer

(3) The leadership contestant's financial agent shall provide an updated version of a document referred to in subsection 435.3(1) within 30 days after making a payment that is dealt with in the updated version.

435.36 (1) A leadership contestant shall, within five months after the end of the leadership contest, send to his or her financial agent a written statement in the prescribed form that

- (a) sets out the amount of any personal expenses that he or she paid and details of those personal expenses, including documentation of their payment; or
- (b) declares that he or she did not pay for any personal expenses.

(2) Subsection (1) does not apply to a leadership contestant who dies without having sent the written statement referred to in that subsection before the end of the five-month period referred to in it.

Corrections and Extended Reporting Periods

435.37 (1) The Chief Electoral Officer may correct a document referred to in subsection 435.3(1) or 435.35(1), if the correction does not materially affect its substance.

(2) The Chief Electoral Officer may in writing request the leadership contestant or his or her financial agent to correct, within a specified period, a document referred to in subsection 435.3(1) or 435.35(1).

435.38 (1) The Chief Electoral Officer, on the written application of a leadership contestant or his or her financial agent, may authorize

- (a) the extension of a period provided in subsection 435.3(4) or 435.35(3); or
- (b) the correction, within a specified period, of a document referred to in subsection 435.3(1) or updated document referred to in subsection 435.35(1).

(3) L'agent financier produit la version modifiée du document dans les trente jours suivant la date du paiement qui en fait l'objet.

Délai de production

435.36 (1) Le candidat à la direction adresse à son agent financier, dans les cinq mois suivant la fin de la course à la direction et sur le formulaire prescrit :

- a) un état des dépenses personnelles qu'il a payées et les pièces justificatives afférentes;
- b) en l'absence de telles dépenses, une déclaration écrite faisant état de ce fait.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas lorsque le candidat meurt avant l'expiration du délai imparti par ce paragraphe et avant d'avoir fait parvenir à son agent financier l'état ou la déclaration qui y sont visés.

État des dépenses personnelles

Décès du candidat

Correction des documents et prorogation des délais

435.37 (1) Le directeur général des élections peut apporter à tout document visé aux paragraphes 435.3(1) ou 435.35(1) des corrections qui n'en modifient pas le fond sur un point important.

(2) Le directeur général des élections peut demander par écrit à un candidat à la direction ou à son agent financier de corriger, dans le délai imparti, tout document visé aux paragraphes 435.3(1) ou 435.35(1).

Corrections mineures : directeur général des élections

435.38 (1) Sur demande écrite du candidat à la direction ou de son agent financier, le directeur général des élections peut autoriser :

- a) la prorogation du délai prévu aux paragraphes 435.3(4) ou 435.35(3);
- b) la correction d'un document visé aux paragraphes 435.3(1) ou 435.35(1) dans le délai imparti.

Demande de correction par le directeur général des élections

Prorogation du délai ou correction : directeur général des élections

Deadline	(2) An application may be made (a) under paragraph (1)(a), within the period provided in subsection 435.3(4) or 435.35(3), as the case may be; and (b) under paragraph (1)(b), as soon as the applicant becomes aware of the need for correction.	(2) La demande est présentée : a) au titre de l'alinéa (1)a), dans le délai prévu aux paragraphes 435.3(4) ou 435.35(3); b) au titre de l'alinéa (1)b), dès que le demandeur prend connaissance de la nécessité d'apporter une correction.	Délais
Grounds	(3) The Chief Electoral Officer may not authorize an extension or correction unless he or she is satisfied by the evidence submitted by the applicant that the circumstances giving rise to the application arose by reason of (a) the illness of the applicant; (b) the absence, death, illness or misconduct of the financial agent or a predecessor; (c) the absence, death, illness or misconduct of a clerk or an officer of the financial agent, or a predecessor of one of them; or (d) inadvertence or an honest mistake of fact.	(3) Le directeur général des élections ne peut toutefois agréer la demande que s'il est convaincu par la preuve produite par l'auteur de la demande que les circonstances qui ont donné lieu à celle-ci ont pour cause, selon le cas : a) la maladie du demandeur; b) l'absence, le décès, la maladie ou la faute professionnelle de l'agent financier ou d'un de ses prédecesseurs; c) l'absence, le décès, la maladie ou la faute professionnelle d'un commis ou préposé de l'agent financier ou d'un de leurs prédecesseurs; d) une inadvertance ou une véritable erreur de fait.	Motifs
Extension or correction — judge	435.39 (1) A leadership contestant or his or her financial agent may apply to a judge who is competent to conduct a recount for an order (a) relieving the contestant or financial agent from complying with a request referred to in subsection 435.37(2); or (b) authorizing an extension referred to in paragraph 435.38(1)(a) or correction referred to in paragraph 435.38(1)(b).	435.39 (1) Le candidat à la direction ou son agent financier peut demander à un juge habile à procéder au dépouillement judiciaire du scrutin de rendre une ordonnance autorisant : a) le candidat ou son agent financier à se soustraire à la demande prévue au paragraphe 435.37(2); b) la prorogation de délai visée à l'alinéa 435.38(1)a) ou la correction visée à l'alinéa 435.38(1)b).	Prorogation du délai ou correction : juge
	The applicant shall notify the Chief Electoral Officer of the application.	La demande est notifiée au directeur général des élections.	
Deadline	(2) An application may be made (a) under paragraph (1)(a), within the specified period referred to in subsection 435.37(2) or within the two weeks after the expiration of that period; or (b) under paragraph (1)(b), within two weeks after, as the case may be, (i) the rejection of an application, made in accordance with section 435.38, for the extension or correction, or	(2) La demande peut être présentée : a) au titre de l'alinéa (1)a), dans le délai imparti en application du paragraphe 435.37(2) ou dans les deux semaines suivant l'expiration de ce délai; b) au titre de l'alinéa (1)b), dans les deux semaines suivant : (i) soit le rejet de la demande de prorogation ou de correction présentée au titre de l'article 435.38,	Délais

	(ii) the expiration of the extended period or specified period authorized under paragraph 435.38(1)(a) or (b).	(ii) soit l'expiration du délai prorogé ou imparti au titre des alinéas 435.38(1) <i>a</i>) ou <i>b</i>).	
Grounds	(3) A judge may not grant an order unless he or she is satisfied that the circumstances giving rise to the application arose by reason of one of the factors referred to in subsection 435.38(3).	(3) Le juge ne peut rendre l'ordonnance que s'il est convaincu que des motifs visés au paragraphe 435.38(3) sont applicables.	Motifs
Contents of order	(4) An order under subsection (1) may require that the applicant satisfy any condition that the judge considers necessary for carrying out the purposes of this Act.	(4) Il peut assortir son ordonnance des conditions qu'il estime nécessaires à l'application de la présente loi.	Conditions
Refusal or failure of financial agent	435.4 (1) A judge dealing with an application under section 435.39 or 435.41 who is satisfied that a leadership contestant or a financial agent has not provided the documents referred to in subsection 435.3(1) in accordance with this Act because of a refusal by, or a failure of, the financial agent or a predecessor of the financial agent shall, by order served personally, require the financial agent or that predecessor to appear before the judge.	435.4 (1) Le juge saisi d'une demande présentée au titre des articles 435.39 ou 435.41, s'il est convaincu que le candidat à la direction ou son agent financier n'a pas produit les documents visés au paragraphe 435.3(1) en conformité avec la présente loi par suite du refus ou de l'omission, selon le cas, de l'agent financier ou d'un agent financier antérieur, rend une ordonnance, signifiée à personne à l'auteur du refus ou de l'omission, lui intimant de comparaître devant lui.	Comparution de l'agent financier
Show cause orders	(2) The judge shall, unless the financial agent or predecessor on his or her appearance shows cause why an order should not be issued, order in writing that he or she <ul style="list-style-type: none"> (a) do anything that the judge considers appropriate in order to remedy the refusal or failure; or (b) be examined concerning any information that pertains to the refusal or failure. 	(2) Sauf si l'intimé fait valoir des motifs pour lesquels elle ne devrait pas être rendue, l'ordonnance, rendue par écrit, lui enjoint, pour faire en sorte que ces documents soient rendus conformes à la présente loi : <ul style="list-style-type: none"> <i>a</i>) soit de remédier au refus ou à l'omission, selon les modalités que le juge estime indiquées; <i>b</i>) soit de subir un interrogatoire concernant le refus ou l'omission. 	Contenu de l'ordonnance
Recourse of contestant for fault of financial agent	435.41 A leadership contestant may apply to a judge who is competent to conduct a recount for an order that relieves the contestant from any liability or consequence under this or any other Act of Parliament in relation to an act or omission of the contestant's financial agent, if the contestant establishes that <ul style="list-style-type: none"> (a) it occurred without his or her knowledge or acquiescence; or (b) he or she exercised all due diligence to avoid its occurrence. 	435.41 Le candidat à la direction peut demander à un juge habile à procéder au dépouillement d'un scrutin de rendre une ordonnance le dégageant de toute responsabilité ou conséquence, au titre d'une loi fédérale, découlant de tout fait — acte ou omission — accompli par son agent financier, s'il établit : <ul style="list-style-type: none"> <i>a</i>) soit que le fait a été accompli sans son assentiment ou sa connivence; <i>b</i>) soit qu'il a pris toutes les mesures raisonnables pour empêcher son accomplissement. 	Recours du candidat à la direction : fait d'un agent financier

The applicant shall notify the Chief Electoral Officer that the application has been made.

Destruction of documents — judge

435.42 (1) A leadership contestant or his or her financial agent may apply to a judge who is competent to conduct a recount for an order relieving the financial agent from the obligation to provide a document referred to in subsection 435.3(1) or 435.35(1). The contestant or financial agent shall notify the Chief Electoral Officer that the application has been made.

Grounds

(2) The judge may not grant the order unless he or she is satisfied that the applicant cannot provide the documents because of their destruction by a superior force, including a flood, fire or other disaster.

Date of relief

(3) For the purposes of this Act, the applicant is relieved from the obligation referred to in subsection (1) on the date of the order.

Prohibition — false, misleading or incomplete returns

435.43 No leadership contestant and no financial agent of a leadership contestant shall provide the Chief Electoral Officer with a document referred to in subsection 435.3(1) or 435.35(1) that

- (a) the contestant or the financial agent, as the case may be, knows or ought reasonably to know contains a material statement that is false or misleading; or
- (b) does not substantially set out the information required by subsection 435.3(2) or required to be updated under subsection 435.35(1).

Surplus of leadership campaign funds

435.44 The surplus amount of leadership campaign funds that a leadership contestant receives for a leadership contest is the amount by which the sum of amounts referred to in subsection 404.3(3), contributions accepted by the leadership campaign agents on behalf of the contestant and any other amounts that were received by the contestant for his or her leadership campaign and that are not repayable is more than the sum of the contestant's leadership campaign expenses paid under this Act and the transfers referred to in paragraph 404.2(3)(a).

La demande est notifiée au directeur général des élections.

435.42 (1) Le candidat à la direction ou son agent financier peut demander à un juge habile à procéder au dépouillement judiciaire du scrutin de rendre une ordonnance sous-trayant l'agent financier à l'obligation de produire les documents visés aux paragraphes 435.3(1) ou 435.35(1). La demande est notifiée au directeur général des élections.

Impossibilité de production des documents : juge

(2) Le juge ne rend l'ordonnance que s'il est convaincu que le demandeur ne peut produire les documents à cause de leur destruction par force majeure, notamment un désastre tel une inondation ou un incendie.

Motifs

(3) Pour l'application de la présente loi, le demandeur est libéré de son obligation visée au paragraphe (1) à la date à laquelle l'ordonnance est rendue.

Date de la libération

435.43 Il est interdit au candidat à la direction ou à son agent financier de produire auprès du directeur général des élections un document visé aux paragraphes 435.3(1) ou 435.35(1) dans les cas suivants :

- a) il sait ou devrait normalement savoir que le document contient des renseignements faux ou trompeurs sur un point important;
- b) le document ne contient pas, pour l'essentiel, tous les renseignements prévus au paragraphe 435.3(2) ou à inclure dans la version modifiée du compte au titre du paragraphe 435.35(1).

Interdiction : compte faux ou trompeur ou incomplet

Excédent de fonds de course à la direction

435.44 L'excédent des fonds de course à la direction qu'un candidat à la direction reçoit à l'égard d'une course à la direction est l'excédent de la somme des contributions acceptées par les agents de campagne du candidat, des sommes visées au paragraphe 404.3(3) et de toute autre recette non remboursable du candidat au titre de sa campagne à la direction sur les dépenses de campagne à la direction payées en conformité avec la présente loi et les cessions visées à l'alinéa 404.2(3)a).

Calcul de l'excédent

Notice of assessment and estimate of surplus campaign funds

435.45 (1) If the Chief Electoral Officer estimates that a leadership contestant has a surplus of leadership campaign funds, the Chief Electoral Officer shall issue a notice of the estimated amount of the surplus to the contestant's financial agent.

Disposition of surplus by financial agent

(2) The financial agent of a leadership contestant who has a surplus of leadership campaign funds but has not received a notice of estimated surplus under subsection (1) shall dispose of that estimated surplus within 60 days after the provision of the contestant's leadership campaign return.

Period for disposal of surplus funds

435.46 (1) The financial agent of a leadership contestant shall dispose of a surplus of leadership campaign funds within 60 days after receiving the notice of estimated surplus.

Remittance of surplus

(2) Surplus leadership campaign funds must be transferred to the registered party that is holding the leadership contest or a registered association of that party.

Notice of disposal of surplus

435.47 (1) The financial agent of a leadership contestant shall, within seven days after disposing of the contestant's surplus leadership campaign funds, notify the Chief Electoral Officer in the prescribed form of the amount and date of the disposal and to whom the surplus was transferred.

Publication

(2) As soon as practicable after the disposal of a leadership contestant's surplus leadership campaign funds, the Chief Electoral Officer shall, in any manner that he or she considers appropriate, publish a notice referred to in subsection (1).

41. (1) Subsections 437(1) and (2) of the Act are replaced by the following:

Bank account

437. (1) An official agent of a candidate shall open, for the sole purpose of the candidate's electoral campaign, a separate bank account in a Canadian financial institution as defined in section 2 of the *Bank Act*, or in an authorized foreign bank as defined in that section, that is not subject to the restrictions and requirements referred to in subsection 524(2) of that Act.

435.45 (1) Dans le cas où il estime que les fonds de course à la direction d'un candidat à la direction comportent un excédent, le directeur général des élections remet à l'agent financier de celui-ci une estimation de l'excédent.

Évaluation de l'excédent

(2) L'agent financier d'un candidat à la direction dont les fonds de course à la direction comportent un excédent et qui n'a pas reçu l'estimation prévue au paragraphe (1) est tenu d'en disposer dans les soixante jours suivant la production du compte de campagne à la direction.

Initiative de l'agent financier

435.46 (1) L'agent financier dispose de l'excédent des fonds de course à la direction dans les soixante jours suivant la réception de l'estimation.

Destination de l'excédent

(2) L'excédent est cédé au parti enregistré qui tient la course à la direction ou à une association enregistrée du parti.

Destinataires de l'excédent

435.47 (1) Dans les sept jours après avoir disposé de l'excédent, l'agent financier en avise le directeur général des élections, sur le formulaire prescrit. L'avis comporte la mention de la date, du montant de la disposition et de son destinataire.

Avis de destination

(2) Dès que possible après la disposition de l'excédent, le directeur général des élections publie, selon les modalités qu'il estime indiquées, l'avis prévu au paragraphe (1).

Publication

41. (1) Les paragraphes 437(1) et (2) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

437. (1) L'agent officiel d'un candidat est tenu d'ouvrir, pour les besoins exclusifs de la campagne électorale de celui-ci, un compte bancaire unique auprès d'une institution financière canadienne, au sens de l'article 2 de la *Loi sur les banques*, ou d'une banque étrangère autorisée, au sens de cet article, ne faisant pas l'objet des restrictions et exigences visées au paragraphe 524(2) de cette loi.

Compte bancaire

Account holder name	(2) The account must name the account holder as follows: “(name of official agent), official agent”.	(2) L'intitulé du compte précise le nom du titulaire avec la mention suivante : « (nom de l'agent officiel), agent officiel ».	Intitulé du compte
Closure of bank account	(2) Subsection 437(4) of the Act is replaced by the following: (4) After the election or the withdrawal or death of the candidate, the official agent of a candidate shall close the account once any unpaid claim or surplus of electoral funds has been dealt with in accordance with this Act.	(2) Le paragraphe 437(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit : (4) Après l'élection, le retrait ou le décès du candidat, l'agent officiel est tenu de fermer le compte dès qu'il a été disposé, en conformité avec la présente loi, de l'excédent éventuel de fonds électoraux ou des créances impayées.	Fermeture du compte
Deemed contributions	42. Subsection 438(1) of the Act is repealed. 43. Subsection 450(1) of the Act is replaced by the following:	42. Le paragraphe 438(1) de la même loi est abrogé. 43. Le paragraphe 450(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :	Contributions présumées
	450. (1) An unpaid claim mentioned in a return referred to in subsection 451(1) that, on the day that is 18 months after polling day for the election to which the return relates, remains unpaid, in whole or in part, is deemed to be a contribution of the unpaid amount to the candidate made as of the day on which the expense was incurred.	450. (1) Tout montant d'une créance, mentionné dans le compte visé au paragraphe 451(1), qui n'est pas payé après l'expiration d'un délai de dix-huit mois suivant le jour du scrutin est réputé constituer une contribution apportée au candidat à la date à laquelle la dépense a été engagée.	
	44. (1) Paragraph 451(1)(c) of the Act is repealed. (2) Paragraph 451(2)(c) of the Act is repealed. (3) Paragraph 451(2)(f) of the Act is replaced by the following: (f) a statement of contributions received from any of the following classes of contributor: individuals, corporations, trade unions and associations as defined in subsection 405.3(3);	44. (1) L'alinéa 451(1)c) de la même loi est abrogé. (2) L'alinéa 451(2)c) de la même loi est abrogé. (3) L'alinéa 451(2)f) de la même loi est remplacé par ce qui suit : f) un état, par catégorie, des contributions apportées par les particuliers, les personnes morales, les syndicats et les associations au sens du paragraphe 405.3(3);	
	(4) Paragraph 451(2)(h) of the Act is replaced by the following: (g.1) in the case of a contributor that is an association as defined in subsection 405.3(3), (i) the name and address of the association, the amount of its contribution and the date on which it was received by the candidate, and (ii) the name and address of each individual whose money forms part of the contribution, the amount of money provided by that individual that is included	(4) L'alinéa 451(2)h) de la même loi est remplacé par ce qui suit : g.1) dans le cas où le donneur est une association au sens du paragraphe 405.3(3) : (i) les nom et adresse de l'association, le montant de sa contribution et la date à laquelle le candidat l'a reçue, (ii) les nom et adresse de chaque particulier qui a fourni une somme comprise dans la contribution, le montant de cette somme et la date à laquelle elle a été fournie à l'association;	

in the contribution and the date on which it was provided to the association;

(h) the name and address of each other contributor in a class listed in paragraph (f) who made contributions of a total amount of more than \$200 to the candidate, that total amount, as well as the amount of each such contribution and the date on which it was received by the candidate;

(5) Paragraphs 451(2)(i) and (j) of the Act are replaced by the following:

- (i) a statement of the commercial value of goods or services provided and of funds transferred by the candidate to a registered party, to a registered association or to himself or herself in his or her capacity as a nomination contestant;
- (j) a statement of the commercial value of goods or services provided and of funds transferred to the candidate from a registered party, a registered association or a nomination contestant; and

(6) Section 451 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

(2.1) Together with the electoral campaign return, the official agent of a candidate shall provide to the Chief Electoral Officer documents evidencing expenses set out in the return, including bank statements, deposit slips, cancelled cheques, any statements and declarations provided to the official agent by virtue of paragraph 405.3(2)(c) and subsection 405.3(4) and the candidate's written statement concerning personal expenses referred to in subsection 456(1).

(2.2) If the Chief Electoral Officer is of the opinion that the documents provided under subsection (2.1) are not sufficient, the Chief Electoral Officer may require the official agent to provide by a specified date any additional documents that are necessary to comply with that subsection.

45. Paragraph 452(b) of the Act is replaced by the following:

- (b) the name of the contributor of a contribution of more than \$25, the name or the address of the contributor having made

h) les nom et adresse de tout autre donateur visé à l'alinéa f) qui a apporté une ou plusieurs contributions d'une valeur totale supérieure à 200 \$ au candidat, la somme de ces contributions, le montant de chacune d'elles et la date à laquelle il l'a reçue;

(5) Les alinéas 451(2)i) et j) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

- i) un état de la valeur commerciale des produits et services fournis et des fonds cédés par le candidat à un parti enregistré, à une association enregistrée ou à sa campagne à titre de candidat à l'investiture;
- j) un état de la valeur commerciale des produits et services fournis et des fonds cédés au candidat par un parti enregistré, par une association enregistrée ou par un candidat à l'investiture;

(6) L'article 451 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

(2.1) L'agent officiel d'un candidat produit auprès du directeur général des élections, avec le compte de campagne électorale, les pièces justificatives concernant les dépenses exposées dans ce compte, notamment les états de compte bancaires, les bordereaux de dépôt, les chèques annulés, les états et déclarations produits auprès de l'agent officiel au titre de l'alinéa 405.3(2)c) et du paragraphe 405.3(4) ainsi que l'état des dépenses personnelles visé au paragraphe 456(1).

Pièces justificatives

Documents supplémentaires

(2.2) Dans le cas où le directeur général des élections estime que les documents produits au titre du paragraphe (2.1) sont insuffisants, il peut ordonner à l'agent officiel de produire, à une date donnée, les documents supplémentaires nécessaires à l'application de ce paragraphe.

45. L'alinéa 452b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

- b) il manque le nom d'un donateur d'une contribution supérieure à 25 \$, le nom ou l'adresse du donateur de contributions

contributions of a total amount of more than \$200 or the name of the chief executive officer or president of a contributor referred to in paragraph 451(2)(h.1) is not known.

46. Subsection 453(1) of the Act is replaced by the following:

Auditor's report on return on election expenses

453. (1) As soon as practicable after an election, the auditor of a candidate shall report to the candidate's official agent on the electoral campaign return referred to in paragraph 451(1)(a) and shall, in accordance with generally accepted auditing standards, make any examination that will enable the auditor to give an opinion in the report as to whether the return presents fairly the information contained in the financial records on which it is based.

47. The portion of section 461 of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Recourse of candidate for fault of official agent

461. A candidate may apply to a judge who is competent to conduct a recount for an order that relieves the candidate from any liability or consequence under this or any other Act in relation to an act or omission of the candidate's official agent, if the candidate establishes that

48. (1) Paragraph 464(1)(b) of the Act is replaced by the following:

(b) the name of any candidate who received 10% or more of the number of valid votes cast; and

(2) Subsection 464(2) of the Act is replaced by the following:

Payment of partial reimbursement

(2) On receipt of the certificate, the Receiver General shall pay the amount set out in it out of the Consolidated Revenue Fund to the official agent of any candidate named in the certificate as partial reimbursement for the candidate's election expenses and personal expenses. The payment may be made to the person designated by the official agent.

(3) The portion of subsection 464(3) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

d'une valeur totale supérieure à 200 \$ ou le nom du premier dirigeant ou du président du donateur visé à l'alinéa 451(2)h.1).

46. Le paragraphe 453(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

453. (1) Dès que possible après une élection, le vérificateur du candidat fait rapport à l'agent officiel de sa vérification du compte de campagne électorale dressé pour cette élection. Il fait les vérifications qui lui permettent d'établir si, selon les normes de vérification généralement reconnues, le compte présente fidèlement les renseignements contenus dans les écritures comptables sur lesquelles il est fondé.

Rapport du vérificateur

47. Le passage de l'article 461 de la même loi précédent l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

461. Le candidat peut demander à un juge habile à procéder au dépouillement judiciaire du scrutin de rendre une ordonnance le dégageant de toute responsabilité ou conséquence, au titre d'une loi fédérale, découlant de tout fait — acte ou omission — accompli par son agent officiel, s'il établit :

Recours du candidat : fait d'un agent officiel

48. (1) L'alinéa 464(1)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) le nom des candidats qui ont obtenu au moins 10 % des votes validement exprimés à cette élection;

(2) Le paragraphe 464(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(2) Sur réception du certificat, le receveur général verse, sur le Trésor, le montant qui y est indiqué à l'agent officiel des candidats qui y sont mentionnés au titre du remboursement partiel de leurs dépenses électorales et de leurs dépenses personnelles. Le versement peut aussi être fait à la personne désignée par l'agent officiel.

Remboursement partiel

(3) Le passage du paragraphe 464(3) de la même loi précédent l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Return of
excess
payment

(3) An official agent of a candidate shall without delay return to the Receiver General any amount received by him or her under subsection (2) that is more than 60% of the total of

49. (1) Paragraph 465(2)(a) of the English version of the Act is replaced by the following:

(a) 50% of the sum of the candidate's paid election expenses and paid personal expenses, less the partial reimbursement made under section 464, and

(2) Paragraph 465(2)(b) of the Act is replaced by the following:

(b) 50% of the election expenses limit provided for in section 440, less the partial reimbursement made under section 464.

(2.1) Paragraphs 465(2)(a) and (b) of the Act, as amended by subsections (1) and (2), are replaced by the following:

(a) 60% of the sum of the candidate's paid election expenses and paid personal expenses, less the partial reimbursement made under section 464, and

(b) 60% of the election expenses limit provided for in section 440, less the partial reimbursement made under section 464.

(3) Subsection 465(3) of the Act is replaced by the following:

(3) On receipt of the certificate, the Receiver General shall pay the amount set out in it out of the Consolidated Revenue Fund to the official agent of the candidate. The payment may be made to the person designated by the official agent.

(4) Subsections (1) and (2) are deemed to have come into force on September 1, 2000.

Payment of
final
instalment

2001, c. 21,
s. 23(F)

50. Sections 466 and 467 of the Act are replaced by the following:

(3) L'agent officiel est tenu de remettre sans délai au receveur général tout montant du remboursement qui excède 60 % de la somme des éléments suivants :

Remboursement
de l'excédent

49. (1) L'alinéa 465(2)a) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(a) 50% of the sum of the candidate's paid election expenses and paid personal expenses, less the partial reimbursement made under section 464, and

(2) L'alinéa 465(2)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) 50 % du plafond des dépenses électorales établi pour la circonscription au titre de l'article 440, moins le remboursement partiel déjà reçu au titre de l'article 464.

(2.1) Les alinéas 465(2)a) et b) de la même loi, dans leur version modifiée par les paragraphes (1) et (2), sont remplacés par ce qui suit :

a) 60 % de la somme des dépenses électorales payées et des dépenses personnelles payées, exposées dans le compte de campagne électorale du candidat, moins le remboursement partiel déjà reçu au titre de l'article 464;

b) 60 % du plafond des dépenses électorales établi pour la circonscription au titre de l'article 440, moins le remboursement partiel déjà reçu au titre de l'article 464.

(3) Le paragraphe 465(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(3) Sur réception du certificat, le receveur général verse à l'agent officiel, sur le Trésor, le montant visé à l'alinéa (1)d) relativement au candidat. Le versement peut aussi être fait à la personne désignée par l'agent officiel.

Versement à
l'agent
officiel

(4) Les paragraphes (1) et (2) sont réputés être entrés en vigueur le 1^{er} septembre 2000.

50. Les articles 466 et 467 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

2001, ch. 21,
art. 23(F)

Reimbursement
of auditor's
fees

466. On receipt of the documents referred to in subsection 451(1) and, if it applies, subsection 455(1), including the auditor's report, and a copy of the auditor's invoice for that report in an amount of \$250 or more, the Chief Electoral Officer shall provide the Receiver General with a certificate that sets out the amount of the expenses incurred for the audit, up to a maximum of the lesser of 3% of the candidate's election expenses and \$1,500.

Payment

467. On receipt of the certificate, the Receiver General shall pay the amount set out in it to the auditor out of the Consolidated Revenue Fund.

51. (1) Paragraph 468(1)(a) of the Act is replaced by the following:

(a) each candidate, including one who has withdrawn under subsection 74(1), who the Chief Electoral Officer is satisfied has provided the documents under section 451 and returned any unused forms referred to in section 477, in accordance with subsection 478(2); and

(2) Subsection 468(2) of the Act is replaced by the following:

(2) On receipt of the certificate, the Receiver General shall pay out of the Consolidated Revenue Fund the amount of each listed candidate's nomination deposit to his or her official agent. The payment may be made to the person designated by the official agent.

52. Paragraph 469(a) of the Act is replaced by the following:

(a) he or she is deemed for the purpose of section 464 to receive 10% of the valid votes cast in the electoral district in which he or she was a candidate; and

53. (1) Paragraph 470(1)(b) of the Act is replaced by the following:

(b) each candidate is deemed to have obtained 10% of the votes that would have been validly cast at that deemed election; and

466. Sur réception des documents visés au paragraphe 451(1) et, le cas échéant, au paragraphe 455(1) et du rapport du vérificateur ainsi que d'une copie de la facture de celui-ci pour le rapport — dans la mesure où elle n'est pas inférieure à 250 \$ —, le directeur général des élections transmet au receveur général un certificat indiquant le montant des dépenses engagées pour la vérification, représentant 3 % des dépenses électorales du candidat, jusqu'à concurrence de 1 500 \$.

467. Sur réception du certificat, le receveur général paie au vérificateur, sur le Trésor, la somme qui y est précisée.

Honoraire du
vérificateur

Paiement

51. (1) L'alinéa 468(1)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) tous les candidats — y compris le candidat qui s'est désisté en application du paragraphe 74(1) — dont il est convaincu que l'agent officiel a produit les documents visés à l'article 451 et remis au directeur du scrutin, en conformité avec le paragraphe 478(2), les exemplaires inutilisés des formulaires visés à l'article 477;

(2) Le paragraphe 468(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(2) Sur réception du certificat, le receveur général verse, sur le Trésor, le montant du cautionnement de candidature à l'agent officiel de chaque candidat qui y est énuméré. Le versement peut aussi être fait à une personne désignée par l'agent officiel.

Versement à
l'agent
officiel

52. L'alinéa 469a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) il est réputé avoir obtenu au moins 10 % des votes validement exprimés dans cette circonscription pour l'application de l'article 464;

53. (1) L'alinéa 470(1)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) chaque candidat est réputé avoir obtenu au moins 10 % des votes qui auraient été validement exprimés dans la circonscription;

(2) The portion of paragraph 470(1)(c) of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

(c) on receipt of a certificate referred to in section 464 or 465, the Receiver General shall pay out of the Consolidated Revenue Fund to the candidate's official agent — or may alternatively pay to the person designated by the agent — the lesser of

54. Paragraphs 471(3)(a) and (b) of the Act are replaced by the following:

(a) any funds that the candidate transfers, during the election, to a registered party or a registered association;

(b) any amount of a reimbursement referred to in paragraphs (2)(b) and (c) that the candidate transfers to that registered party; and

(c) any funds transferred by the candidate under paragraph 404.2(2)(d).

55. Paragraph 473(2)(a) of the Act is replaced by the following:

(a) in the case of a candidate who was endorsed by a registered party, to that party or to the registered association of that party in the candidate's electoral district; or

56. Section 476 of the Act is replaced by the following:

476. No registered agent of a registered party, financial agent of a registered association or financial agent of a nomination contestant shall transfer funds to a candidate after polling day except to pay claims related to the candidate's electoral campaign.

57. The Act is amended by adding the following after section 478:

Prohibition —
transfer of
contributions

Interdiction :
cession de
contribution

DIVISION 5

NOMINATION CONTEST REPORT AND FINANCIAL ADMINISTRATION OF NOMINATION CONTESTANTS

(2) Le passage de l'alinéa 470(1)c) de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

c) sur réception d'un certificat visé aux articles 464 ou 465, le receveur général verse à l'agent officiel du candidat, sur le Trésor — le versement pouvant aussi être fait à la personne désignée par l'agent officiel —, le moins élevé des montants suivants :

54. Les alinéas 471(3)a) et b) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

a) les fonds qu'il cède, pendant la période électorale, à un parti enregistré ou à une association enregistrée;

b) tout montant d'un remboursement visé aux alinéas (2)b) et c) que le candidat cède au parti enregistré;

c) les fonds cédés par un candidat au titre de l'alinéa 404.2(2)d).

55. L'alinéa 473(2)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) dans le cas d'un candidat soutenu par un parti enregistré, au parti ou à l'association enregistrée du parti dans sa circonscription;

56. L'article 476 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

476. Il est interdit à l'agent enregistré d'un parti enregistré, à l'agent financier d'une association enregistrée ou à l'agent financier d'un candidat à l'investiture de céder des fonds à un candidat après le jour du scrutin, sauf pour payer des créances relatives à la campagne électorale de ce candidat.

57. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 478, de ce qui suit :

SECTION 5

RAPPORT DE COURSE À L'INVESTITURE ET GESTION FINANCIÈRE DES CANDIDATS À L'INVESTITURE

	Nomination Contest Report	Rapport de course à l'investiture	
Definitions	478.01 The definitions in this section apply in this Division.	478.01 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente section.	Definitions
“personal expenses” « dépense personnelle »	“personal expenses” means the expenses that are reasonably incurred by or on behalf of a nomination contestant in relation to a nomination campaign and include (a) travel and living expenses; (b) childcare expenses; (c) expenses relating to the provision of care for a person with a physical or mental incapacity for whom the contestant normally provides such care; and (d) in the case of a contestant who has a disability, additional personal expenses that are related to the disability.	« date de désignation » Date à laquelle une course à l'investiture arrive à sa conclusion. « dépense personnelle » Toute dépense raisonnable engagée par un candidat à l'investiture ou pour son compte dans le cadre d'une course à l'investiture, notamment : a) au titre du déplacement et du séjour; b) au titre de la garde d'un enfant; c) au titre de la garde d'une personne, ayant une incapacité physique ou mentale, qui est habituellement sous sa garde; d) dans le cas d'un candidat qui a une déficience, au titre des dépenses personnelles supplémentaires liées à celle-ci.	« date de désignation » “selection date” « dépense personnelle » “personal expenses”
“selection date” « date de désignation »	“selection date” means the date on which a nomination contest is decided.		
Notice of nomination contest	478.02 (1) When a nomination contest is held, the registered party, or the registered association if the contest was held by the registered association, shall, within 30 days after the selection date, file with the Chief Electoral Officer a report setting out (a) the name of the electoral district, the registered association and the registered party that the nomination contest concerns; (b) the date on which the nomination contest began and the selection date; (c) the name and address of each nomination contestant as of the selection date and of his or her financial agent; and (d) the name of the person selected in the nomination contest.	478.02 (1) Lorsqu'est tenue une course à l'investiture, le parti enregistré, ou l'association enregistrée dans le cas où la course a été tenue par elle, dépose auprès du directeur général des élections, dans les trente jours suivant la date de désignation, un rapport comportant : a) les nom de la circonscription, de l'association enregistrée et du parti enregistré; b) la date du début de la course à l'investiture et la date de désignation; c) les nom et adresse des candidats à l'investiture, à la date de désignation, et de leur agent financier; d) le nom de la personne qui a obtenu l'investiture.	Notification de la course à l'investiture
Notice	(2) The Chief Electoral Officer shall, in the manner that he or she considers appropriate, communicate to each nomination contestant the information related to that contestant that was reported under subsection (1).	(2) Le directeur général des élections communique à chaque candidat à l'investiture et selon les modalités qu'il estime indiquées les renseignements visés au paragraphe (1) qui le concernent.	Notification
Publication	(3) The Chief Electoral Officer shall, in the manner that he or she considers appropriate, publish a notice containing the information referred to in subsection (1).	(3) Il publie un avis contenant les renseignements visés au paragraphe (1), selon les modalités qu'il estime indiquées.	Publication

Deeming	478.03 For the purposes of this Part, a nomination contestant is deemed to have been a nomination contestant from the time he or she accepts a contribution or incurs a nomination campaign expense.	Présomption
Duty to appoint financial agent	478.04 No nomination contestant shall, in relation to his or her nomination campaign, accept contributions or incur nomination campaign expenses unless he or she has appointed a financial agent.	Nomination de l'agent financier
Agents — ineligible persons	478.05 (1) The following persons are not eligible to be the financial agent of a nomination contestant: <ul style="list-style-type: none"> (a) an election officer or a member of the staff of a returning officer; (b) a candidate or a nomination contestant; (c) an auditor appointed as required by this Act; (d) a person who is not an elector; (e) an undischarged bankrupt; and (f) a person who does not have the capacity to enter into contracts in the province in which the person ordinarily resides. (2) A person may be appointed as agent for a nomination contestant notwithstanding that the person is a member of a partnership that has been appointed as an auditor, in accordance with the Act for the registered party.	Inadmissibilité : agents financiers
Where member of partnership appointed as agent	478.06 A nomination contestant shall obtain from the financial agent, on appointment, their signed consent to so act.	Nomination d'un agent membre d'une société
Consent	478.07 In the event of the death, incapacity, resignation or revocation of the appointment of the financial agent, a nomination contestant shall without delay appoint a replacement.	Consentement
Replacement of financial agent	478.08 A nomination contestant shall have no more than one financial agent at a time.	Remplaçant
Only one financial agent	478.09 No person who is not eligible to be the financial agent of a nomination contestant shall so act.	Un seul agent financier
Prohibition — agents	478.09 Il est interdit à toute personne d'agir comme agent financier d'un candidat à l'investiture alors qu'elle n'est pas admissible à cette charge.	Interdiction : agent financier

Changes in
reported
information

478.1 (1) Within 30 days after a change in the information referred to in paragraph 478.02(1)(c), a nomination contestant shall report the change in writing to the Chief Electoral Officer.

New financial
agent

(2) A report under subsection (1) that involves the replacement of the financial agent of the nomination contestant must include a copy of the signed consent under section 478.06.

Financial Administration of Nomination Contestants

Duty of
financial
agent

Powers, Duties and Functions of Financial Agent

478.11 The financial agent of a nomination contestant is responsible for administering the contestant's financial transactions for his or her nomination campaign and for reporting on those transactions in accordance with the provisions of this Act.

Bank account

478.12 (1) The financial agent of a nomination contestant shall open, for the sole purpose of the contestant's nomination campaign, a separate bank account in a Canadian financial institution as defined in section 2 of the *Bank Act*, or in an authorized foreign bank as defined in that section, that is not subject to the restrictions and requirements referred to in subsection 524(2) of that Act.

Account
holder name

(2) The account must name the account holder as follows: “*(name of financial agent)*, financial agent”.

Payments and
receipts

(3) All financial transactions of the nomination contestant in relation to the contestant's nomination campaign that involve the payment or receipt of money are to be paid from or deposited to the account.

Closure of
bank account

(4) After the selection date, the financial agent of a nomination contestant shall close the account once any unpaid claims or surplus nomination campaign funds have been dealt with in accordance with this Act.

478.1 (1) Dans les trente jours suivant la modification des renseignements visés à l'alinéa 478.02(1)c), le candidat à l'investiture produit auprès du directeur général des élections un rapport écrit faisant état des modifications.

(2) Si les modifications concernent le remplacement de l'agent financier du candidat, le rapport est assorti d'une copie de la déclaration d'acceptation de la charge prévue à l'article 478.06.

Gestion financière des candidats à l'investiture

Attributions de l'agent financier

Modification
des
renseignements

Agent
financier

478.11 L'agent financier est chargé de la gestion des opérations financières du candidat à l'investiture pour la course à l'investiture et de la reddition des comptes sur celles-ci en conformité avec la présente loi.

Attributions
de l'agent
financier

478.12 (1) L'agent financier d'un candidat à l'investiture est tenu d'ouvrir, pour les besoins exclusifs de la course à l'investiture de celui-ci, un compte bancaire unique auprès d'une institution financière canadienne, au sens de l'article 2 de la *Loi sur les banques*, ou d'une banque étrangère autorisée, au sens de cet article, ne faisant pas l'objet des restrictions et exigences visées au paragraphe 524(2) de cette loi.

Compte
bancaire

(2) L'intitulé du compte précise le nom du titulaire avec la mention suivante : « *(nom de l'agent financier)*, agent financier ».

Intitulé du
compte

(3) Le compte est débité ou crédité de tous les fonds payés ou reçus pour la course à l'investiture du candidat.

Opérations
financières

(4) Après la date de désignation, l'agent financier est tenu de fermer le compte dès qu'il a été disposé, en conformité avec la présente loi, de l'excédent de fonds de course à l'investiture ou des créances impayées.

Fermeture du
compte

Final statement of bank account	(5) The financial agent shall, on closing the account, provide the Chief Electoral Officer with the final statement of the account.	(5) Après la fermeture du compte, il en produit auprès du directeur général des élections l'état de clôture.	État de compte définitif
Prohibition — accepting contributions	478.13 (1) No person, other than the financial agent of a nomination contestant, shall accept contributions to the contestant's nomination campaign.	478.13 (1) Il est interdit à quiconque, sauf à l'agent financier d'un candidat à l'investiture, d'accepter une contribution apportée à la campagne d'investiture de celui-ci.	Interdiction : contributions
Accepting certain contributions prohibited	(2) No financial agent of a nomination contestant shall accept a transfer from a registered party or registered association.	(2) Il est interdit à l'agent financier d'un candidat à l'investiture d'accepter des fonds cédés à celui-ci par un parti enregistré ou une association enregistrée.	Interdiction : contributions d'un parti ou d'une association
Prohibition — paying nomination campaign expenses	(3) No person or entity, other than the financial agent of a nomination contestant, shall pay nomination campaign expenses, other than personal expenses, of the contestant.	(3) Il est interdit à toute personne ou entité, sauf à l'agent financier d'un candidat à l'investiture, de payer les dépenses de campagne d'investiture de celui-ci, autres que ses dépenses personnelles.	Interdiction : paiement des dépenses
Prohibition — incurring nomination campaign expenses	(4) No person or entity, other than a nomination contestant or his or her financial agent, shall incur nomination campaign expenses of the contestant.	(4) Il est interdit à toute personne ou entité, sauf au candidat à l'investiture ou à son agent financier, d'engager les dépenses de campagne d'investiture du candidat.	Interdiction : engagement des dépenses
Prohibition — contestant's personal expenses	(5) No person, other than a nomination contestant or his or her financial agent, shall pay the contestant's personal expenses.	(5) Il est interdit à quiconque, sauf au candidat à l'investiture ou à son agent financier, de payer les dépenses personnelles du candidat.	Interdiction : dépenses personnelles
Limits on expenses	478.14 The limit for nomination campaign expenses — other than personal expenses as defined in section 478.01 — that is allowed for a nomination contestant in an electoral district is the amount <ul style="list-style-type: none"> (a) that is 20% of the limit that was allowed under section 440 for a candidate's election expenses in that electoral district during the immediately preceding general election, if the boundaries for the electoral district have not changed since then; or (b) that the Chief Electoral Officer determines, in any other case. 	478.14 Le plafond des dépenses de campagne d'investiture — à l'exclusion des dépenses personnelles au sens de l'article 478.01 — pour les candidats à l'investiture dans une circonscription est le suivant : <ul style="list-style-type: none"> a) 20 % du plafond des dépenses électorales établi en application de l'article 440 pour l'élection d'un candidat dans cette circonscription lors de l'élection générale précédente, dans le cas où les limites de la circonscription n'ont pas été modifiées depuis lors; b) le plafond établi par le directeur général des élections, dans les autres cas. 	Plafond des dépenses électorales
Prohibition — expenses more than maximum	478.15 (1) No nomination contestant or financial agent of a nomination contestant shall incur nomination campaign expenses — other than personal expenses as defined in section 478.01 — in an amount that is more than the limit allowed for that electoral district under section 478.14.	478.15 (1) Il est interdit au candidat à l'investiture ou à son agent financier d'engager des dépenses de campagne d'investiture — à l'exclusion des dépenses personnelles au sens de l'article 478.01 — dont le total dépasse le plafond établi pour la circonscription au titre de l'article 478.14.	Interdiction : dépenses en trop

Prohibition — collusion	(2) No person or entity shall (a) circumvent, or attempt to circumvent, the limit referred to in section 478.14; or (b) act in collusion with another person or entity for that purpose.	(2) Il est interdit à toute personne ou entité : a) d'esquiver ou de tenter d'esquiver le plafond visé à l'article 478.14; b) d'agir de concert avec une autre personne ou entité en vue d'accomplir ce fait.	Interdiction d'esquiver les plafonds
Recovery of Claims		Recouvrement des créances	
Claim for payment	478.16 (1) A person who has a claim to be paid for an expense in relation to a nomination campaign shall send the invoice or other document evidencing the claim to (a) the nomination contestant's financial agent; or (b) the nomination contestant, if there is no financial agent.	478.16 (1) Toute personne ayant une créance sur un candidat à l'investiture pour des dépenses de campagne d'investiture présente un compte détaillé à l'agent financier du candidat à l'investiture ou, en l'absence de l'agent, au candidat lui-même.	Présentation du compte détaillé
Bar to recovery	(2) A claimant is barred from recovery of a claim to be paid if the invoice or other document evidencing the claim is sent more than three months after the selection date.	(2) Est déchu de son droit de recouvrer sa créance le créancier qui ne présente pas son compte détaillé dans les trois mois suivant la date de désignation.	Délai de présentation
Deceased claimant	(3) If a claimant dies before the end of the three-month period, a new three-month period begins, for the purposes of subsection (1), on the day on which the claimant's legal representative becomes entitled to act for the claimant.	(3) En cas de décès du créancier avant l'expiration du délai de trois mois, un nouveau délai de trois mois court, pour l'application du paragraphe (1), à compter de la date à laquelle sa succession devient habile à agir pour son compte.	Décès du créancier
Payment within four months	478.17 (1) A claim for nomination campaign expenses that has been sent in accordance with section 478.16 must be paid within four months after the selection date, or in the case referred to in subsection 478.23(7), the polling day.	478.17 (1) Les créances relatives à des dépenses de campagne d'investiture présentées en conformité avec l'article 478.16 doivent être payées dans les quatre mois suivant la date de désignation ou, dans le cas visé au paragraphe 478.23(7), le jour du scrutin.	Délai de paiement
Exceptions	(2) The requirement to pay a claim within four months does not apply to a claim in respect of which (a) the documents may be sent within a new period under subsection 478.16(3); (b) the Chief Electoral Officer has authorized payment under section 478.19; (c) a judge has authorized payment under section 478.2; or (d) proceedings have been commenced under section 478.21.	(2) L'obligation de paiement dans le délai de quatre mois ne s'applique pas à l'égard des créances : a) pouvant être présentées pendant un nouveau délai au titre du paragraphe 478.16(3); b) visées par une autorisation de paiement au titre de l'article 478.19; c) visées par une ordonnance de paiement au titre de l'article 478.2; d) contestées au titre de l'article 478.21.	Exceptions

Unenforceable contracts

478.18 A contract involving a nomination campaign expense in relation to a nomination contestant is not enforceable against the contestant unless entered into by the contestant personally or by the contestant's financial agent.

Irregular claims or payments — Chief Electoral Officer

478.19 (1) On the written application of a person with a claim to be paid for a nomination campaign expense in relation to a nomination contestant or of the contestant's financial agent or the contestant in relation to such a claim, the Chief Electoral Officer may, on being satisfied that there are reasonable grounds for so doing, in writing authorize the payment, through the contestant's financial agent, of the amount claimed if

- (a) the invoice or other document evidencing the claim was not sent in accordance with section 478.16; or
- (b) the payment was not made in accordance with subsection 478.17(1).

Conditions

(2) The Chief Electoral Officer may impose any term or condition that he or she considers appropriate on a payment authorized under subsection (1).

Irregular claims and payments — judge

478.2 On the application of a person with a claim to be paid for a nomination campaign expense in relation to a nomination contestant or on the application of the contestant's financial agent or the contestant, as the case may be, a judge who is competent to conduct a recount may, on being satisfied that there are reasonable grounds for so doing, by order authorize the payment, through the contestant's financial agent, of the amount claimed if

- (a) the applicant establishes that an authorization under subsection 478.19(1) has been refused and that the invoice or other document evidencing the claim was not sent in accordance with section 478.16 or the payment has not been made in the four-month period referred to in subsection 478.17(1); or

- (b) the amount claimed has not been paid in accordance with an authorization obtained under subsection 478.19(1) and the appli-

478.18 Le contrat par lequel une dépense de campagne d'investiture du candidat à l'investiture est engagée n'est opposable à celui-ci que s'il est conclu par le candidat lui-même ou par son agent financier.

Perte du droit d'action

478.19 (1) Sur demande écrite du créancier d'un candidat à l'investiture, du candidat ou de son agent financier, le directeur général des élections peut, s'il est convaincu qu'il y a des motifs raisonnables de le faire, autoriser par écrit le candidat à payer, par l'intermédiaire de son agent financier, la créance relative à des dépenses de campagne d'investiture dont, selon le cas :

- a) le compte détaillé n'a pas été présenté en conformité avec l'article 478.16;
- b) le paiement n'a pas été fait en conformité avec le paragraphe 478.17(1).

(2) Il peut assortir son autorisation des conditions qu'il estime indiquées.

Conditions

478.2 Sur demande du créancier d'un candidat à l'investiture, du candidat ou de son agent financier, le juge habile à procéder au dépouillement judiciaire du scrutin peut, s'il est convaincu qu'il y a des motifs raisonnables de le faire, autoriser par ordonnance le candidat à payer, par l'intermédiaire de son agent financier, la créance relative à des dépenses de campagne d'investiture dans les cas suivants :

- a) le demandeur démontre qu'il a demandé l'autorisation prévue au paragraphe 478.19(1) et ne l'a pas obtenue, et que le compte détaillé n'a pas été présenté en conformité avec l'article 478.16 ou que le paiement n'a pas été fait dans le délai de quatre mois prévu au paragraphe 478.17(1);
- b) la créance n'a pas été payée en conformité avec une autorisation obtenue en application du paragraphe 478.19(1) et le demandeur démontre qu'il n'a pas pu s'y soumettre en raison de circonstances indépendantes de sa volonté.

Paiements tardifs : directeur général des élections

Proceedings to recover payment	<p>cant establishes their inability to comply with the authorization for reasons beyond their control.</p> <p>The applicant shall notify the Chief Electoral Officer that the application has been made.</p>	<p>La demande est notifiée au directeur général des élections.</p>
Payment deemed properly made	<p>478.21 (1) A person who has sent a claim in accordance with section 478.16 may commence proceedings in a court of competent jurisdiction to recover any unpaid amount</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) at any time, if the nomination contestant or his or her financial agent refuses to pay that amount or disputes that it is payable; or (b) after the end of the period referred to in subsection 478.17(1) or any extension of that period authorized by subsection 478.19(1) or section 478.2, in any other case. 	<p>478.21 (1) Le créancier d'une créance présentée au candidat à l'investiture en conformité avec l'article 478.16 peut en poursuivre le recouvrement devant tout tribunal compétent :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) en tout temps, dans le cas où le candidat ou son agent financier refuse de la payer ou la conteste, en tout ou en partie; b) après l'expiration du délai prévu au paragraphe 478.17(1) ou, le cas échéant, prorogé au titre du paragraphe 478.19(1) ou de l'article 478.2, dans tout autre cas.
Deemed contributions	<p>(2) An amount paid by the financial agent of a nomination contestant as a result of proceedings referred to in subsection (1) is deemed to have been paid in accordance with this Act.</p>	<p>(2) Toute créance payée par l'agent financier du candidat dans le cadre d'une poursuite visée au paragraphe (1) est réputée avoir été payée en conformité avec la présente loi.</p>
When no deemed contribution	<p>478.22 (1) An unpaid claim mentioned in a return referred to in subsection 478.23(1) that remains unpaid, in whole or in part, on the day that is 18 months after the selection date — or in the case referred to in subsection 478.23(7), after the polling day — is deemed to be a contribution of the unpaid amount to the nomination contestant made as of the day on which the expense was incurred.</p>	<p>478.22 (1) Toute partie d'une créance mentionnée dans le compte visé au paragraphe 478.23(1) qui n'est pas payée le jour suivant l'expiration d'un délai de dix-huit mois suivant la date de désignation — ou, dans le cas visé au paragraphe 478.23(7), le jour du scrutin — est réputée constituer une contribution apportée au candidat à l'investiture à la date à laquelle la dépense a été engagée.</p>
	<p>(2) Subsection (1) does not apply to an unpaid claim that, on the day referred to in that subsection,</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) is the subject of a binding agreement to pay; (b) is the subject of a legal proceeding to secure its payment; (c) is the subject of a dispute as to the amount the nomination contestant was liable to pay or the amount that remains unpaid; or (d) has been written off by the creditor as an uncollectable debt in accordance with the creditor's normal accounting practices. 	<p>(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à la créance impayée qui, au jour visé au paragraphe (1), selon le cas :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) fait l'objet d'un accord prévoyant son paiement; b) fait l'objet d'une procédure de recouvrement; c) fait l'objet d'une contestation; d) est considérée comme irrécouvrable par le créancier et est radiée de ses comptes en conformité avec ses pratiques comptables habituelles.

Notice	(3) A nomination contestant or a financial agent who believes that any of paragraphs (2)(a) to (d) applies to a liability to pay an amount shall so notify the Chief Electoral Officer before the day referred to in subsection (1).	(3) Le candidat à l'investiture ou son agent financier qui est débiteur d'une créance impayée est tenu d'aviser le directeur général des élections avant le jour visé au paragraphe (1) de l'application de l'un ou l'autre des alinéas (2)a) à d) à l'égard de sa créance.	Avis
Publication of deemed contributions	(4) As soon as practicable after the day referred to in subsection (1), the Chief Electoral Officer shall, in any manner that he or she considers appropriate, publish the list of claims that are deemed under subsection (1) to be contributions.	(4) Dès que possible après le jour visé au paragraphe (1), le directeur général des élections publie, selon les modalités qu'il estime indiquées, la liste des contributions visées par ce paragraphe.	Publication de la liste des contributions
Nomination campaign return	Return on Financing and Expenses in a Nomination Campaign 478.23 (1) The financial agent of a nomination contestant who has accepted contributions of \$1,000 or more in total or incurred nomination campaign expenses of \$1,000 or more in total shall provide the Chief Electoral Officer with the following in respect of a nomination campaign: (a) a nomination campaign return, substantially in the prescribed form, on the financing and nomination campaign expenses for the nomination campaign; (b) if the appointment of an auditor is required under subsection 478.25(1), the auditor's report on the return made under section 478.28; (c) a declaration, in the prescribed form, made by the financial agent that the return is complete and accurate; and (d) a declaration, in the prescribed form, made by the nomination contestant that the return is complete and accurate.	Compte de campagne d'investiture du candidat à l'investiture 478.23 (1) L'agent financier du candidat à l'investiture qui a accepté des contributions de 1 000 \$ ou plus au total ou a engagé des dépenses de campagne d'investiture de 1 000 \$ ou plus au total produit auprès du directeur général des élections pour la course à l'investiture : a) un compte de campagne d'investiture exposant le financement et les dépenses de campagne d'investiture du candidat, dressé, pour l'essentiel, sur le formulaire prescrit; b) dans les cas où un vérificateur doit être nommé en application du paragraphe 478.25(1), le rapport du vérificateur afférent prévu par l'article 478.28; c) la déclaration de l'agent financier concernant le compte de campagne d'investiture, effectuée sur le formulaire prescrit, attestant que le compte est complet et précis; d) la déclaration du candidat concernant le compte, effectuée sur le formulaire prescrit et attestant que le compte est complet et précis.	Production du rapport
Contents of return	(2) The nomination campaign return shall include the following in respect of the nomination contestant: (a) a statement of nomination campaign expenses; (b) a statement of disputed claims that are the subject of proceedings under section 478.21;	(2) Le compte comporte les renseignements suivants à l'égard du candidat : a) un état des dépenses de campagne d'investiture; b) un état des créances contestées visées à l'article 478.21;	Contenu du compte

- (c) a statement of unpaid claims that are, or may be, the subject of an application under section 478.19 or 478.2;
 - (d) a statement of contributions received from any of the following classes of contributor: individuals, corporations, trade unions and associations as defined in subsection 405.3(3);
 - (e) the number of contributors in each class listed in paragraph (d);
 - (e.1) in the case of a contributor that is an association as defined in subsection 405.3(3),
 - (i) the name and address of the association, the amount of its contribution and the date on which it was received by the nomination contestant, and
 - (ii) the name and address of each individual whose money forms part of the contribution, the amount of money provided by that individual that is included in the contribution and the date on which it was provided to the association;
 - (f) the name and address of each other contributor who made contributions of a total amount of more than \$200 to the nomination contestant, that total amount, as well as the amount of each such contribution and the date on which it was received by the contestant;
 - (g) in the case of a numbered company that is a contributor referred to in paragraph (f), the name of the chief executive officer or president of that company;
 - (h) a statement of the commercial value of goods or services provided and of funds transferred by the nomination contestant to a registered party, a registered association, or a candidate;
 - (i) a statement of the commercial value of goods or services provided and of funds transferred to the nomination contestant from himself or herself in his or her capacity as a candidate; and
 - (j) a statement of the contributions received but returned to the contributor or otherwise dealt with in accordance with this Act.
- c) un état des créances impayées qui font ou sont susceptibles de faire l'objet des demandes prévues aux articles 478.19 ou 478.2;
 - d) un état, par catégorie, des contributions apportées par les particuliers, les personnes morales, les syndicats et les associations au sens du paragraphe 405.3(3);
 - e) le nombre des donateurs de chacune des catégories visées à l'alinéa d);
 - e.1) dans le cas où le donateur est une association au sens du paragraphe 405.3(3) :
 - (i) les nom et adresse de l'association, le montant de sa contribution et la date à laquelle le candidat à l'investiture l'a reçue,
 - (ii) les nom et adresse de chaque particulier qui a fourni une somme comprise dans la contribution, le montant de cette somme et la date à laquelle elle a été fournie à l'association;
 - f) les nom et adresse de tout autre donateur qui a apporté au candidat une ou plusieurs contributions d'une valeur totale supérieure à 200 \$, la somme de ces contributions, le montant de chacune d'elles et la date à laquelle le candidat l'a reçue;
 - g) dans le cas où le donateur visé à l'alinéa f) est une société à dénomination numérique, le nom du premier dirigeant ou du président de la société;
 - h) un état de la valeur commerciale des produits et services fournis et des fonds cédés par le candidat à l'investiture à un parti enregistré, à une association enregistrée ou à un candidat;
 - i) un état de la valeur commerciale des produits et services fournis et des fonds cédés par un candidat à sa campagne à titre de candidat à l'investiture;
 - j) un état des contributions reçues et remboursées à leur donateur ou dont il a été disposé en conformité avec la présente loi.

Supporting documents

(3) Together with the nomination campaign return, the financial agent of a nomination contestant shall provide to the Chief Electoral Officer documents evidencing expenses set out in the return, including bank statements, deposit slips, cancelled cheques, any statements and declarations provided to the financial agent by virtue of paragraph 405.3(2)(c) and subsection 405.3(4) and the contestant's written statement concerning personal expenses referred to in subsection 478.31(1).

Pièces justificatives

Order for additional supporting documents

(4) If the Chief Electoral Officer is of the opinion that the documents provided under subsection (3) are not sufficient, the Chief Electoral Officer may require the financial agent to provide by a specified date any additional documents that are necessary to comply with that subsection.

Documents supplémentaires

Loans

(5) For the purpose of subsection (2), other than paragraph (2)(i), a contribution includes a loan.

Prêts

Period for providing documents

(6) The documents referred to in subsection (1) must be provided to the Chief Electoral Officer within four months after the selection date.

Délai de production

Exception

(7) Despite subsection (6), if the selection date of a nomination contest falls within an election period for that electoral district or the 30 days before it, a nomination contestant may submit the documents referred to in subsection (1) within the period for candidates referred to in subsection 451(4).

Exception

Declaration of nomination contestant

(8) A nomination contestant shall, within four months after the selection date, send to his or her financial agent the declaration referred to in paragraph (1)(d).

Déclaration du candidat

Death of nomination contestant

(9) If a nomination contestant dies without having sent the declaration within the period referred to in subsection (8),

Décès du candidat

(a) he or she is deemed to have sent the declaration in accordance with that subsection; and

(b) the financial agent is deemed to have sent the declaration to the Chief Electoral Officer in accordance with subsection (1).

(3) L'agent financier d'un candidat à l'investiture produit auprès du directeur général des élections, avec le compte de campagne à l'investiture, les pièces justificatives concernant les dépenses exposées dans ce compte, notamment les états de compte bancaires, les bordereaux de dépôt et les chèques annulés, les états et déclarations produits auprès de l'agent financier au titre de l'alinéa 405.3(2)c) et du paragraphe 405.3(4) ainsi que l'état des dépenses personnelles visé au paragraphe 478.31(1).

(4) Dans le cas où le directeur général des élections estime que les documents produits au titre du paragraphe (3) sont insuffisants, il peut obliger l'agent financier à produire, à une date donnée, les documents supplémentaires nécessaires à l'application de ce paragraphe.

(5) Pour l'application du paragraphe (2), sauf l'alinéa (2)i), le prêt est assimilé à une contribution.

(6) Les documents visés au paragraphe (1) doivent être produits auprès du directeur général des élections dans les quatre mois suivant la date de désignation.

(7) Par dérogation au paragraphe (6), dans le cas où la date de désignation d'une course à la direction tombe dans les trente jours précédant une période électorale pour la circonscription ou pendant celle-ci, le candidat à l'investiture peut produire les documents visés au paragraphe (1) dans le délai prévu au paragraphe 451(4) pour les candidats.

(8) Le candidat adresse à son agent financier, dans les quatre mois suivant la date de désignation, la déclaration visée à l'alinéa (1)d).

(9) Lorsque le candidat décède avant l'expiration du délai établi au paragraphe (8) sans avoir adressé sa déclaration :

a) il est réputé avoir adressé la déclaration en conformité avec ce paragraphe;

b) l'agent financier est réputé avoir transmis la déclaration au directeur général des élections en conformité avec le paragraphe (1).

When contributions forwarded to Receiver General

478.24 The financial agent of a nomination contestant shall, without delay, pay an amount of money equal to the value of a contribution received by the contestant to the Chief Electoral Officer who shall forward it to the Receiver General, if

- (a) the financial agent cannot determine to which of the classes listed in paragraph 478.23(2)(d) the contributor belongs; or
- (b) the name of the contributor of a contribution of more than \$25, the name or the address of the contributor having made contributions of a total amount of more than \$200 or the name of the chief executive officer or president of a contributor referred to in paragraph 478.23(2)(g) is not known.

Appointment of auditor

478.25 (1) A nomination contestant who has accepted contributions of \$10,000 or more in total or incurred nomination campaign expenses of \$10,000 or more in total must appoint an auditor without delay.

Eligibility criteria

(2) The following are eligible to be an auditor for a nomination contestant:

- (a) a person who is a member in good standing of a corporation, an association or an institute of professional accountants; or
- (b) a partnership every partner of which is a member in good standing of a corporation, an association or an institute of professional accountants.

Ineligibility criteria

(3) The following persons are not eligible to be an auditor for a nomination contestant:

- (a) election officers and members of the staff of returning officers;
- (b) chief agents of registered parties or eligible parties and registered agents of registered parties;
- (c) candidates and official agents of candidates;
- (d) electoral district agents of registered associations;
- (e) leadership contestants and their leadership campaign agents;
- (f) nomination contestants and their financial agents; and

478.24 L'agent financier d'une association enregistrée verse sans délai au directeur général des élections, qui la fait parvenir au receveur général, une somme égale à la valeur de la contribution reçue par le candidat à l'investiture dans les cas suivants :

- a) il ne peut classer le donateur dans une catégorie visée à l'alinéa 478.23(2)d);
- b) il manque le nom du donateur d'une contribution supérieure à 25 \$, le nom ou l'adresse du donateur de contributions d'une valeur totale supérieure à 200 \$ ou le nom du premier dirigeant ou du président du donateur visé à l'alinéa 478.23(2)g).

Contributions au receveur général

478.25 (1) Le candidat à l'investiture qui accepte des contributions de 10 000 \$ ou plus au total ou engage des dépenses de campagne d'investiture de 10 000 \$ ou plus au total doit sans délai nommer un vérificateur.

Nomination d'un vérificateur

(2) Seuls peuvent exercer la charge de vérificateur d'un candidat à l'investiture :

- a) les membres en règle d'un ordre professionnel, d'une association ou d'un institut de comptables professionnels;
- b) les sociétés formées de ces membres.

Admissibilité : vérificateur

(3) Ne sont pas admissibles à la charge de vérificateur d'un candidat à l'investiture :

- a) les fonctionnaires électoraux et le personnel du directeur du scrutin;
- b) l'agent principal d'un parti enregistré ou d'un parti admissible et l'agent enregistré d'un parti enregistré;
- c) les candidats et leur agent officiel;
- d) les agents de circonscription d'une association enregistrée;
- e) les candidats à la direction et leurs agents de campagne à la direction;
- f) les candidats à l'investiture et leur agent financier;
- g) l'agent financier d'un tiers enregistré.

Inadmissibilité

	(g) financial agents of registered third parties.	
Notification of appointment	(4) Every nomination contestant, without delay after an auditor is appointed, must provide the Chief Electoral Officer with the auditor's name, address, telephone number and occupation and a signed declaration by the auditor accepting the appointment.	Notification au directeur général des élections
New auditor	(5) If a nomination contestant's auditor is replaced, the contestant must, without delay, provide the Chief Electoral Officer with the new auditor's name, address, telephone number and occupation and a signed declaration accepting the appointment.	Nouveau vérificateur
Only one auditor	478.26 A nomination contestant shall have no more than one auditor at a time.	Un seul vérificateur
Prohibition — auditors	478.27 No person who is not eligible to be an auditor of a nomination contestant shall so act.	Interdiction : vérificateur
Auditor's report	478.28 (1) An auditor of a nomination contestant appointed in accordance with subsection 478.25(1) shall, as soon as practicable after the selection date, report to the nomination contestant's financial agent on the nomination campaign return for that campaign and shall, in accordance with generally accepted auditing standards, make any examination that will enable the auditor to give an opinion in the report as to whether the return presents fairly the information contained in the financial records on which it is based.	Rapport du vérificateur
Statement	<p>(2) The auditor's report shall include any statement that the auditor considers necessary if</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) the return does not present fairly the information contained in the financial records on which it is based; (b) the auditor has not received from the nomination contestant or his or her financial agent all the information and explanation that the auditor required; or (c) based on the examination, it appears that proper accounting records have not been kept by the financial agent. 	Cas où une déclaration est requise

Right of access

(3) The auditor shall have access at any reasonable time to all documents of the nomination contestant, and may require the contestant and his or her financial agent to provide any information or explanation that, in the auditor's opinion, is necessary to enable the auditor to prepare the report.

Ineligible to prepare report

(4) A person referred to in subsection 478.25(3) who is a partner or an associate of an auditor of a nomination contestant or who is an employee of that auditor, or of the firm in which that auditor is a partner or associate, may not participate, other than in the manner referred to in subsection (3), in the preparation of the auditor's report.

Extended period for nomination contestants outside Canada

478.29 (1) Despite subsection 478.23(6), a nomination contestant who is outside Canada when the other documents referred to in subsection 478.23(1) are provided shall, within 14 days after returning to Canada, provide the Chief Electoral Officer with the nomination contestant's declaration concerning his or her nomination campaign return referred to in paragraph 478.23(1)(d).

No extended period for financial agent

(2) Subsection (1) does not apply to excuse a nomination contestant's financial agent from complying with his or her obligations under this Act to prepare the return on the contestant's nomination campaign expenses and make a declaration concerning it referred to in paragraph 478.23(1)(c).

Updating financial reporting documents

478.3 (1) After the period referred to in subsection 478.23(6) or (7), as the case may be, the nomination contestant's financial agent shall provide the Chief Electoral Officer with an updated version of any document referred to in subsection 478.23(1) that relates to a claim involving

- (a) an extended period of recoverability under subsection 478.16(3) because of the death of a claimant;
- (b) an authorization to pay under section 478.19;
- (c) an order to pay under section 478.2; or
- (d) a disputed claim under section 478.21.

(3) Il doit avoir accès, à tout moment convenable, à la totalité des documents du candidat à l'investiture et a le droit d'exiger de l'agent financier et du candidat les renseignements et explications qui, à son avis, peuvent être nécessaires pour l'établissement de son rapport.

(4) La personne visée au paragraphe 478.25(3) qui est l'associé du vérificateur d'un candidat à l'investiture, ou l'employé de ce vérificateur ou d'un cabinet dont fait partie ce vérificateur, ne peut prendre part à l'établissement du rapport du vérificateur, sauf dans la mesure prévue au paragraphe (3).

Droit d'accès aux archives

Personnes qui n'ont pas le droit d'agir

Candidat à l'étranger

478.29 (1) Par dérogation au paragraphe 478.23(6), lorsqu'un candidat à l'investiture est à l'étranger au moment où les autres documents visés au paragraphe 478.23(1) sont produits, il dispose de quatorze jours suivant son retour au pays pour faire la déclaration visée à l'alinéa 478.23(1)d) et la produire auprès du directeur général des élections.

(2) Le délai accordé au candidat ne libère pas son agent financier de l'obligation de produire le compte de campagne d'investiture et de faire la déclaration visée à l'alinéa 478.23(1)c).

Agent financier non libéré

Documents modifiés

478.3 (1) Après l'expiration du délai visé aux paragraphes 478.23(6) ou (7), selon le cas, l'agent financier produit auprès du directeur général des élections une version modifiée de tout document visé au paragraphe 478.23(1) qui concerne le paiement des créances :

- a) recouvrables pendant une période prorogée au titre du paragraphe 478.16(3) à cause du décès du créancier;
- b) visées par une autorisation de paiement au titre de l'article 478.19;
- c) visées par une ordonnance de paiement au titre de l'article 478.2;
- d) contestées au titre de l'article 478.21.

When no update for audit required

Period for providing update

Statement of personal expenses

Death of contestant

Minor corrections — Chief Electoral Officer

Corrections at request of Chief Electoral Officer

Extension or correction — Chief Electoral Officer

(2) If the matters dealt with in the updated versions of the documents have been subject to an audit under section 478.28, an updated version of the auditor's report need not be provided.

(3) The nomination contestant's financial agent shall provide an updated version of a document referred to in subsection 478.23(1) within 30 days after making a payment that is dealt with in the updated version.

478.31 (1) A nomination contestant shall, within three months after the selection date, send to his or her financial agent a written statement in the prescribed form that

- (a) sets out the amount of any personal expenses that he or she paid and details of those personal expenses, including documentation of their payment; or
- (b) declares that he or she did not pay for any personal expenses.

(2) Subsection (1) does not apply to a nomination contestant who dies without having sent the written statement referred to in that subsection before the end of the three-month period referred to in it.

Corrections and Extended Reporting Periods

478.32 (1) The Chief Electoral Officer may correct a document referred to in subsection 478.23(1) or 478.3(1), if the correction does not materially affect its substance.

(2) The Chief Electoral Officer may in writing request the nomination contestant or his or her financial agent to correct, within a specified period, a document referred to in subsection 478.23(1) or 478.3(1).

478.33 (1) The Chief Electoral Officer, on the written application of a nomination contestant or his or her financial agent, may authorize

- (a) the extension of a period provided in subsection 478.23(6) or 478.3(3); or
- (b) the correction, within a specified period, of a document referred to in subsection 478.23(1) or updated document referred to in subsection 478.3(1).

(2) Si les renseignements contenus dans la version modifiée ont déjà fait l'objet de la vérification prévue à l'article 478.28, il n'est pas nécessaire d'y annexer une version modifiée du rapport du vérificateur.

(3) L'agent financier produit la version modifiée du document dans les trente jours suivant la date du paiement qui en fait l'objet.

478.31 (1) Le candidat à l'investiture adresse à son agent financier, dans les trois mois suivant la date de désignation et sur le formulaire prescrit :

- a) un état des dépenses personnelles qu'il a payées et les pièces justificatives afférentes;
- b) en l'absence de telles dépenses, une déclaration écrite faisant état de ce fait.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas lorsque le candidat meurt avant l'expiration du délai imparti par ce paragraphe et avant d'avoir fait parvenir à son agent financier l'état ou la déclaration qui y sont visés.

Correction des documents et prorogation des délais

478.32 (1) Le directeur général des élections peut apporter à tout document visé aux paragraphes 478.23(1) ou 478.3(1) des corrections qui n'en modifient pas le fond sur un point important.

(2) Le directeur général des élections peut demander par écrit à un candidat à l'investiture ou à son agent financier de corriger, dans le délai imparti, tout document visé aux paragraphes 478.23(1) ou 478.3(1).

478.33 (1) Sur demande écrite du candidat à l'investiture ou de son agent financier, le directeur général des élections peut autoriser :

- a) la prorogation du délai prévu aux paragraphes 478.23(6) ou 478.3(3);
- b) la correction de tout document visé aux paragraphes 478.23(1) ou 478.3(1) dans le délai imparti.

Vérification

Délai de production

État des dépenses personnelles

Décès du candidat

Corrections mineures : directeur général des élections

Demande de correction par le directeur général des élections

Prorogation du délai ou correction : directeur général des élections

Deadline	(2) An application may be made (a) under paragraph (1)(a), within the period provided in subsection 478.23(6) or 478.3(3), as the case may be; and (b) under paragraph (1)(b), as soon as the applicant becomes aware of the need for correction.	(2) La demande est présentée : a) au titre de l'alinéa (1)a), dans le délai prévu aux paragraphes 478.23(6) ou 478.3(3); b) au titre de l'alinéa (1)b), dès que le demandeur prend connaissance de la nécessité d'apporter une correction.	Délais
Grounds	(3) The Chief Electoral Officer may not authorize an extension or correction unless he or she is satisfied by the evidence submitted by the applicant that the circumstances giving rise to the application arose by reason of (a) the illness of the applicant; (b) the absence, death, illness or misconduct of the financial agent or a predecessor; (c) the absence, death, illness or misconduct of a clerk or an officer of the financial agent, or a predecessor of one of them; or (d) inadvertence or an honest mistake of fact.	(3) Le directeur général des élections ne peut toutefois agréer la demande que s'il est convaincu par la preuve produite par l'auteur de la demande que les circonstances qui ont donné lieu à celle-ci ont pour cause, selon le cas : a) la maladie du demandeur; b) l'absence, le décès, la maladie ou la faute professionnelle de l'agent financier ou d'un de ses prédecesseurs; c) l'absence, le décès, la maladie ou la faute professionnelle d'un commis ou préposé de l'agent financier ou d'un de leurs prédecesseurs; d) une inadvertance ou une véritable erreur de fait.	Motifs
Extension or correction — judge	478.34 (1) A nomination contestant or his or her financial agent may apply to a judge who is competent to conduct a recount for an order (a) relieving the contestant or financial agent from complying with a request referred to in subsection 478.32(2); or (b) authorizing an extension referred to in paragraph 478.33(1)(a) or correction referred to in paragraph 478.33(1)(b).	478.34 (1) Le candidat à l'investiture ou son agent financier peut demander à un juge habile à procéder au dépouillement judiciaire du scrutin de rendre une ordonnance autorisant : a) le candidat ou son agent financier à se soustraire à la demande prévue au paragraphe 478.32(2); b) la prorogation de délai visée à l'alinéa 478.33(1)a) ou la correction visée à l'alinéa 478.33(1)b).	Prorogation du délai ou correction : juge
	The applicant shall notify the Chief Electoral Officer of the application.	La demande est notifiée au directeur général des élections.	
Deadline	(2) An application may be made (a) under paragraph (1)(a), within the specified period referred to in subsection 478.32(2) or within the two weeks after the expiration of that period; or (b) under paragraph (1)(b), within two weeks after, as the case may be, (i) the rejection of an application, made in accordance with section 478.33, for the extension or correction, or	(2) La demande peut être présentée : a) au titre de l'alinéa (1)a), dans le délai imparti en application du paragraphe 478.32(2) ou dans les deux semaines suivant l'expiration de ce délai; b) au titre de l'alinéa (1)b), dans les deux semaines suivant : (i) soit le rejet de la demande de prorogation ou de correction présentée au titre de l'article 478.33,	Délais

	(ii) the expiration of the extended period or specified period authorized under paragraph 478.33(1)(a) or (b).	(ii) soit l'expiration du délai prorogé ou imparti au titre des alinéas 478.33(1)a) ou b).	
Grounds	(3) A judge may not grant an order unless he or she is satisfied that the circumstances giving rise to the application arose by reason of one of the factors referred to in subsection 478.33(3).	(3) Le juge ne peut rendre l'ordonnance que s'il est convaincu que des motifs visés au paragraphe 478.33(3) sont applicables.	Motifs
Contents of order	(4) An order under subsection (1) may require that the applicant satisfy any condition that the judge considers necessary for carrying out the purposes of this Act.	(4) Il peut assortir son ordonnance des conditions qu'il estime nécessaires à l'application de la présente loi.	Conditions
Refusal or failure of financial agent	478.35 (1) A judge dealing with an application under section 478.34 or 478.36 who is satisfied that a nomination contestant or a financial agent has not provided the documents referred to in subsection 478.23(1) in accordance with this Act because of a refusal by, or a failure of, the financial agent or a predecessor of the financial agent shall, by order served personally, require the financial agent or that predecessor to appear before the judge.	478.35 (1) Le juge saisi d'une demande présentée au titre des articles 478.34 ou 478.36, s'il est convaincu que le candidat à l'investiture ou son agent financier n'a pas produit les documents visés au paragraphe 478.23(1) en conformité avec la présente loi par suite du refus ou de l'omission, selon le cas, de l'agent financier ou d'un agent financier antérieur, rend une ordonnance, signifiée à personne à l'auteur du refus ou de l'omission, lui intimant de comparaître devant lui.	Comparution de l'agent financier
Show cause orders	(2) The judge shall, unless the financial agent or predecessor on his or her appearance shows cause why an order should not be issued, order in writing that the agent or predecessor <ul style="list-style-type: none"> (a) do anything that the judge considers appropriate in order to remedy the refusal or failure; or (b) be examined concerning any information that pertains to the refusal or failure. 	(2) Sauf si l'intimé fait valoir des motifs pour lesquels elle ne devrait pas être rendue, l'ordonnance, rendue par écrit, lui enjoint, pour faire en sorte que ces documents soient rendus conformes à la présente loi : <ul style="list-style-type: none"> a) soit de remédier au refus ou à l'omission, selon les modalités que le juge estime indiquées; b) soit de subir un interrogatoire concernant le refus ou l'omission. 	Contenu de l'ordonnance
Recourse of contestant for fault of financial agent	478.36 A nomination contestant may apply to a judge who is competent to conduct a recount for an order that relieves the contestant from any liability or consequence under this or any other Act of Parliament in relation to an act or omission of the contestant's financial agent, if the contestant establishes that <ul style="list-style-type: none"> (a) it occurred without his or her knowledge or acquiescence; or (b) he or she exercised all due diligence to avoid its occurrence. The contestant or his or her financial agent shall notify the Chief Electoral Officer that the application has been made.	478.36 Le candidat à l'investiture peut demander à un juge habile à procéder au dépouillement judiciaire du scrutin de rendre une ordonnance le dégageant de toute responsabilité ou conséquence, au titre d'une loi fédérale, découlant de tout fait — acte ou omission — accompli par son agent financier, s'il établit : <ul style="list-style-type: none"> a) soit que le fait a été accompli sans son assentiment ou sa connivence; b) soit qu'il a pris toutes les mesures raisonnables pour empêcher son accomplissement. 	Recours du candidat à l'investiture : fait d'un agent financier

Destruction of documents — judge

478.37 (1) A nomination contestant or his or her financial agent may apply to a judge who is competent to conduct a recount for an order relieving the financial agent from the obligation to provide a document referred to in subsection 478.23(1) or 478.3(1). The contestant or financial agent shall notify the Chief Electoral Officer that the application has been made.

Grounds

(2) The judge may not grant the order unless he or she is satisfied that the applicant cannot provide the documents because of their destruction by a superior force, including a flood, fire or other disaster.

Date of relief

(3) For the purposes of this Act, the applicant is relieved from the obligation referred to in subsection (1) on the date of the order.

Prohibition — false, misleading or incomplete returns

478.38 No nomination contestant and no financial agent of a nomination contestant shall provide the Chief Electoral Officer with a document referred to in subsection 478.23(1) or 478.3(1) that

(a) the contestant or the financial agent, as the case may be, knows or ought reasonably to know contains a material statement that is false or misleading; or

(b) does not substantially set out the information required by subsection 478.23(2) or required to be updated under subsection 478.3(1).

Surplus of nomination campaign funds

478.39 The surplus amount of nomination campaign funds that a nomination contestant receives for a nomination contest is the amount by which the contributions accepted by the financial agent on behalf of the contestant and any other amounts received by the contestant for his or her nomination campaign that are not repayable are more than the contestant's nomination campaign expenses paid under this Act and any transfers referred to in paragraph 404.2(3)(b).

La demande est notifiée au directeur général des élections.

478.37 (1) Le candidat à l'investiture ou son agent financier peut demander à un juge habile à procéder au dépouillement judiciaire du scrutin de rendre une ordonnance soustrayant l'agent financier à l'obligation de produire les documents visés aux paragraphes 478.23(1) ou 478.3(1). La demande est notifiée au directeur général des élections.

Impossibilité de production des documents : juge

(2) Le juge ne rend l'ordonnance que s'il est convaincu que le demandeur ne peut produire les documents à cause de leur destruction par force majeure, notamment un désastre tel une inondation ou un incendie.

Motifs

(3) Pour l'application de la présente loi, le demandeur est libéré de son obligation visée au paragraphe (1) à la date à laquelle l'ordonnance est rendue.

Date de la libération

478.38 Il est interdit au candidat à l'investiture ou à son agent financier de produire auprès du directeur général des élections un document visé aux paragraphes 478.23(1) ou 478.3(1) dans les cas suivants :

a) il sait ou devrait normalement savoir que le document contient des renseignements faux ou trompeurs sur un point important;

b) le document ne contient pas l'essentiel des renseignements prévus au paragraphe 478.23(2) ou à inclure dans la version modifiée du compte au titre du paragraphe 478.3(1).

Interdiction : compte faux ou trompeur ou incomplet

Excédent de fonds de course à l'investiture

Calcul de l'excédent

478.39 L'excédent des fonds de course à l'investiture qu'un candidat à l'investiture reçoit à l'égard de sa course à l'investiture est l'excédent des contributions acceptées par son agent financier et de toute autre recette non remboursable du candidat au titre de sa campagne à l'investiture sur les dépenses de campagne d'investiture payées en conformité avec la présente loi et les cessions visées à l'alinéa 404.2(3)b).

Notice of assessment and estimate of surplus campaign funds

Disposition of surplus by financial agent

Period for disposal of surplus funds

Remittance of surplus

Notice of disposal of surplus

Publication

478.4 (1) If the Chief Electoral Officer estimates that a nomination contestant has a surplus of nomination campaign funds, the Chief Electoral Officer shall issue a notice of the estimated amount of the surplus to the contestant's financial agent.

(2) The financial agent of a nomination contestant who has a surplus of nomination campaign funds but has not received a notice of estimated surplus under subsection (1) shall dispose of that estimated surplus within 60 days after the provision of the contestant's nomination campaign return.

478.41 (1) The financial agent of a nomination contestant shall dispose of a surplus of nomination campaign funds within 60 days after receiving the notice of estimated surplus.

(2) Surplus nomination campaign funds must be transferred to

- (a) the official agent of the candidate endorsed by the registered party in the electoral district in which the nomination contest was held; or
- (b) the registered association that held the nomination contest or the registered party for whose endorsement the contest was held.

478.42 (1) The financial agent of a nomination contestant shall, within seven days after disposing of the contestant's surplus nomination campaign funds, notify the Chief Electoral Officer in the prescribed form of the amount and date of the disposal and to whom the surplus was transferred.

(2) As soon as practicable after the disposal of a nomination contestant's surplus nomination campaign funds, the Chief Electoral Officer shall, in any manner that he or she considers appropriate, publish a notice referred to in subsection (1).

58. (1) Paragraphs 497(1)(e) to (g) of the Act are replaced by the following:

(e) being a chief agent of a deregistered political party, contravenes section 392 (failure to provide financial transactions return or election expenses return or related documents);

478.4 (1) Dans le cas où il estime que les fonds de course à l'investiture d'un candidat à l'investiture comportent un excédent, le directeur général des élections remet à l'agent financier de celui-ci une estimation de l'excédent.

(2) L'agent financier d'un candidat à l'investiture dont les fonds de course à l'investiture comportent un excédent et qui n'a pas reçu l'estimation prévue au paragraphe (1) est tenu d'en disposer dans les soixante jours suivant la production du compte de campagne à l'investiture.

478.41 (1) L'agent financier dispose de l'excédent des fonds de course à l'investiture dans les soixante jours suivant la réception de l'estimation.

(2) L'excédent est cédé :

- a) soit à l'agent officiel du candidat soutenu par le parti enregistré dans la circonscription où a eu lieu la course à l'investiture;
- b) soit à l'association enregistrée qui a tenu la course à l'investiture ou au parti enregistré pour le soutien duquel la course a été tenue.

478.42 (1) Dans les sept jours après avoir disposé de l'excédent, l'agent financier en avise le directeur général des élections, sur le formulaire prescrit. L'avis comporte la mention de la date, du montant de la disposition et de son destinataire.

(2) Dès que possible après la disposition de l'excédent, le directeur général des élections publie, selon les modalités qu'il estime indiquées, l'avis prévu au paragraphe (1).

58. (1) Les alinéas 497(1)e) à g) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

e) tout agent principal d'un parti politique radié qui contrevient à l'article 392 (défaut de produire le rapport financier, le compte des dépenses électorales ou un document afférent);

Évaluation de l'excédent

Initiative de l'agent financier

Destination de l'excédent

Destinataires de l'excédent

Avis de destination

Publication

(2) Subsection 497(1) of the Act is amended by adding the following after paragraph (h):

- (h.01) being an electoral district association, contravenes section 403.01 (failure to register);
- (h.02) being an electoral district association of a registered party, contravenes section 403.04 (financial activity during an election period);
- (h.03) being a registered association, contravenes section 403.05 (failure to provide statement of assets and liabilities or related documents);
- (h.031) being the financial agent of a registered association, contravenes section 403.051 (making erroneous declaration);
- (h.04) being a registered association, contravenes subsection 403.09(2) (failure to comply with requirements re: appointment of electoral district agent);
- (h.05) being a registered association, contravenes section 403.12, 403.13 or 403.14 (failure to comply with requirements re: appointment of financial agent or auditor);
- (h.06) being a registered association, contravenes subsection 403.16(1) (failure to report changes to registered association information);
- (h.07) being a registered association, contravenes section 403.17 (failure to confirm validity of information concerning association);
- (h.08) being the financial agent of a deregistered electoral district association, contravenes section 403.26 (failure to provide financial transactions return for fiscal period or related documents);
- (h.09) being the financial agent of a registered association, contravenes subsection 403.35(1), (2) or (4) (failure to provide financial transactions return or related documents);

(2) Le paragraphe 497(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l’alinéa h), de ce qui suit :

- h.01) l’association de circonscription qui contrevient à l’article 403.01 (défaut d’enregistrement);
- h.02) l’association de circonscription d’un parti enregistré qui contrevient à l’article 403.04 (activité financière au cours d’une période électorale);
- h.03) l’association enregistrée qui contrevient à l’article 403.05 (défaut de produire l’état de l’actif et du passif ou un document afférent);
- h.031) l’agent financier d’une association enregistrée qui contrevient à l’article 403.051 (faire une déclaration erronée);
- h.04) l’association enregistrée qui contrevient au paragraphe 403.09(2) (défaut de faire rapport sur la nomination d’un agent de circonscription);
- h.05) l’association enregistrée qui contrevient aux articles 403.12, 403.13 ou 403.14 (défaut d’observer les exigences relatives à la nomination de l’agent financier ou du vérificateur);
- h.06) l’association enregistrée qui contrevient au paragraphe 403.16(1) (défaut de faire rapport sur la modification des renseignements concernant l’association);
- h.07) l’association enregistrée qui contrevient à l’article 403.17 (défaut de produire la confirmation des renseignements concernant l’association);
- h.08) l’agent financier d’une association de circonscription radiée qui contrevient à l’article 403.26 (défaut de produire le rapport financier ou un document afférent);
- h.09) l’agent financier d’une association enregistrée qui contrevient aux paragraphes 403.35(1), (2) ou (4) (défaut de produire le rapport financier d’une association enregistrée ou un document afférent);

(h.1) being the financial agent of a registered association, contravenes section 403.36 (failure to forward certain contributions);

(h.11) being the financial agent of a registered association, contravenes paragraph 403.38(b) (providing incomplete financial transactions return);

(3) Paragraph 497(1)(i) of the Act is replaced by the following:

(i) being a person or entity, contravenes subsection 404(1) (making contribution while ineligible);

(i.1) being the chief agent of a registered party, the financial agent of a registered association, the official agent of a candidate or the financial agent of a leadership contestant or nomination contestant, contravenes subsection 404(2) (failure to return or pay amount of ineligible contribution);

(i.2) being a registered party or an electoral district association of one, contravenes subsection 404.3(1) (making prohibited transfer);

(i.3) being a person who is authorized to accept contributions on behalf of a registered party, a registered association, a candidate, a leadership contestant or a nomination contestant, contravenes section 404.4 (failure to issue receipt);

(i.4) being a person or entity, contravenes subsection 405.2(1) (circumventing contribution limit);

(i.5) being a person or entity, contravenes subsection 405.2(2) (concealing source of contribution);

(i.6) being a person or entity, contravenes subsection 405.3(1) (making contribution from others' contributions);

(i.7) being a person authorized under this Act to accept contributions, contravenes section 405.4 (failure to return or pay amount of contribution);

h.1) l'agent financier d'une association enregistrée qui contrevient à l'article 403.36 (défaut de verser les contributions que l'association enregistrée ne peut conserver);

h.11) l'agent financier d'une association enregistrée qui contrevient à l'alinéa 403.38b) (production d'un rapport financier incomplet);

(3) L'alinéa 497(1)i) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

i) la personne ou l'entité qui contrevient au paragraphe 404(1) (contribution apportée par une personne ou entité inadmissible);

i.1) l'agent principal d'un parti enregistré, l'agent financier d'une association enregistrée, l'agent officiel d'un candidat ou l'agent financier d'un candidat à la direction ou d'un candidat à l'investiture qui contrevient au paragraphe 404(2) (défaut de remettre une contribution provenant d'un donneur inadmissible);

i.2) le parti enregistré ou l'association de circonscription qui contrevient au paragraphe 404.3(1) (cession interdite);

i.3) la personne habilitée à accepter des contributions pour le compte d'un parti enregistré, d'une association enregistrée, d'un candidat, d'un candidat à la direction ou d'un candidat à l'investiture qui contrevient à l'article 404.4 (défaut de délivrer un reçu);

i.4) la personne ou l'entité qui contrevient au paragraphe 405.2(1) (esquiver le plafond d'une contribution);

i.5) la personne ou l'entité qui contrevient au paragraphe 405.2(2) (cacher l'identité d'un donneur);

i.6) la personne ou l'entité qui contrevient au paragraphe 405.3(1) (apporter des contributions provenant d'une autre personne);

i.7) la personne habilitée par la présente loi à accepter des contributions qui contrevient à l'article 405.4 (défaut de remettre une contribution);

(3.1) Subsection 497(1) of the Act is amended by adding the following after paragraph (m):

(m.1) being a chief agent, contravenes section 424.1 (failure to provide quarterly return);

(4) Paragraph 497(1)(p) of the Act is repealed.

(5) Subsection 497(1) of the Act is amended by adding the following after paragraph (q):

(q.01) being a chief agent, contravenes paragraph 431(b) (providing incomplete election expenses return);

(q.011) being the chief executive officer of a provincial division, contravenes subsection 435.02(5) (failure to report provincial division changes);

(q.02) being a registered party, contravenes subsection 435.04(1) or (2) (failure to inform of leadership contest or related changes);

(q.03) being a person, contravenes subsection 435.05(1) (failure to register for a leadership contest);

(q.04) being a leadership contestant, contravenes subsection 435.08(2) or section 435.11, 435.12 or 435.13 (failure to comply with requirements re: appointment of leadership campaign agent, financial agent or auditor);

(q.05) being a leadership contestant, contravenes subsection 435.15(1) or (2) (failure to report changes to leadership contestant information);

(q.06) being a leadership contestant, contravenes section 435.16 (failure to file statement of withdrawal);

(q.07) being a registered party, contravenes section 435.17 (failure to file statement of withdrawal of acceptance);

(q.08) being the financial agent of a leadership contestant, contravenes section 435.21 (failure to satisfy bank account requirements);

(3.1) Le paragraphe 497(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa m), de ce qui suit :

m.1) l'agent principal qui contrevient à l'article 424.1 (défaut de produire un rapport trimestriel);

(4) L'alinéa 497(1)p) de la même loi est abrogé.

(5) Le paragraphe 497(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa q), de ce qui suit :

q.01) l'agent principal qui contrevient à l'alinéa 431b) (produire un compte de dépenses électorales incomplet);

q.011) le premier dirigeant d'une division provinciale qui contrevient au paragraphe 435.02(5) (défaut de faire rapport sur la modification des renseignements);

q.02) le parti enregistré qui contrevient aux paragraphes 435.04(1) ou (2) (défaut de notifier la campagne d'une course à la direction ou la modification d'une telle campagne);

q.03) quiconque contrevient au paragraphe 435.05(1) (défaut de s'enregistrer pour une course à la direction);

q.04) le candidat à la direction qui contrevient au paragraphe 435.08(2) ou aux articles 435.11, 435.12 ou 435.13 (défaut d'observer les exigences relatives à la nomination d'un agent de campagne à la direction, de l'agent financier ou du vérificateur);

q.05) le candidat à la direction qui contrevient aux paragraphes 435.15(1) ou (2) (défaut de faire rapport sur la modification des renseignements le concernant);

q.06) le candidat à la direction qui contrevient à l'article 435.16 (défaut de notifier son retrait de la course à la direction);

q.07) le parti enregistré qui contrevient à l'article 435.17 (défaut d'aviser du retrait de son agrément d'un candidat à la direction);

q.08) l'agent financier d'un candidat à la direction qui contrevient à l'article 435.21

- (q.09) being a leadership contestant or the financial agent of one, contravenes section 435.24 (failure to pay recoverable claim in timely manner);
- (q.1) being the financial agent of a leadership contestant, contravenes subsection 435.3(1), (2) or (6) (failure to provide leadership campaign return or related documents);
- (q.11) being the financial agent of a leadership contestant, fails to comply with a requirement of the Chief Electoral Officer under subsection 435.3(4);
- (q.12) being a leadership contestant, contravenes subsection 435.3(7) (failure to send declaration re: leadership campaign return to agent);
- (q.13) being the financial agent of a leadership contestant, contravenes any of subsections 435.31(1) to (3) (failure to provide return on contributions or related documents);
- (q.14) being the financial agent of a leadership contestant, contravenes section 435.32 (failure to forward certain contributions);
- (q.15) being the financial agent of a leadership contestant, contravenes subsection 435.35(1) or (3) (failure to provide updated financial reporting documents);
- (q.16) being a leadership contestant or the financial agent of one, contravenes paragraph 435.43(b) (providing incomplete financial return);
- (q.17) being the financial agent of a leadership contestant, contravenes subsection 435.45(2) or section 435.46 (failure to dispose of surplus leadership campaign funds);
- (défaut d'observer les exigences relatives au compte bancaire);
- q.09) le candidat à la direction ou son agent financier qui contrevient à l'article 435.24 (défaut de payer les créances relatives aux dépenses de campagne à la direction dans le délai prévu);
- q.1) l'agent financier d'un candidat à la direction qui contrevient aux paragraphes 435.3(1), (2) ou (6) (défaut de produire le compte de campagne à la direction ou un document afférent);
- q.11) l'agent financier d'un candidat à la direction qui omet de se conformer à un ordre du directeur général des élections donné au titre du paragraphe 435.3(4);
- q.12) le candidat à la direction qui contrevient au paragraphe 435.3(7) (défaut d'envoyer à son agent financier sa déclaration concernant son compte de campagne à la direction);
- q.13) l'agent financier d'un candidat à la direction qui contrevient à l'un des paragraphes 435.31(1) à (3) (défaut de produire son rapport sur les contributions ou un document afférent);
- q.14) l'agent financier d'un candidat à la direction qui contrevient à l'article 435.32 (défaut de verser les contributions que le candidat à la direction ne peut retourner);
- q.15) l'agent financier d'un candidat à la direction qui contrevient aux paragraphes 435.35(1) ou (3) (défaut de produire une version modifiée du compte de campagne à la direction ou d'un document afférent);
- q.16) le candidat à la direction ou son agent financier qui contrevient à l'alinéa 435.43b) (production d'un compte de campagne à la direction incomplet);
- q.17) l'agent financier d'un candidat à la direction qui contrevient au paragraphe 435.45(2) ou à l'article 435.46 (défaut de disposer d'un excédent de fonds de course à la direction);

(6) Paragraph 497(1)(u) of the Act is replaced by the following:

(6) L'alinéa 497(1)u) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(u) being an official agent, contravenes subsection 451(1), (2), (3) or (4) (failure to provide electoral campaign return or related documents);

(u.1) being an official agent, fails to comply with a requirement of the Chief Electoral Officer under subsection 451(2.2);

(7) Paragraph 497(1)(z.1) of the Act is replaced by the following:

(z.1) being a registered agent or financial agent, contravenes section 476 (improper or unauthorized transfer of contributions);

(8) Subsection 497(1) of the Act is amended by adding the following after paragraph (z.2):

(z.21) being a registered party or registered association, contravenes subsection 478.02(1) (failure to notify of nomination contest);

(z.22) being a nomination contestant, contravenes section 478.04 (failure to appoint financial agent);

(z.23) being a nomination contestant, contravenes section 478.06, 478.07 or 478.08 (failure to comply with requirements re: appointment of financial agent);

(z.24) being a nomination contestant, contravenes subsection 478.1(1) or (2) (failure to report changes in nomination contestant information);

(z.25) being the financial agent of a nomination contestant, contravenes section 478.12 (failure to satisfy bank account requirements);

(z.26) being a nomination contestant or the financial agent of one, contravenes subsection 478.15(1) (exceeding nomination campaign expenses limit);

(z.27) being a nomination contestant or the financial agent of one, contravenes subsection 478.17(1) (failure to pay recoverable claim in timely manner);

(z.28) being the financial agent of a nomination contestant, contravenes subsection 478.23(1), (2) or (6) (failure to provide

u) l'agent officiel qui contrevient aux paragraphes 451(1), (2), (3) ou (4) (défaut de produire le compte de campagne électorale du candidat ou un document afférent);

u.1) l'agent officiel qui omet de se conformer à un ordre du directeur général des élections donné au titre du paragraphe 451(2.2);

(7) L'alinéa 497(1)z.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

z.1) l'agent enregistré ou l'agent financier qui contrevient à l'article 476 (cession de contributions interdite);

(8) Le paragraphe 497(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa z.2), de ce qui suit :

z.21) le parti enregistré ou l'association enregistrée qui contrevient au paragraphe 478.02(1) (défaut de produire un rapport sur une course à l'investiture);

z.22) le candidat à l'investiture qui contrevient à l'article 478.04 (nomination d'un agent financier);

z.23) le candidat à l'investiture qui contrevient aux articles 478.06, 478.07 ou 478.08 (défaut d'observer les exigences relatives à la nomination de l'agent financier);

z.24) le candidat à l'investiture qui contrevient aux paragraphes 478.1(1) ou (2) (défaut de faire rapport sur la modification des renseignements le concernant);

z.25) l'agent financier d'un candidat à l'investiture qui contrevient à l'article 478.12 (défaut d'observer les exigences relatives au compte bancaire);

z.26) le candidat à l'investiture ou son agent financier qui contrevient au paragraphe 478.15(1) (faire des dépenses de campagne d'investiture qui excèdent le plafond);

z.27) le candidat à l'investiture ou son agent financier qui contrevient au paragraphe 478.17(1) (défaut de payer les créances relatives aux dépenses de campagne d'investiture dans le délai prévu);

z.28) l'agent financier d'un candidat à l'investiture qui contrevient aux paragra-

nomination campaign return or related documents);

(z.29) being the financial agent of a nomination contestant, fails to comply with a requirement of the Chief Electoral Officer under subsection 478.23(4);

(z.3) being a nomination contestant, contravenes subsection 478.23(8) (failure to send declaration re: nomination campaign return to agent);

(z.31) being the financial agent of a nomination contestant, contravenes section 478.24 (failure to forward certain contributions);

(z.32) being a nomination contestant, contravenes subsection 478.25(1) (failure to appoint auditor);

(z.33) being a nomination contestant, contravenes subsection 478.25(4) or (5) or section 478.26 (failure to comply with requirements re: appointment of auditor);

(z.34) being the financial agent of a nomination contestant, contravenes subsection 478.3(1) or (3) (failure to provide updated financial reporting documents);

(z.35) being the financial agent of a nomination contestant, contravenes paragraph 478.38(b) (providing incomplete financial return); or

(z.36) being the financial agent of a nomination contestant, contravenes subsection 478.4(2) or section 478.41 (failure to dispose of surplus nomination campaign funds).

(9) Paragraph 497(2)(a) of the Act is replaced by the following:

(a) being a person or entity other than an electoral district agent of a registered association, knowingly contravenes subsection 403.28(1) or (2) (paying or incurring registered association's expenses while ineligible);

phes 478.23(1), (2) ou (6) (défaut de produire sa déclaration concernant son compte de campagne à l'investiture);

z.29) l'agent financier d'un candidat à l'investiture qui omet de se conformer à un ordre du directeur général des élections donné au titre du paragraphe 478.23(4);

z.3) le candidat à l'investiture qui contrevient au paragraphe 478.23(8) (défaut d'envoyer à son agent sa déclaration concernant son compte de campagne à l'investiture);

z.31) l'agent financier d'un candidat à l'investiture qui contrevient à l'article 478.24 (défaut de verser les contributions que le candidat à l'investiture ne peut retourner);

z.32) le candidat à l'investiture qui contrevient au paragraphe 478.25(1) (défaut de nommer un vérificateur);

z.33) le candidat à l'investiture qui contrevient aux paragraphes 478.25(4) ou (5) ou à l'article 478.26 (défaut d'observer les exigences relatives à la nomination du vérificateur);

z.34) l'agent financier d'un candidat à l'investiture qui contrevient aux paragraphes 478.3(1) ou (3) (défaut de produire une version modifiée du compte de campagne à l'investiture dans le délai prévu);

z.35) l'agent financier d'un candidat à l'investiture qui contrevient à l'alinéa 478.38b) (production d'un compte de campagne à l'investiture incomplet);

z.36) l'agent financier d'un candidat à l'investiture qui contrevient au paragraphe 478.4(2) ou à l'article 478.41 (défaut de donner avis ou de disposer d'un excédent de fonds de course à l'investiture).

(9) L'alinéa 497(2)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) la personne ou l'entité, autre que l'agent de circonscription d'une association enregistrée, qui contrevient sciemment aux paragraphes 403.28(1) ou (2) (personne inadmissible paie ou engage des dépenses d'une association enregistrée);

(a.1) not being an electoral district agent or a registered agent, knowingly contravenes subsection 403.28(3) or 416(3) (accepting contributions while ineligible);

(a.2) not being the financial agent of a registered association, knowingly contravenes subsection 403.28(4) (accepting or making transfers while ineligible);

(10) Paragraphs 497(3)(c) to (e) of the Act are replaced by the following:

(c) being a chief agent of a deregistered political party, wilfully contravenes section 392 (failure to provide final transactions return or election expenses return or related documents);

(11) Subsection 497(3) of the Act is amended by adding the following after paragraph (f):

(f.01) being an electoral district association, wilfully contravenes section 403.01 (failure to register);

(f.02) being an electoral district association of a registered party, wilfully contravenes section 403.04 (financial activity during an election period);

(f.03) being a registered association, wilfully contravenes section 403.05 (failure to provide statement of assets and liabilities or related documents);

(f.031) being the financial agent of a registered association, knowingly contravenes section 403.051 (making erroneous declaration);

(f.04) being a registered association, wilfully contravenes subsection 403.09(2) (failure to comply with requirements re: appointment of electoral district agent);

(f.05) being a person, wilfully contravenes subsection 403.15(1) or (2) (acting as financial agent or auditor when ineligible to do so);

(f.06) being the financial agent of a deregistered electoral district association, wilfully contravenes section 403.26 (failure to pro-

a.1) quiconque, n'étant pas un agent de circonscription ou un agent enregistré, contrevient sciemment aux paragraphes 403.28(3) ou 416(3) (accepter des contributions sans y être admissible);

a.2) quiconque, n'étant pas l'agent financier d'une association enregistrée, contrevient sciemment au paragraphe 403.28(4) (accepter ou faire des cessions sans y être admissible);

(10) Les alinéas 497(3)c) à e) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

c) l'agent principal d'un parti politique radié qui contrevient volontairement à l'article 392 (défaut de produire le rapport financier, le compte des dépenses électorales ou un document afférent);

(11) Le paragraphe 497(3) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa f), de ce qui suit :

f.01) l'association enregistrée qui contrevient volontairement à l'article 403.01 (défaut d'enregistrement);

f.02) l'association de circonscription d'un parti enregistré qui contrevient volontairement à l'article 403.04 (activité financière au cours d'une période électorale);

f.03) l'association enregistrée qui contrevient volontairement à l'article 403.05 (défaut de produire l'état de l'actif et du passif ou un document afférent);

f.031) l'agent financier d'une association enregistrée qui contrevient sciemment à l'article 403.051 (faire une déclaration erronée);

f.04) l'association enregistrée qui contrevient volontairement au paragraphe 403.09(2) (défaut de faire rapport sur la nomination d'un agent de circonscription);

f.05) quiconque contrevient volontairement aux paragraphes 403.15(1) ou (2) (personne inadmissible agissant comme agent financier, agent de circonscription ou vérificateur d'une association enregistrée);

f.06) l'agent financier d'une association de circonscription radiée qui contrevient vo-

- vide financial transactions return for fiscal period or related documents);
- (f.07) being the financial agent of a registered association, wilfully contravenes subsection 403.35(1), (2) or (4) (failure to provide financial transactions return or related documents);
- (f.08) being the financial agent of a registered association, wilfully contravenes section 403.36 (failure to forward certain contributions);
- (f.09) being the financial agent of a registered association, contravenes paragraph 403.38(a) (providing financial transactions return containing false or misleading information);
- (f.1) being a person or entity, knowingly contravenes subsection 404(1) (making contribution while ineligible);
- (f.11) being a registered party or an electoral district association of one, wilfully contravenes subsection 404.3(1) (making prohibited transfer);
- (f.12) being a person who is authorized to accept contributions on behalf of a registered party, a registered association, a candidate, a leadership contestant or a nomination contestant, wilfully contravenes section 404.4 (failure to issue receipt);
- (f.13) being an individual, wilfully contravenes subsection 405(1) (exceeding contribution limit);
- (f.14) being a person or entity, knowingly contravenes subsection 405.2(1) (circumventing contribution limit);
- (f.15) being a person or entity, knowingly contravenes subsection 405.2(2) (concealing source of contribution);
- (f.16) being a person entitled to accept contributions under this Act, contravenes subsection 405.2(3) (knowingly accepting excessive contribution);
- (f.161) being a person or entity, knowingly contravenes subsection 405.2(4) (entering prohibited agreement);
- lontairement à l'article 403.26 (défaut de produire le rapport financier ou un document afférent);
- f.07) l'agent financier d'une association enregistrée qui contrevient volontairement aux paragraphes 403.35(1), (2) ou (4) (défaut de produire le rapport financier d'une association enregistrée ou un document afférent);
- f.08) l'agent financier d'une association enregistrée qui contrevient volontairement à l'article 403.36 (défaut de verser les contributions que l'association enregistrée ne peut conserver);
- f.09) l'agent financier d'une association enregistrée qui contrevient à l'alinéa 403.38a) (production d'un rapport financier renfermant une déclaration fausse ou trompeuse);
- f.1) la personne ou l'entité qui contrevient sciemment au paragraphe 404(1) (contribution inadmissible);
- f.11) le parti enregistré ou l'association de circonscription qui contrevient volontairement au paragraphe 404.3(1) (cession interdite);
- f.12) la personne habilitée à accepter des contributions pour le compte d'un parti enregistré, d'une association enregistrée, d'un candidat, d'un candidat à la direction ou d'un candidat à l'investiture qui contrevient volontairement à l'article 404.4 (défaut de délivrer un reçu);
- f.13) quiconque contrevient volontairement au paragraphe 405(1) (apporter des contributions qui excèdent le plafond);
- f.14) la personne ou l'entité qui contrevient sciemment au paragraphe 405.2(1) (esquiver le plafond d'une contribution);
- f.15) la personne ou l'entité qui contrevient sciemment au paragraphe 405.2(2) (cacher l'identité d'un donneur);
- f.16) la personne habilitée par la présente loi à accepter des contributions qui contreviennent au paragraphe 405.2(3) (accepter sciemment une contribution excessive);

- (f.17) being a person or entity, wilfully contravenes subsection 405.3(1) (making contribution from others' contributions);
- (f.18) being an individual, contravenes subsection 405.3(5) (knowingly making a false or misleading declaration);
- (f.19) being a person authorized under this Act to accept contributions, wilfully contravenes section 405.4 (failure to return or pay amount of contribution);

(11.1) Subsection 497(3) of the Act is amended by adding the following after paragraph (i):

- (i.1) being a chief agent, wilfully contravenes section 424.1 (failure to provide quarterly return);

(12) Paragraph 497(3)(l) of the Act is repealed.

(13) Subsection 497(3) of the Act is amended by adding the following after paragraph (m):

- (m.01) being a registered party, wilfully contravenes subsection 435.04(1) or (2) (failure to inform of leadership contest or related changes);
- (m.02) being a person, wilfully contravenes subsection 435.05(1) (failure to register for a leadership contest);
- (m.03) being a person, wilfully contravenes subsection 435.14(1) or (2) (acting as financial agent or auditor when ineligible to do so);
- (m.04) being a leadership contestant, wilfully contravenes section 435.16 (failure to file statement of withdrawal);
- (m.05) being a registered party, wilfully contravenes section 435.17 (failure to file statement of withdrawal of acceptance);
- (m.06) being a person other than a leadership campaign agent, knowingly contravenes subsection 435.22(1) (acceptance of contribution while ineligible);

- f.161) la personne ou l'entité qui contrevent sciemment au paragraphe 405.2(4) (conclure un accord interdit);

- f.17) la personne ou l'entité qui contrevent volontairement au paragraphe 405.3(1) (apporter des contributions provenant d'une autre personne);

- f.18) quiconque contrevent au paragraphe 405.3(5) (faire sciemment une déclaration fausse ou trompeuse);

- f.19) la personne habilitée par la présente loi à accepter des contributions qui contrevent volontairement à l'article 405.4 (défaut de remettre une contribution);

(11.1) Le paragraphe 497(3) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa i), de ce qui suit :

- i.1) l'agent principal qui contrevent volontairement à l'article 424.1 (défaut de produire un rapport trimestriel);

(12) L'alinéa 497(3)l) de la même loi est abrogé.

(13) Le paragraphe 497(3) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa m), de ce qui suit :

- m.01) le parti enregistré qui contrevent volontairement aux paragraphes 435.04(1) ou (2) (défaut de notifier la campagne d'une course à la direction ou une modification de la campagne);

- m.02) quiconque contrevent volontairement au paragraphe 435.05(1) (défaut de s'enregistrer pour une course à la direction);

- m.03) quiconque contrevent volontairement aux paragraphes 435.14(1) ou (2) (personne inadmissible agissant comme agent financier, agent de campagne à la direction ou vérificateur d'un candidat à la direction);

- m.04) le candidat à la direction qui contrevent volontairement à l'article 435.16 (défaut de notifier son retrait de la course à la direction);

- m.05) le parti enregistré qui contrevent volontairement à l'article 435.17 (défaut de

- (m.07) being a leadership campaign agent, knowingly contravenes subsection 435.22(2) (accepting prohibited contribution);
- (m.08) being a person or entity, knowingly contravenes subsection 435.22(3) or (4) (paying or incurring expenses for specified purposes while ineligible);
- (m.09) being a person, knowingly contravenes subsection 435.22(5) (paying personal expenses of leadership contestant while ineligible);
- (m.1) being the financial agent of a leadership contestant, wilfully contravenes subsection 435.3(1), (2) or (6) (failure to provide leadership campaign return or related documents);
- (m.11) being the financial agent of a leadership contestant, wilfully fails to comply with a requirement of the Chief Electoral Officer under subsection 435.3(4);
- (m.12) being a leadership contestant, wilfully contravenes subsection 435.3(7) (failure to send declaration re: leadership campaign return to agent);
- (m.13) being the financial agent of a leadership contestant, wilfully contravenes any of subsections 435.31(1) to (3) (failure to provide return on contributions or related documents);
- (m.14) being the financial agent of a leadership contestant, wilfully contravenes section 435.32 (failure to forward certain contributions);
- (m.15) being the financial agent of a leadership contestant, wilfully contravenes subsection 435.35(1) or (3) (failure to provide updated financial reporting documents);
- (m.16) being a leadership contestant or the financial agent of one, contravenes paragraph 435.43(a) or knowingly contravenes paragraph 435.43(b) (providing document containing false or misleading information or that is substantially incomplete);
- (m.17) being the financial agent of a leadership contestant, wilfully contravenes
- notifier le retrait par lui de l'agrément d'un candidat à la direction);
- m.06) la personne, autre qu'un agent de campagne à la direction, qui contrevient sciemment au paragraphe 435.22(1) (accepter des contributions sans y être admissible);
- m.07) l'agent de campagne à la direction d'un candidat à la direction qui contrevient sciemment au paragraphe 435.22(2) (accepter des contributions de source interdite);
- m.08) la personne ou l'entité qui contrevient sciemment aux paragraphes 435.22(3) ou (4) (payer ou engager des dépenses sans y être autorisé);
- m.09) quiconque contrevient sciemment au paragraphe 435.22(5) (payer des dépenses personnelles sans y être autorisé);
- m.1) l'agent financier d'un candidat à la direction qui contrevient volontairement aux paragraphes 435.3(1), (2) ou (6) (défaut de produire le compte de campagne à la direction ou un document afférent);
- m.11) l'agent financier d'un candidat à la direction qui omet volontairement de se conformer à un ordre du directeur général des élections donné au titre du paragraphe 435.3(4);
- m.12) le candidat à la direction qui contrevient volontairement au paragraphe 435.3(7) (défaut d'adresser sa déclaration concernant son compte de campagne à la direction);
- m.13) l'agent financier d'un candidat à la direction qui contrevient volontairement à l'un des paragraphes 435.31(1) à (3) (défaut de produire son rapport sur les contributions ou un document afférent);
- m.14) l'agent financier d'un candidat à la direction qui contrevient volontairement à l'article 435.32 (défaut de verser les contributions que le candidat à la direction ne peut conserver);
- m.15) l'agent financier d'un candidat à la direction qui contrevient volontairement aux paragraphes 435.35(1) ou (3) (défaut de

subsection 435.45(2) or section 435.46 (failure to dispose of surplus leadership campaign funds);

produire une version modifiée des comptes de campagne à la direction ou d'un document afférent);

m.16) le candidat à la direction ou son agent financier qui contrevient à l'alinéa 435.43a) ou qui contrevient sciemment à l'alinéa 435.43b) (production d'un compte de campagne à la direction renfermant une déclaration fausse ou trompeuse ou d'un compte de campagne à la direction incomplet);

m.17) l'agent financier d'un candidat à la direction qui contrevient volontairement au paragraphe 435.45(2) ou à l'article 435.46 (défaut de disposer d'un excédent de fonds de course à la direction dans le délai);

(14) Paragraph 497(3)(n) of the Act is replaced by the following:

(n) being a person other than an official agent, contravenes subsection 438(2) or (3) (accepting or issuing receipts for contributions), being a person or entity, other than a candidate, official agent or person authorized under paragraph 446(c), contravenes subsection 438(4) or (5) (paying or incurring electoral campaign expenses) or, being a person other than a candidate or official agent, contravenes subsection 438(6) (paying candidate's personal expenses);

(14) L'alinéa 497(3)n) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

n) la personne, autre que l'agent officiel, qui contrevient aux paragraphes 438(2) ou (3) (réception de contributions et délivrance de reçus d'impôt), la personne ou l'entité, autre que l'agent officiel, le candidat ou le mandataire visé à l'article 446, qui contrevient aux paragraphes 438(4) ou (5) (paiement et engagement de dépenses électorales), la personne, autre que le candidat ou son agent officiel, qui contrevient au paragraphe 438(6) (paiement des dépenses personnelles);

(15) Paragraph 497(3)(r) of the Act is replaced by the following:

(r) being an official agent, wilfully contravenes subsection 451(1), (2), (3) or (4) (failure to provide electoral campaign return or related documents);

(15) L'alinéa 497(3)r) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

r) l'agent officiel qui contrevient volontairement aux paragraphes 451(1), (2), (3) ou (4) (défaut de produire le compte de campagne électorale du candidat ou un document afférent);

(r.1) being an official agent, wilfully fails to comply with a requirement of the Chief Electoral Officer under subsection 451(2.2);

r.1) l'agent officiel qui omet volontairement de se conformer à un ordre du directeur général des élections donné sous le régime du paragraphe 451(2.2);

(16) Subsection 497(3) of the Act is amended by striking out the word "or" at the end of paragraph (w) and by replacing paragraph (x) with the following:

(x) being a registered agent, financial agent or official agent, knowingly contravenes

(16) L'alinéa 497(3)x) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

x) l'agent enregistré, l'agent financier ou l'agent officiel qui contrevient sciemment à l'article 476 (cession de contributions interdite);

- section 476 (unauthorized or improper transfer of contributions);
- (y) being a registered party or registered association, knowingly contravenes subsection 478.02(1) (failure to notify of nomination contest);
- (z) being a person, wilfully contravenes section 478.09 (acting as financial agent when ineligible to do so);
- (z.01) being a person other than the financial agent of a nomination contestant, knowingly contravenes subsection 478.13(1) (acceptance of contribution while ineligible);
- (z.02) being the financial agent of a nomination contestant, knowingly contravenes subsection 478.13(2) (accepting prohibited contribution);
- (z.03) being a person or entity, knowingly contravenes subsection 478.13(3), (4) or (5) (paying or incurring expenses for specified purposes or paying personal expenses while ineligible);
- (z.04) being a nomination contestant or the financial agent of one, wilfully contravenes subsection 478.15(1) (exceeding nomination campaign expenses limit);
- (z.05) being a person or entity, contravenes subsection 478.15(2) (circumventing nomination campaign expenses limit);
- (z.06) being the financial agent of a nomination contestant, wilfully contravenes subsection 478.23(1), (2) or (6) (failure to provide nomination campaign return or related documents);
- (z.07) being the financial agent of a nomination contestant, wilfully fails to comply with a requirement of the Chief Electoral Officer under subsection 478.23(4);
- (z.08) being a nomination contestant, wilfully contravenes subsection 478.23(8) (failure to send declaration re: nomination campaign return to agent);
- (z.09) being the financial agent of a nomination contestant, wilfully contravenes section 478.24 (failure to forward certain contributions);
- y) le parti enregistré ou l'association enregistrée qui contrevient sciemment au paragraphe 478.02(1) (défaut de produire un rapport sur une course à l'investiture);
- z) quiconque contrevient volontairement à l'article 478.09 (personne inadmissible agissant comme agent financier d'un candidat à l'investiture);
- z.01) la personne, autre que l'agent financier d'un candidat à l'investiture, qui contrevient sciemment au paragraphe 478.13(1) (accepter des contributions sans y être admissible);
- z.02) l'agent financier d'un candidat à l'investiture qui contrevient sciemment au paragraphe 478.13(2) (accepter des contributions de source interdite);
- z.03) la personne ou l'entité qui contrevient sciemment aux paragraphes 478.13(3), (4) ou (5) (paiement et engagement de dépenses de campagne d'investiture et paiement de dépenses personnelles sans y être admissible);
- z.04) le candidat à l'investiture ou son agent financier qui contrevient volontairement au paragraphe 478.15(1) (faire des dépenses de campagne d'investiture qui excèdent le plafond);
- z.05) la personne ou l'entité qui contrevient au paragraphe 478.15(2) (esquiver le plafond des dépenses de campagne d'investiture);
- z.06) l'agent financier d'un candidat à l'investiture qui contrevient volontairement aux paragraphes 478.23(1), (2) ou (6) (défaut de produire la déclaration concernant son compte de campagne à l'investiture);
- z.07) l'agent financier d'un candidat à l'investiture qui omet volontairement de se conformer à un ordre du directeur général des élections donné au titre du paragraphe 478.23(4);
- z.08) le candidat à l'investiture qui contrevient volontairement au paragraphe 478.23(8) (défaut d'adresser sa déclaration concernant son compte de campagne d'investiture);

(z.1) being a person, wilfully contravenes section 478.27 (acting as auditor when ineligible to do so);
 (z.11) being the financial agent of a nomination contestant, wilfully contravenes subsection 478.3(1) or (3) (failure to provide updated financial reporting documents);
 (z.12) being a nomination contestant or the financial agent of one, contravenes paragraph 478.38(a) or knowingly contravenes paragraph 478.38(b) (providing document containing false or misleading information or that is substantially incomplete); or
 (z.13) being the financial agent of a nomination contestant, wilfully contravenes subsection 478.4(2) or section 478.41 (failure to dispose of surplus nomination campaign funds).

(17) Subsection 497(4) of the Act is replaced by the following:

(4) No proceedings may be commenced with respect to a failure to provide a return or other document to the Chief Electoral Officer before the expiration of the period within which an application may be made under this Act for an extension of the period within which that return or document is to be provided.

59. (1) Subsection 503(1) of the Act is replaced by the following:

503. (1) A political party that is deregistered during an election period does not commit an offence under paragraph 496(1)(a) or (2)(a) if the party, during the portion of the election period before the deregistration, has spent more than the spending limit set out in section 350.

When certain proceedings may be brought

Deregistered parties

z.09) l'agent financier d'un candidat à l'investiture qui contrevient volontairement à l'article 478.24 (défaut de verser les contributions que le candidat à l'investiture ne peut retourner);
 z.1) quiconque contrevient volontairement à l'article 478.27 (personne inadmissible agissant comme vérificateur d'un candidat à l'investiture);
 z.11) l'agent financier d'un candidat à l'investiture qui contrevient volontairement aux paragraphes 478.3(1) ou (3) (défaut de produire une version modifiée des comptes de campagne d'investiture ou d'un document afférent);
 z.12) le candidat à l'investiture ou son agent financier qui contrevient à l'alinéa 478.38a) ou qui contrevient sciemment à l'alinéa 478.38b) (production d'un compte de campagne d'investiture renfermant une déclaration fausse ou trompeuse ou d'un compte de campagne à l'investiture incomplet);
 z.13) l'agent financier d'un candidat à l'investiture qui contrevient volontairement au paragraphe 478.4(2) ou à l'article 478.41 (défaut de donner avis ou de disposer d'un excédent de fonds de course à l'investiture).

(17) Le paragraphe 497(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(4) Il ne peut être engagé de poursuite pour défaut de produire un rapport ou un autre document auprès du directeur général des Élections avant l'expiration du délai de présentation, au titre de la présente loi, d'une demande de prorogation du délai de production du rapport ou du document.

Poursuites postérieures à l'expiration des délais

59. (1) Le paragraphe 503(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

503. (1) Le parti politique qui est radié au cours d'une période électorale ne commet pas l'infraction visée aux alinéas 496(1)a) ou (2)a) si les dépenses de publicité électorale faites par ce parti avant sa radiation ont dépassé les plafonds fixés par l'article 350.

Partis politiques radiés

Prior expenses applied against spending limit

2001, c. 21,
s. 24

Judicial proceedings and compliance agreements

Deregistered party

Registered party

(2) Subsection 503(3) of the Act is replaced by the following:

(3) If subsection (1) or (2) applies, election advertising expenses incurred before the deregistration or before the day referred to in subsection (2), as the case may be, shall be applied against the spending limit set out in section 350 and, if the limit has been exceeded, the party shall not incur any additional election advertising expenses.

60. Section 504 of the Act is replaced by the following:

504. In the case of judicial proceedings or a compliance agreement involving an eligible party, a registered party, a deregistered political party or an electoral district association,

- (a) the party or association is deemed to be a person; and
- (b) any act or thing done or omitted to be done by an officer, a chief agent or other registered agent of the party, or by an officer, the financial agent or other electoral district agent of the association within the scope of their authority to act, is deemed to be an act or thing done or omitted to be done by the party or association, as the case may be.

61. Sections 506 and 507 of the Act are replaced by the following:

506. A deregistered political party whose chief agent commits an offence under paragraph 497(1)(e) or (3)(c) is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine of not more than \$25,000.

507. A registered party whose chief agent commits an offence under any of paragraphs 497(1)(l), (m), (n), (o), (q) and (q.01) and (3)(g), (i), (j) and (m) is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine of not more than \$25,000.

62. Section 511 of the Act is replaced by the following:

(2) Le paragraphe 503(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(3) Dans les cas visés aux paragraphes (1) et (2), les dépenses de publicité électorale faites par le parti avant sa radiation ou la date de perte de statut, selon le cas, sont prises en compte pour l'application des plafonds visés à l'article 350; si les dépenses de publicité électorale ont déjà dépassé les plafonds, le parti ne peut plus faire de dépenses de publicité électorale.

60. L'article 504 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

504. Dans le cas où un parti admissible, un parti enregistré, un parti politique radié ou une association de circonscription est partie à des procédures judiciaires ou à une transaction dans le cadre de la présente loi :

- a) le parti ou l'association est réputé être une personne;
- b) toute chose ou tout acte faits ou omis par un dirigeant, l'agent principal ou un autre agent enregistré de ce parti ou par un dirigeant, l'agent financier ou un autre agent de circonscription de cette association dans les limites de son mandat sont réputés être une chose ou un acte faits ou omis par le parti ou l'association, selon le cas.

61. Les articles 506 et 507 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

506. Commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 25 000 \$ le parti politique radié dont l'agent principal commet une infraction visée aux alinéas 497(1)e ou (3)c).

507. Commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 25 000 \$ le parti enregistré dont l'agent principal commet une infraction visée aux alinéas 497(1)l, m), n), o), q) ou q.01) ou (3)g, i), j) ou m).

62. L'article 511 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Précision

2001, ch. 21,
art. 24

Présomptions

Entités radiées

Parti enregistré

Commissioner
may prosecute

511. (1) If the Commissioner believes on reasonable grounds that an offence under this Act has been committed and is of the view that the public interest justifies it, the Commissioner may institute a prosecution or cause one to be instituted.

Search and
seizure

(2) For the purposes of section 487 of the *Criminal Code*, any person charged by the Commissioner with duties relating to the administration or enforcement of this Act is deemed to be a public officer.

63. (1) Subsection 514(1) of the Act is replaced by the following:

Limitation
period

514. (1) A prosecution for an offence under this Act must be instituted within 18 months after the day on which the Commissioner becomes aware of the facts giving rise to the prosecution and not later than seven years after the day on which the offence was committed.

(2) Section 514 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

Commissioner's
certificate

(3) A document purporting to have been issued by the Commissioner, certifying the day on which the Commissioner became aware of the facts giving rise to a prosecution, is admissible in evidence without proof of the signature or of the official character of the person appearing to have signed the document and, in the absence of any evidence to the contrary, is proof of the matter asserted in it.

63.1 The Act is amended by adding the following after section 536:

Political
financing

536.1 After the submission to the House of Commons of a report under section 535 in relation to the first general election following the coming into force of this section, any committee of that House to which the report is referred shall, in addition to considering the report, consider the effects of the provisions of this Act concerning political financing that came into force on the same day as this section.

511. (1) S'il a des motifs raisonnables de croire qu'une infraction à la présente loi a été commise et estime que l'intérêt public le justifie, le commissaire peut engager ou faire engager des poursuites visant à la sanctionner.

(2) Pour l'application de l'article 487 du *Code criminel*, toute personne chargée par le commissaire d'attributions relatives à l'application ou à l'exécution de la présente loi est réputée un fonctionnaire public.

63. (1) Le paragraphe 514(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

514. (1) Toute poursuite pour infraction à la présente loi doit être engagée dans les dix-huit mois suivant la date à laquelle le commissaire a connaissance des faits qui lui donnent lieu, mais au plus tard sept ans après la date de la perpétration.

(2) L'article 514 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

(3) Le certificat censé délivré par le commissaire et attestant la date à laquelle il a eu connaissance des faits qui donnent lieu à la poursuite est admis en preuve sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature qui y est apposée ou la qualité officielle du signataire; sauf preuve contraire, il fait foi de son contenu.

Poursuites
par le
commissaire

Perquisition
et saisie

Prescription

Certificat du
commissaire

Financement
politique

Inspection of instructions, correspondence and other reports

64. Subsection 541(1) of the Act is replaced by the following:

541. (1) All documents referred to in section 403.35, 424, 429, 435.3, 435.35, 451, 455, 478.23 or 478.3, all other reports or statements, other than election documents received from election officers, all instructions issued by the Chief Electoral Officer under this Act, all decisions or rulings by him or her on points arising under this Act and all correspondence with election officers or others in relation to an election are public records and may be inspected by any person on request during business hours.

Examen des instructions, de la correspondance et des rapports

Prior contributions

TRANSITIONAL PROVISIONS

Coming into force during an election period

65. A contribution made before the coming into force of this section shall not be taken into account for the purposes of subsections 404.1(1) and 405(1) of the *Canada Elections Act*, as enacted by this Act.

Contributions antérieures

Prior elections

66. (1) If this section comes into force during an election period, the *Canada Elections Act*, as it read immediately before the coming into force of this section, applies with respect to that election and all related obligations and rights including obligations to report and rights to reimbursement of election expenses.

Entrée en vigueur pendant une période électorale

Coming into force during a leadership contest

(2) For greater certainty, the *Canada Elections Act*, as it read immediately before the coming into force of this section, applies with respect to any election that preceded the coming into force of this section and to all related obligations or rights including obligations to report and rights to reimbursement of election expenses.

Entrée en vigueur immédiatement après une période électorale

67. If this section comes into force during a competition for the selection of the leader of a registered party, the *Canada Elections Act*, as amended by this Act, does not apply with respect to that competition.

Entrée en vigueur pendant une course à la direction

64. Le paragraphe 541(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

541. (1) Les documents visés aux articles 403.35, 424, 429, 435.3, 435.35, 451, 455, 478.23 ou 478.3, tous autres rapports ou états à l'exception des documents électoraux reçus des fonctionnaires électoraux, les instructions données par le directeur général des élections en application de la présente loi, les décisions qu'il rend sur des questions qui se posent dans l'application de cette loi, de même que toute la correspondance échangée avec des fonctionnaires électoraux ou d'autres personnes à l'égard d'une élection sont des documents publics. Quiconque peut les consulter, sur demande, pendant les heures de bureau.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

65. Il n'est pas tenu compte des contributions apportées avant l'entrée en vigueur du présent article pour l'application des paragraphes 404.1(1) et 405(1) de la *Loi électorale du Canada*, édictés par la présente loi.

66. (1) Si le présent article entre en vigueur pendant une période électorale, la *Loi électorale du Canada*, dans sa version antérieure à l'entrée en vigueur du présent article, s'applique à l'égard de l'élection et des droits et obligations qui en découlent, notamment l'obligation de faire rapport et les droits au remboursement des dépenses électorales.

(2) Il est entendu que la *Loi électorale du Canada*, dans sa version antérieure à l'entrée en vigueur du présent article, s'applique à l'égard de l'élection tenue avant cette date et des droits et obligations qui en découlent, notamment l'obligation de faire rapport et les droits au remboursement des dépenses électorales.

67. Si le présent article entre en vigueur pendant une compétition en vue de la désignation du chef d'un parti enregistré, la *Loi électorale du Canada*, modifiée par la présente loi, ne s'applique pas à l'égard de cette compétition.

Suspended party

68. A political party whose registration is suspended immediately before this section comes into force is deregistered on the day on which it comes into force. The *Canada Elections Act*, as amended by this Act, applies with respect to the deregistration.

Financial reporting — registered parties

69. (1) Despite section 66, for the fiscal period of a registered party during which this section comes into force,

(a) sections 424 to 427 and 429 to 431 of the *Canada Elections Act*, as amended by this Act, apply in respect of the documents that the registered party must provide in relation to that fiscal period; and

(b) with respect to contributions accepted by a registered party during that fiscal period and before the coming into force of this section, subsection 424(2) shall apply as if paragraphs 424(2)(a) to (c.1) of the *Canada Elections Act*, as they read immediately before the coming into force of this section, continued to be in force except that paragraph 424(2)(c) shall be applied without regard to the words “for its use, either directly or through one of its electoral district associations or a trust fund established for the election of a candidate endorsed by the registered party”.

Prior fiscal period

(2) Sections 424 to 428 of the *Canada Elections Act*, as they read immediately before the coming into force of this section, apply with respect to the documents that a registered party must provide in relation to any fiscal period ending before the coming into force of this section.

Electoral campaign return of candidate

70. For the electoral campaign return of a candidate filed after this section comes into force,

(a) sections 451 to 456 of the *Canada Elections Act*, as amended by this Act, apply; and

(b) with respect to contributions accepted by a candidate before the coming into force of this section, subsection 451(2)

68. Le parti enregistré qui est suspendu à la veille de l'entrée en vigueur du présent article est réputé radié à compter de cette entrée en vigueur. La *Loi électorale du Canada*, dans sa version modifiée par la présente loi, s'applique à la radiation de ce parti.

69. (1) Malgré l'article 66, pour l'exercice des partis enregistrés au cours duquel le présent article entre en vigueur :

a) les articles 424 à 427 et 429 à 431 de la *Loi électorale du Canada*, dans leur version modifiée par la présente loi, s'appliquent aux documents que ceux-ci doivent produire relativement à leurs opérations financières pour cet exercice;

b) en ce qui concerne les contributions acceptées par ceux-ci au cours de cet exercice avant l'entrée en vigueur du présent article, le paragraphe 424(2) s'applique comme si les alinéas 424(2)a) à c.1) de la *Loi électorale du Canada*, dans leur version antérieure à cette date, s'appliquent sans tenir compte du passage suivant de l'alinéa 424(2)c) : « directement ou par l'intermédiaire d'une de ses associations de circonscription ou d'une fiducie constituée pour l'élection d'un candidat soutenu par le parti ».

(2) Les articles 424 à 428 de la *Loi électorale du Canada*, dans leur version antérieure à l'entrée en vigueur du présent article, s'appliquent aux documents que les partis enregistrés doivent produire relativement à un exercice terminé avant cette date.

70. Pour le compte des dépenses électorales d'un candidat dressé après l'entrée en vigueur du présent article :

a) les articles 451 à 456 de la *Loi électorale du Canada*, dans leur version modifiée par la présente loi, s'appliquent;

b) le paragraphe 451(2) de la *Loi électorale du Canada*, dans sa version modifiée par la présente loi, s'applique aux contri-

Parti suspendu

Rapports financiers : partis enregistrés

Exercice antérieur

Compte de campagne électorale des candidats

shall apply as if paragraphs 451(2)(f) to (h.1) of the *Canada Elections Act*, as they read immediately before the coming into force of this section, continued to be in force except that paragraph 451(2)(h) shall be applied without regard to the words “either directly or through a registered party that endorses the candidate or through one of its trust funds, a trust fund established for the election of the candidate or an electoral district association”.

Proportionate allowance

71. (1) For the quarter during which this section comes into force, the allowance payable to a registered party under section 435.02 of the *Canada Elections Act*, as enacted by this Act, shall be proportionate to that part of the quarter during which that section is in force.

Advance payment

(2) The allowance payable to a registered party under section 435.02 of the *Canada Elections Act*, as enacted by section 40 of this Act, for the quarter during which this section comes into force and for any remaining quarters of the year during which it comes into force shall be estimated on the basis of the most recent general election preceding the coming into force of this section and paid within 30 days after its coming into force. Subsection 435.02(2) of the *Canada Elections Act*, as enacted by this Act, applies to that payment with any modifications that may be required.

Advance payment to be taken into account

(3) In the application of sections 435.01 and 435.02 of the *Canada Elections Act*, as enacted by this Act, any amount paid under subsection (2) in relation to a quarter shall be taken into account. A registered party that received an amount under subsection (2) for a quarter that is in excess of the amount to which it is entitled under those sections for that quarter shall without delay return to the Receiver General the amount of that excess. The Receiver General may reduce any other amount payable to the party by the amount of that excess.

butions acceptées par ce candidat avant l'entrée en vigueur du présent article, comme si ses alinéas f) à h.1) n'avaient pas été modifiés par la présente loi et sans tenir compte du passage suivant de cette version de l'alinéa h) : « directement ou par l'intermédiaire du parti enregistré qui soutient le candidat, d'une fiducie de ce parti, d'une fiducie constituée pour l'élection du candidat ou d'une association de circonscription ».

71. (1) Pour le trimestre au cours duquel le présent article entre en vigueur, l'allocation payable à un parti enregistré au titre de l'article 435.02 de la *Loi électorale du Canada*, édicté par la présente loi, est calculée proportionnellement à la partie de ce trimestre à laquelle s'applique cet article.

Allocation proportionnelle

(2) L'allocation à verser à un parti enregistré au titre de l'article 435.02 de la *Loi électorale du Canada*, édicté par l'article 40 de la présente loi, pour le trimestre au cours duquel le présent article entre en vigueur et pour chaque trimestre de l'année au cours de laquelle le présent article entre en vigueur est estimée sur le fondement de l'élection générale précédant l'entrée en vigueur du présent article et payée dans les trente jours suivant cette date. Le paragraphe 435.02(2) de la *Loi électorale du Canada*, édicté par la présente loi, s'applique à l'égard de ce paiement avec les adaptations nécessaires.

Paiements anticipés

(3) Pour l'application des articles 435.01 et 435.02 de la *Loi électorale du Canada*, édictés par la présente loi, toute somme payée au titre du paragraphe (2) pour un trimestre est prise en compte. Le parti enregistré qui a reçu au titre du paragraphe (2), pour un trimestre, une somme qui excède celle à laquelle il a droit au titre de ces articles pour ce trimestre est tenu de rembourser cet excédent au receveur général sans délai. Le receveur général peut opérer compensation entre cet excédent et toute somme à payer au parti.

Prise en compte des paiements anticipés

Next general election

R.S., c. 1,
(5th Supp.)Monetary contributions —
Canada Elections Act

Issue of receipts

Authorization required for receipts from registered associations

72. For the first general election after the coming into force of this section, the reference to “50%” in subsection 435(1) of the *Canada Elections Act*, as enacted by this Act, shall be read as a reference to “60%”.

INCOME TAX ACT

73. (1) Subsections 127(3) to (4.1) of the *Income Tax Act* are replaced by the following:

(3) There may be deducted from the tax otherwise payable by a taxpayer under this Part for a taxation year in respect of the total of all amounts each of which is a monetary contribution referred to in the *Canada Elections Act* made by the taxpayer in the year to a registered party, a provincial division of a registered party, a registered association or a candidate, as those terms are defined in that Act,

- (a) when that total does not exceed \$400, 75% of that total;
- (b) when that total exceeds \$400 and does not exceed \$750, \$300 plus 50% of the amount by which that total exceeds \$400, and
- (c) when that total exceeds \$750, the lesser of
 - (i) \$650, and
 - (ii) \$475 plus 33 1/3% of the amount by which the total exceeds \$750,

if payment of each monetary contribution that is included in that total is evidenced by filing with the Minister a receipt, signed by the agent authorized under that Act to accept that monetary contribution, that contains prescribed information.

(3.1) A receipt referred to in subsection (3) must be issued only in respect of the monetary contribution that it provides evidence for and only to the contributor who made it.

(3.2) No agent of a registered association of a registered party shall issue a receipt referred to in subsection (3) unless the leader of the registered party has, in writing, notified the financial agent, as referred to in the *Canada Elections Act*, of the registered association

72. Pour l’élection générale qui suit l’entrée en vigueur du présent article, la mention de 50 % au paragraphe 435(1) de la *Loi électorale du Canada*, dans sa version modifiée par la présente loi, vaut mention de 60 %.

LOI DE L’IMPÔT SUR LE REVENU

73. (1) Les paragraphes 127(3) à (4.1) de la *Loi de l’impôt sur le revenu* sont remplacés par ce qui suit :

(3) Il peut être déduit de l’impôt payable par ailleurs par un contribuable en vertu de la présente partie pour une année d’imposition au titre du total des montants représentant chacun une contribution monétaire, visée par la *Loi électorale du Canada*, faite par le contribuable au cours de l’année à un parti enregistré, à la division provinciale d’un parti enregistré, à une association enregistrée ou à un candidat, au sens donné à ces termes par cette loi :

- a) 75 % de ce total, s’il ne dépasse pas 400 \$;
- b) 300 \$ plus 50 % de l’excédent de ce total sur 400 \$, si celui-ci dépasse 400 \$ sans dépasser 750 \$;
- c) le moindre des montants suivants, si ce total dépasse 750 \$:
 - (i) 650 \$,
 - (ii) 475 \$ plus 33 1/3 % de l’excédent de ce total sur 750 \$.

Pour ce faire, le versement de chaque contribution monétaire comprise dans le total doit être constaté par la présentation au ministre d’un reçu contenant les renseignements prescrits et portant la signature de l’agent autorisé par cette loi à accepter la contribution.

(3.1) Le reçu visé au paragraphe (3) n’est délivré que relativement à la contribution monétaire dont il constate le versement et qu’à l’auteur de celle-ci.

(3.2) L’agent de l’association enregistrée d’un parti enregistré ne peut délivrer le reçu visé au paragraphe (3) que si le chef du parti enregistré a avisé par écrit l’agent financier de l’association enregistrée, visé par la *Loi électorale du Canada*, que ses agents sont autorisés à délivrer ces reçus.

Prochaine élection générale

L.R., ch. 1
(5^e suppl.)Contributions monétaires :
Loi électorale du Canada

Délivrance de reçus

Reçu d’associations enregistrées :
autorisation

Monetary contributions —
form and content

that its agents are authorized to issue those receipts.

(4.1) For the purpose of subsections (3), (3.1) and (4.2), a monetary contribution made by a taxpayer may be in the form of cash or of a negotiable instrument issued by the taxpayer. However, it does not include

(a) a monetary contribution that a taxpayer who is an agent authorized under the *Canada Elections Act* to accept monetary contributions makes in that capacity; or

(b) a monetary contribution in respect of which a taxpayer has received or is entitled to receive a financial benefit of any kind (other than a prescribed financial benefit or a deduction under subsection (3)) from a government, municipality or other public authority, whether as a grant, subsidy, forgivable loan or deduction from tax or an allowance or otherwise.

(2) Subsection (1) applies to monetary contributions made in taxation years ending after 2003.

(3) For monetary contributions made in 2004 taxation years but before the day on which subsection 74(1) comes into force, subsection 127(3) of the *Income Tax Act* is to be read as enacted by subsection (1) except that the expression “to a registered party, a registered association, or a candidate” is to be replaced by the expression “to a registered party or a candidate”.

(4) If the day on which subsection 74(1) comes into force occurs during an election period, within the meaning assigned by the *Canada Elections Act*, subsection 127(3) of the *Income Tax Act* is to be read, in respect of that election, as described by subsection (3).

74. (1) Section 230.1 of the Act is replaced by the following:

(4.1) Pour l’application des paragraphes (3), (3.1) et (4.2), la contribution monétaire d’un contribuable peut être faite en argent liquide ou au moyen d’un effet négociable émis par le contribuable. Ne constitue pas une contribution monétaire :

a) celle qu’un contribuable fait en sa qualité d’agent autorisé par la *Loi électorale du Canada* à accepter des contributions monétaires;

b) celle au titre de laquelle un contribuable a reçu ou est en droit de recevoir un avantage financier quelconque (à l’exclusion d’un avantage financier prévu par règlement et d’une déduction prévue au paragraphe (3)) d’un gouvernement, d’une municipalité ou d’une autre administration, que ce soit sous forme de prime, de subvention, de prêt à remboursement conditionnel, d’avoir fiscal ou d’allocation, ou sous une autre forme.

(2) Le paragraphe (1) s’applique aux contributions monétaires faites au cours des années d’imposition se terminant après 2003.

(3) En ce qui concerne les contributions monétaires faites au cours de l’année d’imposition 2004, mais avant la date d’entrée en vigueur du paragraphe 74(1), le paragraphe 127(3) de la *Loi de l’impôt sur le revenu* s’applique ainsi qu’il est édicté par le paragraphe (1), sauf que la mention « à un parti enregistré, à une association enregistrée ou à un candidat » vaut mention de « à un parti enregistré ou à un candidat ».

(4) Si le paragraphe 74(1) entre en vigueur pendant une période électorale, au sens de la *Loi électorale du Canada*, le paragraphe 127(3) de la *Loi de l’impôt sur le revenu* est réputé être libellé conformément au paragraphe (3) pour ce qui est de l’élection.

74. (1) L’article 230.1 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Contributions monétaires : conditions de forme et de fond

Records re
monetary
contributions —
*Canada
Elections Act*

230.1 (1) Every agent authorized under the *Canada Elections Act* to accept monetary contributions referred to in that Act shall keep records, sufficient to enable each monetary contribution within the meaning assigned by subsection 127(4.1) that they receive and the expenditures that they make to be verified, (including a duplicate of the receipt referred to in subsection 127(3) for each of those monetary contributions) at

(a) in the case of an agent other than an official agent of a candidate, the address recorded in the registry of parties or of electoral district associations referred to in the *Canada Elections Act*; and

(b) in the case of an official agent of a candidate, the agent's address set out in the nomination papers filed under that Act with the returning officer when the candidate was a prospective candidate or any other address that the Minister designates.

Information
Return

(2) Each agent to whom subsection (1) applies shall file with the Minister an information return in prescribed form and containing prescribed information. The return is to be filed within the period for the filing of a financial transactions return or an electoral campaign return, as the case may be, under the *Canada Elections Act*.

Application of
subsections
230(3) to (8)

(3) Subsections 230(3) to (8) apply, with any modifications that the circumstances require, in respect of the keeping of records by agents as required by subsection (1).

(2) On and after the day on which this Act receives royal assent but before the day on which subsection (1) comes into force, subsection 230.1 of the *Income Tax Act* is to be read as enacted by subsection (1) except that paragraph 230.1(1)(a), as enacted by that subsection, is to be read without reference to the expression “or of registered associations”.

(3) If the day on which subsection (1) comes into force occurs during an election period, within the meaning assigned by the *Canada Elections Act*, paragraph

230.1 (1) Tout agent autorisé par la *Loi électorale du Canada* à accepter des contributions monétaires visées par cette loi tient des registres propres à permettre le contrôle de chaque contribution monétaire, au sens du paragraphe 127(4.1), qu'il reçoit et des dépenses qu'il engage, y compris un double du reçu visé au paragraphe 127(3) délivré pour chacune de ces contributions. Les registres sont tenus :

a) dans le cas d'un agent, sauf l'agent officiel d'un candidat, à l'adresse figurant dans le registre des partis ou des associations de circonscription, prévu par la *Loi électorale du Canada*;

b) dans le cas de l'agent officiel d'un candidat, à l'adresse de l'agent indiquée dans les actes de candidature présentés au directeur du scrutin en vertu de cette loi au moment où le candidat désirait se porter candidat, ou à toute autre adresse désignée par le ministre.

(2) Tout agent auquel le paragraphe (1) s'applique présente au ministre une déclaration de renseignements sur le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits. La déclaration doit être produite dans le délai fixé par la *Loi électorale du Canada* pour la production du compte de campagne électorale ou du rapport financier portant sur les opérations financières, selon le cas.

(3) Les paragraphes 230(3) à (8) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à la tenue de registres par des agents, exigée aux termes du paragraphe (1).

(2) À la date de sanction de la présente loi et après cette date, mais avant l'entrée en vigueur du paragraphe (1), l'article 230.1 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* s'applique ainsi qu'il est édicté par le paragraphe (1), sauf que l'alinéa 230.1(1)a), édicté par ce paragraphe, s'applique compte non tenu du passage « ou des associations de circonscription ».

(3) Si le paragraphe (1) entre en vigueur pendant une période électorale, au sens de la *Loi électorale du Canada*, l'alinéa 230.1(1)a) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*

Registres des
contributions
monétaires :
*Loi électorale
du Canada*

Déclaration de
renseignements

Application
des
paragraphes
230(3) à (8)

230.1(1)(a) of the *Income Tax Act* is to be read, in respect of that election, as described by subsection (2).

est réputé être libellé conformément au paragraphe (2) pour ce qui est de l'élection.

COMING INTO FORCE

Coming into force

75. (1) This Act, other than section 34.1, subsections 49(1) and (2), section 73 and subsection 74(2), comes into force on January 1, 2004.

Coming into force

(2) Section 34.1 comes into force on January 1, 2005.

ENTRÉE EN VIGUEUR

75. (1) La présente loi, à l'exception de l'article 34.1, des paragraphes 49(1) et (2), de l'article 73 et du paragraphe 74(2), entre en vigueur le 1^{er} janvier 2004.

(2) L'article 34.1 entre en vigueur le 1^{er} janvier 2005.

Entrée en vigueur

Entrée en vigueur

MAIL  **POSTE**

Canada Post Corporation/Société canadienne des postes

Postage paid

Port payé

Letter mail

Poste-lettre

1782711

Ottawa

If undelivered, return COVER ONLY to:

Communication Canada - Publishing

Ottawa, Ontario K1A 0S9

*En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à :*

Communication Canada - Édition

Ottawa (Ontario) K1A 0S9

Available from:
Communication Canada — Canadian Government Publishing,
Ottawa, Ontario K1A 0S9

En vente:
Communication Canada — Édition,
Ottawa (Ontario) K1A 0S9